Quatre-vingt-septième année. — N° 167. Le numéro: 35 francs. Vendredi 15 et Samedi 16 Juillet 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de l'**ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de **L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de l'**ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le numéro 15 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » paraît ce jour.
Il contient le décret et les arrêtés, annoncés dans le présent journal, portant attribution de la médaille pénitentiaire, promotions et nominations (officiers de l'instruction publique et officiers d'académie).

Prix: 50 F.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-934 du 15 juillet 1955 modifiant les articles 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels et instituant un article 342 *bis* du même code (p. 7084).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 15 juillet 1955 portant délégation de signature (p. 7084).

Ministère de la justice.

Décret du 6 juillet 1955 conférant la médaille pénitentiaire (p. 7084).

Décret du 11 juillet 1955 rapportant des dispositions du décret du 1er juin 1955 portant nomination d'un suppléant rétribué de juge de paix (p. 7084).

Décret du 11 juillet 1955 portant nomination d'un bachadel (p. 7084).

(2 f.)

Arrêtés portant promotion, nominations, titularisations, mise en position hors cadre, attribution d'un congé de longue durée et conférant l'honorariat :

Administration pénitentiaire (p. 7085).
Conseil d'Etat (p. 7085).
Employés de bureau (p. 7085).
Greffiers et commis greffiers (p. 7085).
Officiers publics et ministériels d'Algérie (p. 7085).
Services pénitentiaires coloniaux (p. 7085).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 15 juillet 1955 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7085).

Arrêtés portant détachements :

Chanceliers (p. 7085).
Conseillers et secrétaires des affaires étrangères (p. 7085).
Ministres plénipotentiaires (p. 7085).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 11 juillet 1955 approuvant des délibérations du conseil municipal de Paris relatives à la participation de la ville à la construction d'immeubles préfinancés (p. 7086).

Décrets du 11 juillet 1955 autorisant l'érection de monuments commémoratifs (p. 7086).

Décret du 11 juillet 1955 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste (p. 7086).

Décrets du 11 juillet 1955 portant reconnaissance d'associations comme établissements d'utilité publique (p. 7086).

Décrets du 11 juillet 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 7086).

Décret du 11 juillet 1955 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique (p. 7086).

Décret n° 55-935 du 15 juillet 1955 modifiant le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps préfectoral (p. 7086).

Décret n° 55-936 du 15 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs des services civils d'Algérie (p. 7087).

Arrêté instituant une régie de recettes (rectificatif) (p. 7089).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale (p. 7089).

Personnel du cadre des préfectures (p. 7089).

Sûreté nationale (p. 7090).

Tableau d'avancement de classe, pour l'année 1955, des officiers de police adjoints de la sûreté nationale (p. 7090).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Liste des candidats des centres de Dijon, Grenoble, la Flèche, Lille, Nancy, Nantes, Strasbourg, Toulouse, Tours, déclarés admissibles et sous-admissibles au concours d'admission à l'école polytechnique en 1955 (p. 7090).

Liste des candidats déclarés admissibles au concours d'admission à l'école de l'air en 1955 (p. 7091).

Liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours d'admission dans le corps du contrôle de l'administration (p. 7091).

Liste des candidats reçus au concours ouvert pour le recrutement d'un ingénieur de 3e classe de travaux des télécommunications parmi les sous-officiers de l'armée de terre titulaires d'un brevet de spécialité du deuxième degré (p. 7091).

Liste de classement de sortie du stage d'application des médecins lieutenants du service de santé de l'air pour 1955 (armée active) (p. 7091).

Liste des militaires du service de santé nommés élèves officiers d'administration de réserve du service de santé militaire (p. 7091).

Tableau d'avancement pour l'année 1955 (armée de l'air, active) (p. 7092).

Tableau d'avancement, pour l'année 1955, des techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique (rectificatif) (p. 7092).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-937 du 11 juillet 1955 portant règlement d'administration publique et relatif à la validation des services pris en compte pour les pensions de retraites des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 (p. 7092).

Décrets du 15 juillet 1955 portant nominations, réintégrations, maintien en disponibilité et admission à la retraite de conseillers maîtres, conseillers référendaires et magistrats à la cour des comptes (p. 7093).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement, promotions, détachements et admission à la retraite:

Inspection générale des finances (p. 7093).

Administration centrale des finances (p. 7093).

Administration centrale des affaires économiques (p. 7094).

Caisse des dépôts et consignations (p. 7094).

Contrôle des assurances (p. 7094).

Enregistrement et domaines (p. 7094).

Expansion économique à l'étranger (p. 7094).

Services extérieurs du Trésor (p. 7094).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 11 juillet 1955 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer (p. 7094).

Décret n° 55-938 du 15 juillet 1955 approuvant les statuts de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo (p. 7094).

Décret n° 55-939 du 15 juillet 1955 fixant le montant de la dotation de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo (p. 7096).

Décret n° 55-940 du 15 juillet 1955 approuvant les statuts de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (p. 7097).

Décret n° 55-941 du 15 juillet 1955 fixant le montant de la dotation de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (p. 7099).

Arrêté fixant la composition du jury de l'examen professionnel des élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature) en 1955 (p. 7099).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, réintégration, reclassements, attribution d'une majoration d'ancienneté, détachements, mises en position de mission, acceptation de démission et admission à la retraite:

Agriculture (p. 7099).

Chiffreurs (p. 7099).

Inspecteurs de la France d'outre-mer (p. 7100).

Ports et rades (p. 7100).

Transmissions (p. 7100).

Travaux météorologiques (p. 7100).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 7101).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 11 juillet 1955 relatif à l'acceptation de donations consenties à l'université de Paris (p. 7101).

Arrêté du 20 juin 1955 portant suppression d'une régie d'avances (p. 7101).

Arrêtés portant promotions et nominations (officiers de l'instruction publique et officiers d'académie) (p. 7101).

Arrêtés portant nomination, titularisations, détachements et admission à la retraite:

Administration centrale (p. 7101).

Enseignement du second degré (p. 7101).

Enseignement du premier degré (p. 7102).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 55-942 du 15 juillet 1955 relatif à la coordination des transports aériens (p. 7102).

Arrêté du 8 juillet 1955 relatif au brevet et à la licence de photographe navigant professionnel de l'aéronautique civile (p. 7102).

Arrêté portant concession à la chambre de commerce de Mâcon du port fluvial de cette ville (rectificatif) (p. 7104).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale (p. 7104).

Aviation civile et commerciale (p. 7104).

Ponts et chaussées (p. 7104).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 11 juillet 1955 autorisant le bureau de recherches de pétrole à souscrire au capital d'une société (p. 7104).

Arrêté du 8 juillet 1955 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 7105).

Arrêté du 13 juillet 1955 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 7105).

Arrêtés portant promotions, titularisation, reclassement et détachement:

Carburants (p. 7105).

Inspection générale (p. 7105).

Mines (p. 7105).

Ministère de l'agriculture.

Liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux des candidats au concours ouvert le 16 mai 1955 (p. 7105).

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours d'admission à l'école nationale d'horticulture en 1955 (p. 7105).

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours d'admission à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires en 1955 (p. 7105).

Listes des candidats admissibles aux épreuves du concours d'admission à l'institut national agronomique en 1955 (p. 7106).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés des 6 et 8 juillet 1955 portant approbation et fusion de sociétés mutualistes (p. 7106).

Arrêté du 8 juillet 1955 portant modification des arrêtés des 1er juin 1951 et 8 octobre 1951 relatifs au calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les concierges et employés d'immeubles (p. 7107).

Arrêté portant nomination des membres de la commission d'hygiène industrielle (p. 7108).

Arrêté portant détachement (travail et main-d'œuvre) (p. 7109).

Décision portant homologation de raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires (rectificatif) (p. 7109).

Décision portant homologation de machines à meuler (rectificatif) (p. 7109).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêtés portant détachements, mise à la retraite et acceptation de démission (services extérieurs) (p. 7109).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 11 juillet 1955 portant changement de dénomination de l'hôpital de Dax (p. 7110).

Décret du 12 juillet 1955 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7110).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotion et détachement (administration centrale) (p. 7110).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêté du 8 juillet 1955 relatif au tarif interministériel de règlement de certaines prestations sanitaires (p. 7110).

Arrêté du 15 juillet 1955 fixant la répartition des attributions entre les sous-directions et services de l'administration centrale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (p. 7110).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 7111).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Décret du 11 juillet 1955 portant admission à la retraite (p. 7111).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 12 juillet 1955 portant élévation à la dignité de grand'croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7111).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 7111).

Nominations à des emplois réservés (p. 7111).

Suspension temporaire de fonctions (p. 7112).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 7112).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de bureau (p. 7112).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée de l'Union française (p. 7113).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 7115).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis aux ressortissants, sociétés et associations français sinistrés aux Pays-Bas et aux ressortissants, sociétés et associations néerlandais sinistrés en France (p. 7115).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux ressortissants, sociétés et associations français sinistrés aux Pays-Bas et aux ressortissants, sociétés et associations néerlandais sinistrés en France (p. 7115).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Equateur (p. 7116).

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 7116).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 7117).

Statistique du commerce extérieur de la France (mois de juin 1955) (p. 7120).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Equateur (p. 7116).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Equateur (p. 7116).

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Avis aux ressortissants, sociétés et associations français sinistrés aux Pays-Bas et aux ressortissants, sociétés et associations néerlandais sinistrés en France (p. 7115).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Equateur (p. 7116).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Brive-la-Gaillarde (Corrèze) (rectificatif) (p. 7116).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (25e semaine de 1955) (p. 7125).

Situation de la Banque de France (p. 7126).

Annonces (p. 7127).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

Feuilles 12 à 14.

Valeurs étrangères. — Relevé officiel: 1° des obligations émises à l'étranger par des sociétés françaises sous le régime des valeurs mobilières étrangères non abonnées; 2° des valeurs étrangères abonnées pour lesquelles un représentant responsable de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers a été agréé, ou un cautionnement versé, et qui acquittent cette taxe; 3° des sociétés étrangères qui ont fait agréer un représentant responsable de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers dont elles sont redevables à raison de leur activité en France, ou versé un cautionnement, et qui acquittent cette taxe (pp. 193 à 227).

LOIS

LOI n° 55-934 du 15 juillet 1955 modifiant les articles 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels et instituant un article 342 « bis » du même code (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 340 du code civil est ainsi modifié:

« 2° Dans le cas de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles ».

Après le neuvième alinéa, il est inséré un dixième alinéa ainsi conçu:

« 3° Si le père prétendu établit par l'examen des sangs qu'il ne peut être le père de l'enfant ».

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 341 du code civil est ainsi modifié:

« Il sera reçu à faire cette preuve en établissant sa possession constante d'état d'enfant naturel à l'égard de la mère prétendue. A défaut, la preuve de la filiation pourra être établie par témoins, s'il existe des présomptions ou indices graves, ou un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 324 du présent code ».

Art. 3. — L'article 342 du code civil est complété par les dispositions suivantes:

« Les enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin peuvent néanmoins réclamer des aliments sans que l'action ait pour effet de proclamer l'existence d'un lien de filiation dont l'établissement demeure prohibé.

« L'action pourra être intentée pendant toute la minorité de l'enfant et, si elle n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suivra sa majorité.

« La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est rendu en audience publique ».

Loi n° 55-934. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi n° 379;

Rapports de M. Isorni, au nom de la commission de la justice (nos 6992 et 8944);

Discussion les 20 et 27 juillet 1954;

Adoption le 27 juillet 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 418, année 1954);

Rapport de M. Joseau-Marigné, au nom de la commission de la justice (n° 628, année 1954);

Discussion et adoption de l'avis le 25 novembre 1954.

Assemblée nationale:

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 9585);

Rapport de M. Isorni, au nom de la commission de la justice (n° 10013);

Avis de la commission de la famille (n° 10365);

Adoption le 10 mai 1955.

Conseil de la République:

Transmission (n° 290, année 1955);

Rapport de M. Joseau-Marigné, au nom de la commission de la justice (n° 341, année 1955);

Discussion et adoption de la proposition, en deuxième lecture, le 30 juin 1955.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 30 juin 1955.

Art. 4. — Le chapitre II du titre VII du livre Ier du code civil est complété par un article 342 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 342 bis. — Lorsqu'une filiation est établie par un acte ou par un jugement, nulle filiation contraire ne pourra être postérieurement reconnue sans qu'un jugement établisse, préalablement, l'inexactitude de la première ».

Art. 5. — L'article 16 de la loi du 1er juin 1924 est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 15 juillet 1955 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 juin 1955 portant nomination d'un membre au cabinet du président du conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Valéry Giscard d'Estaing, directeur adjoint du cabinet du président du conseil, à l'effet de signer, au nom du président du conseil des ministres, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 6 juillet 1955 conférant la médaille pénitentiaire.

Ce texte est publié au n° 15 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 11 juillet 1955 rapportant des dispositions du décret du 1er juin 1955 portant nomination d'un suppléant rétribué de juge de paix.

Par décret du Président de la République en date du 11 juillet 1955, pris sur le rapport du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 1er juin 1955 par lesquelles a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Condé-Smendou M. Thiery, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de suppléant rétribué du juge de paix d'El-Milia.

Décret du 11 juillet 1955 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 11 juillet 1955, M. Bensouilah Mohamed, bachadel à la mahakma de Souk-Ahras, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Guelma, en remplacement de M. Amrane, qui a été promu cadi et affecté à la mahakma de Belezma.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 6 juillet 1955, sont nommés surveillants stagiaires:

A la maison centrale Ney, à Toul.

M. Garbaye (Bernard), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

M. Geolard (Marcel), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

M. Lavergne (Maurice), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

M. Monceau (Emile), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

M. Pietri (Napoléon), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

M. Thevenot (René), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

A la maison centrale d'Ensisheim.

M. Coquard (Paul), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

M. Jossinet (Roger), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

Aux prisons de Mulhouse: M. Georges (Albert), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves: M. Laurent (Justin), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 11 juillet 1955, M. Emmanuel Rain, maître des requêtes au conseil d'Etat, est maintenu dans la position hors cadre, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 8 juillet 1955, pour exercer les fonctions de directeur général de la population au ministère de la santé publique et de la population.

Par arrêté du 9 juillet 1955, sont titularisés dans leur emploi et rangés au 1er échelon de la 2e classe, à compter du 1er mars 1955, les secrétaires d'administration stagiaires au conseil d'Etat dont les noms suivent:

Mlle d'Aubert (France), M. Alluin (Guy).

Employés de bureau.

Par arrêté en date du 8 juillet 1955, un premier congé de longue durée de trois mois, à plein traitement, est accordé, à compter du 9 juin 1955, à M. Sigwalt (René), employé de bureau titulaire au tribunal cantonal de Colmar, en application de l'article 93 (alinéa 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Greffiers et commis greffiers.

Par arrêté du 8 juillet 1955, M. Foury (Jean), ancien greffier au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, est nommé greffier honoraire.

Par arrêté en date du 8 juillet 1955:

M. Rémy (René), commis greffier au tribunal cantonal de Woerth-sur-Sauer, est nommé commis greffier au tribunal de première instance de Saverne, en remplacement de M. Fiegel, qui a été nommé greffier du tribunal cantonal de Saverne.

M. Holdermann (Alfred), commis greffier au tribunal cantonal de Wissembourg, est nommé commis greffier au tribunal cantonal de Woerth-sur-Sauer, en remplacement de M. Rémy, muté au tribunal de première instance de Saverne.

Officiers publics et ministériels d'Algérie.

Par arrêté du 8 juillet 1955, M. Abdelmoumene (Djemal-Eddine), interprète judiciaire près la justice de paix de Touggourt, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, près la justice de paix de Saïda, en remplacement de M. Djebbari, qui a été nommé à Tablat.

Services pénitentiaires coloniaux.

Par arrêté du 6 juillet 1955, M. Domenger (Fernand), ex-surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux, est promu rétroactivement surveillant chef de 2e classe des services pénitentiaires coloniaux, pour compter du 24 janvier 1949, veille de son intégration dans le corps de la sûreté générale de Madagascar.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 15 juillet 1955 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 15 juillet 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 1er juillet 1955 portant que la promotion faisant l'objet du présent décret a été faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

M. Henri Hoppenot, ambassadeur de France. Commandeur du 14 août 1946.

Chanceliers.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. de Hennezel (Claude), chancelier adjoint 3e échelon, en mission à l'administration centrale, est placé, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, en position de détachement auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

Conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

M. Clauzel (Olivier-Paul-Ghislain), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé, à compter du 1er mai 1955, pour une période maximum de cinq ans, en service détaché auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour y exercer les fonctions de directeur adjoint de la presse et des publications des Nations Unies à New-York.

Par arrêté du 9 juillet 1955, est prolongé pour une durée d'un an, à compter du 1er décembre 1954, le détachement de M. Vanthier (Félix), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, auprès des services des affaires allemandes et autrichiennes, en qualité d'administrateur de 3e classe, 1er échelon, à la direction générale des affaires politiques près le haut commissariat de la République française en Allemagne.

Ministres plénipotentiaires.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Bérard (Armand), ministre plénipotentiaire hors classe, haut commissaire adjoint de la République française en Allemagne, détaché depuis le 1er août 1949 auprès des services des affaires allemandes et autrichiennes, pour une durée de cinq ans, est maintenu dans cette position pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1954.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Chodron de Courcel (Geoffroy-Louis), ministre plénipotentiaire de 1re classe, en fonctions à l'administration centrale, est placé, du 1er janvier au 1er avril 1955 inclus, en position de détachement auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, pour exercer les fonctions de directeur général.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Guibaut (André-Justin), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e échelon, en mission à l'administration centrale, est placé, à compter du 1er mai 1955, pour une période maximum de cinq ans, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, pour y exercer les fonctions de haut représentant de la République française au Laos,

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 11 juillet 1955 portant approbation de délibérations du conseil municipal de Paris relatives à la participation de la ville de Paris à la construction d'immeubles préfinancés.

Par décret en date du 11 juillet 1955, ont été approuvées les délibérations des 7 avril 1952 et 21 décembre 1953 par lesquelles le conseil municipal de Paris a autorisé le préfet de la Seine à conclure avec la Régie immobilière de la ville de Paris et la Société anonyme de gestion immobilière des avenants relatifs aux modalités de réalisation et de financement d'un programme de construction d'immeubles préfinancés.

Décrets du 11 juillet 1955 autorisant l'érection de monuments commémoratifs.

Par décret en date du 11 juillet 1955, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Saint-Cyr-sur-Loire (Indre-et-Loire). — Monument à la mémoire d'Anatole France.

Par décret en date du 11 juillet 1955, sont approuvés les projets d'érection des monuments commémoratifs suivants:

Rouffach (Haut-Rhin). — Monument aux morts des deux guerres.

Jassans-Riottier (Ain). — Monument à la mémoire de Léon Fournet.

Décret du 11 juillet 1955 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 11 juillet 1955, l'établissement des Sœurs de la Miséricorde de Sées (Orne), existant à Colombes (Seine), est légalement reconnu.

Décrets du 11 juillet 1955 portant reconnaissance d'associations comme établissements d'utilité publique.

Par décret en date du 11 juillet 1955, l'association dite Bureau des femmes élémentaires, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 11 juillet 1955, l'association dite Sport nautique de l'Ouest, dont le siège est à Nantes, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décrets du 11 juillet 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 11 juillet 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association des amis du Conservatoire, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 11 juillet 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association technique maritime et aéronautique, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 11 juillet 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Entr'aide féminine de la France d'outre-mer, dont le siège social est à Paris.

Par décret en date du 11 juillet 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 11 juillet 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Orphelinat d'Alsace-Lorraine et des colons de Constantine, dont le siège est à Constantine.

Par décret en date du 11 juillet 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Pour les petits de la maternelle, dont le siège est à Lyon.

Par décret en date du 11 juillet 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Sanatorium Les Roses, dont le siège est à Chevilly-Larue (Seine).

Par décret en date du 11 juillet 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société amicale des élèves et anciens élèves du Val-de-Grâce et de l'école de santé militaire de Lyon, dont le siège est à Paris.

Décret du 11 juillet 1955 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 23 avril 1914.

Par décret en date du 11 juillet 1955: est approuvée la délibération, en date du 24 octobre 1952, de l'assemblée générale de l'association dite Union des arts, qui a prononcé la dissolution de cette association; est abrogé le décret du 23 avril 1914 portant reconnaissance de ladite association comme établissement d'utilité publique.

Décret n° 55-935 du 15 juillet 1955 modifiant le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps préfectoral.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-699 du 19 juin 1950, modifié par les décrets n° 51-754 du 14 juin 1951 et n° 53-936 du 30 septembre 1953 portant statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 10 du décret susvisé du 19 juin 1950 est modifié comme suit:

« *Art.* 10. — Les sous-préfets de 3e classe sont nommés:

« 1° Dans la proportion minimum de quatre vacances sur onze, parmi les chefs de cabinet de préfet visés au 1° de l'article 16 du présent décret et comptant au moins un an de fonctions;

« 2° Dans la proportion minimum de quatre vacances sur onze, parmi les chefs de cabinet de préfet visés au 2° de l'article 16 du présent décret et comptant au moins quatre ans de fonctions.

« Toutefois, cette durée est réduite:

« A six mois pour les chefs de cabinet de préfet ayant appartenu, pendant quatre ans ou moins, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, en qualité d'agent supérieur;

« A deux ans pour les chefs de cabinet ayant occupé, antérieurement, pendant cinq ans ou moins, un emploi régulièrement prévu dans le cadre supérieur des fonctionnaires de préfecture;

« 3° Dans la proportion d'une vacance sur onze, parmi les administrateurs civils du ministère de l'intérieur comptant au moins un an de fonctions à ce titre et les agents supérieurs comptant ou moins quatre ans de services effectifs en qualité de titulaire à l'administration centrale du ministère de l'intérieur ou dans l'administration préfectorale;

« 4° Dans la proportion d'une vacance sur onze parmi les administrateurs des services civils d'Algérie titulaires d'un des

diplômes exigés des candidats au premier concours d'entrée à l'E. N. A. comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur corps d'origine.

« Les sous-préfets de 3e classe peuvent être nommés dans la proportion d'une vacance sur onze :

« *a*) Parmi les personnes possédant l'un des diplômes exigés au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration et appartenant à l'une des catégories suivantes :

« Administrateurs civils de la présidence du conseil, secrétariat général du Gouvernement, comptant au moins un an de fonctions à ce titre ;

« Administrateurs du département de la Seine et de la ville de Paris . . . . . » (le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-936 du 15 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs des services civils d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de la fonction publique ;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les administrateurs des services civils d'Algérie sont chargés de l'inspection des services civils ainsi que de l'administration ou du contrôle des circonscriptions territoriales, des collectivités et de certains organismes locaux de l'Algérie.

Ils peuvent, en outre, exercer des fonctions de conseiller technique pour les affaires sociales musulmanes, soit dans la métropole auprès des inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire, soit auprès du gouverneur général, soit auprès des préfets des départements algériens. En ce cas, ils doivent justifier, pour leur désignation à ces emplois, de leur appartenance à la 2e classe ou de dix ans de fonctions en poste territorial.

Art. 2. — Les administrateurs des services civils d'Algérie constituent un corps placé sous la haute autorité du ministre de l'intérieur qui les met à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3. — Les administrateurs des services civils d'Algérie sont répartis en administrateurs de classe exceptionnelle, de 1re classe, de 2e classe et de 3e classe. La classe exceptionnelle comporte un seul échelon, la 1re et la 2e classe trois échelons et la 3e classe quatre échelons.

Le grade d'assistant administrateur ne comporte qu'un seul échelon.

Art. 4. — L'effectif des administrateurs des services civils d'Algérie, des assistants administrateurs et des élèves administrateurs est fixé à trois cents.

Cet effectif est réparti comme suit :

Administrateurs de classe exceptionnelle.....	10 p. 100
Administrateurs de 1re classe.....	24 —
Administrateurs de 2e classe.....	30 —
Administrateurs de 3e classe, assistants et élèves..	36 —

Art. 5. — Les administrateurs des services civils d'Algérie sont rémunérés sur le budget de l'Algérie.

Le traitement budgétaire afférent à leur classe et à leur échelon est assorti des accessoires à caractère fonctionnel, résidentiel ou familial fixés par arrêté du gouverneur général.

Art. 6. — Les administrateurs des services civils d'Algérie peuvent être nommés dans le corps préfectoral, dans les conditions fixées par le statut de ce corps.

TITRE II. — *Recrutement.*

Art. 7. — Les candidats à l'emploi d'administrateur des services civils d'Algérie doivent avoir effectivement satisfait aux obligations militaires dans le service armé.

Art. 8. — Les administrateurs des services civils de l'Algérie sont recrutés :

1° Parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration ou au concours, dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessous ;

2° Au choix, dans la limite du neuvième des titularisations prononcées en application du 1° ci-dessus :

Soit parmi les fonctionnaires civils de l'Etat ou appartenant à un cadre algérien, classés dans les catégories A ou B et justifiant d'au moins dix années de services depuis leur titularisation ;

Soit parmi les officiers des armées de terre, de l'air et de mer comptant dix années de services.

Le délai de dix ans prévu ci-dessus est ramené à cinq ans en faveur :

Des fonctionnaires appartenant à un cadre placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur ou du gouverneur général de l'Algérie ;

Des fonctionnaires civils ou des officiers titulaires d'un des diplômes exigés des candidats au premier concours d'entrée à l'E. N. A.

Les fonctionnaires visés au 2° ci-dessus devront être inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée après avis de la commission administrative compétente siégeant en formation d'avancement.

Art. 9. — Les bénéficiaires de l'article précédent appartenant à un corps classé dans la catégorie A, ou possédant la qualité d'officier, peuvent être titularisés dans le corps des administrateurs des services civils à la classe et à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine, lorsqu'ils ont accompli dans ce corps une durée de services au moins égale à celle exigée des administrateurs des services civils pour parvenir à cette classe et à cet échelon par application des durées prévues aux articles 15 à 17 ci-dessous.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa précédent ne pouvant justifier d'une durée de services suffisante sont titularisés à la classe et à l'échelon auxquels se trouvent les administrateurs des services civils ayant une ancienneté de service équivalente, et ayant bénéficié des conditions d'avancement visées à l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie B sont titularisés en qualité d'administrateurs de 3e classe, 1er échelon.

Les fonctionnaires visés aux deux alinéa précédents perçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice.

Art. 10. — Il est ouvert, en principe chaque année, par arrêté du ministre de l'intérieur, un concours pour le recrutement d'administrateurs des services civils d'Algérie.

Ce concours est réservé aux jeunes gens âgés de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours et pourvus de l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours d'entrée à l'école nationale d'administration. Les modalités de ce concours seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

La limite d'âge prévue ci-dessus est reculée du temps passé obligatoirement sous les drapeaux ou en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des pères de famille.

Art. 11. — Les candidats admis au concours sont nommés par le ministre de l'intérieur en qualité d'élèves administrateurs. Les candidats qui étaient précédemment fonctionnaires sont placés, par leur administration d'origine, dans la position de détachement. Ils continuent à percevoir le traitement afférent à leur ancien emploi si ledit traitement est supérieur à celui d'élève administrateur.

Art. 12. — Les élèves administrateurs sont tenus d'accomplir successivement:

1° Six mois de stage dans une des circonscriptions territoriales visées à l'article 1er du présent statut; les candidats originaires d'Algérie pourront toutefois être appelés à effectuer ce stage dans une administration métropolitaine;

2° Neuf mois de cours à l'école nationale d'administration et de stages au ministère de l'intérieur;

3° Neuf mois de scolarité et de stages; durant cette période, ils sont affectés au gouvernement général de l'Algérie et sont tenus de suivre certains enseignements spéciaux organisés à leur intention.

Les conditions d'application du présent article feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 13. — A l'expiration des deux années de scolarité et de stage prévues à l'article précédent, les élèves administrateurs qui ont obtenu des notes satisfaisantes sont nommés assistants administrateurs.

Ceux d'entre eux qui n'ont pas obtenu des notes satisfaisantes sont, selon les cas, licenciés ou remis à la disposition de leur administration d'origine.

TITRE III. — *Avancement.*

Art. 14. — L'avancement de classe a lieu au choix par tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Les tableaux d'avancement sont dressés par le gouverneur général de l'Algérie, et approuvés par le ministre de l'intérieur.

Les promotions sont effectuées par arrêté du gouverneur général.

Art. 15. — Peuvent être promus administrateurs de 3e classe les assistants administrateurs qui ont accompli au moins deux années de services en cette qualité, et qui ont subi avec succès les épreuves d'un examen spécial de langue arabe ou berbère, dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 16. — Peuvent être nommés administrateurs de 2e classe, les administrateurs qui, nommés au 4e échelon de la 3e classe, ont accompli au moins un an de services dans cet échelon.

Peuvent être promus administrateurs de 1re classe, les administrateurs qui, nommés au 3e échelon de la 2e classe, ont accompli au moins une année de services dans cet échelon.

Peuvent être promus administrateurs de classe exceptionnelle, les administrateurs qui, nommés au 3e échelon de la 1re classe, ont accompli au moins deux ans de services dans cet échelon.

Art. 17. — L'avancement d'échelon est prononcé par arrêté du gouverneur général.

La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux années.

Art. 18. — Les administrateurs des services civils nommés en application du 2° de l'article 8 du présent décret, et titularisés dans leur corps à un autre échelon que l'échelon de début de la 3e classe, ne peuvent, en aucun cas, être inscrits sur un tableau d'avancement avant d'avoir accompli au moins deux ans de services effectifs dans la classe à laquelle ils ont été nommés, et à condition qu'ils remplissent également les conditions d'ancienneté prévues à l'article 16 ci-dessus.

TITRE IV. — *Dispositions spéciales.*

Art. 19. — Les administrateurs des services civils d'Algérie ne peuvent contracter mariage sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du gouverneur général.

Art. 20. — Il n'est pas fait application pour la notation des administrateurs des services civils des dispositions prévues aux articles 38 à 43 du statut général des fonctionnaires.

Le régime de notation applicable aux intéressés sera fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 21. — Les affectations et mutations des administrateurs des services civils seront prononcées par arrêté gubernatorial, sans consultation de la commission administrative paritaire.

Art. 22. — Peuvent être détachés dans un emploi d'administrateur des services civils les fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus, n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans, et appartenant à des corps normalement issus de l'école nationale d'administration ou à ceux dont les membres peuvent être détachés dans les corps susmentionnés.

Ces fonctionnaires sont nommés dans le cadre des administrateurs des services civils à la classe et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur cadre d'origine.

Art. 23. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent concourent pour les promotions de classe et d'échelon dans leur cadre de détachement avec l'ensemble des fonctionnaires appartenant à ce cadre. Ils continuent à bénéficier de leurs droits à l'avancement dans leur cadre d'origine.

L'ancienneté qu'ils ont acquise dans ce dernier cadre leur est comptée en totalité dans leur cadre de détachement.

Art. 24. — A l'expiration d'un délai de cinq ans, les fonctionnaires détachés en application de l'article 22 ci-dessus peuvent, sur leur demande, être intégrés dans le corps des administrateurs des services civils, s'ils ont subi avec succès les épreuves de l'examen prévu à l'article 15 ci-dessus ou des épreuves équivalentes dans leur corps d'origine.

Art. 25. — L'effectif des administrateurs des services civils en position de service détaché ne peut excéder 20 p. 100 de l'effectif budgétaire total du cadre.

Art. 26. — Outre les cas de mise en disponibilité prévus par le statut général des fonctionnaires, les administrateurs des services civils d'Algérie peuvent être mis en disponibilité dans l'intérêt du service, sans consultation de la commission administrative paritaire, par arrêté du ministre de l'intérieur.

Ils conservent, dans cette position, le bénéfice de leurs droits à pension et perçoivent, en outre, un traitement dont le montant minimum est égal à celui des retenues pour pension et dont le montant maximum ne peut excéder la moitié de leur traitement d'activité. Ils continuent à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Les administrateurs des services civils placés dans la position de disponibilité dans l'intérêt du service peuvent être réintégrés à tout moment.

A l'expiration d'un délai de cinq ans, ils ont le droit d'être réintégrés à la première vacance.

TITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 27. — Il ne pourra être pourvu aux emplois d'administrateur des services civils de classe exceptionnelle et de 1re classe, créés par application de l'article 4 ci-dessus, que dans les limites ci-après:

ANNÉES	CLASSE exceptionnelle	1re CLASSE	ANNÉES	CLASSE exceptionnelle	1re CLASSE
1955.....	1	4	1957.....	2	5
1956.....	2	4	1958.....	2	5

Art. 28. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 48-1902 du 16 décembre 1948, modifié par le décret n° 53-1238 du 14 décembre 1953 et par le décret n° 55-808 du 21 juin 1955.

Art. 29. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Régies de recettes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juin 1955: page 6477, 2e colonne, article 5, 2e ligne, au lieu de: « qui peut être constitué en rentes de l'Etat... », lire: « qui peut être constitué en rentes sur l'Etat... ».

Administration centrale.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Corbillé (Jean), administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Guillo (Georges), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'administrateur au ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 9 juillet 1955, Mme Richard (Jeanne), agent de bureau, placée en position de service détaché depuis le 4 juillet 1951 pour exercer les fonctions d'éducatrice stagiaire auprès du ministère de la justice, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période, du 4 juillet au 1er octobre 1952.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Boluix (Roger), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à la préfecture de la Haute-Marne, est placé en position de service détaché pour une durée de deux ans, à compter du 16 avril 1955, auprès du département de la Nièvre, pour exercer les fonctions de contrôleur des lois d'assistance.

Par arrêté du 9 juillet 1955, Mme Bornet, née Nerou (Madeleine), commis de 4e échelon à la préfecture de l'Indre, est placée en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er avril 1955, auprès de la direction du personnel et du matériel de la police, pour exercer les fonctions de sténodactylographe.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Bourée (Guy), commis de 4e échelon à la préfecture du Calvados, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, auprès de la commune de Saint-Pierre-sur-Dives, pour exercer les fonctions de secrétaire général de la mairie.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Boulsset (Pierre), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture de Tarn-et-Garonne, nommé, après concours, attaché stagiaire à la préfecture de Lot-et-Garonne, est placé en position de service détaché pour une période d'un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi, à compter du 28 février 1955.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Brandet (André), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, à la préfecture de la Marne, nommé, après concours, attaché de préfecture stagiaire, est placé en position de service détaché pour une période d'un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation dans son emploi, à compter du 28 février 1955

Par arrêté du 9 juillet 1955, Mlle Brédif (Jacqueline), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon (préfecture d'Indre-et-Loire), est placée en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1955, auprès du ministère de la santé publique et de la population, pour exercer les fonctions de rédacteur stagiaire des services extérieurs.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Bregeras (Guy), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture de la Haute-Vienne, nommé après concours attaché stagiaire à la préfecture de l'Aisne, est placé en position de service détaché, pour une période d'un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi, à compter du 28 février 1955.

Par arrêté du 9 juillet 1955, Mme Bregeras (Lucienne), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture de la Haute-Vienne, nommée après concours attaché stagiaire à la préfecture de l'Aisne, est placée en position de service détaché pour une période d'un an, durée du stage qu'elle doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi, à compter du 28 février 1955.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Breson (Marcel), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture du Nord, nommé après concours attaché de préfecture stagiaire, est placé en position de service détaché pour une période d'un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi, à compter du 28 février 1955.

Par arrêté du 9 juillet 1955, les dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1951, portant détachement de M. Bufer (René), attaché à la préfecture de Loir-et-Cher, auprès de la mairie de Vendôme, à compter du 1er mai 1951, en qualité de chef de bureau de 4e classe, sont modifiées ainsi qu'il suit:

M. Bufer (René), attaché de 3e classe, 4e échelon, à la préfecture de Loir-et-Cher, est placé en position de service détaché, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mai 1951, auprès de la mairie de Vendôme pour exercer les fonctions suivantes:

1° Chef de bureau de 4e échelon, à compter du 1er mai 1951;
2° Secrétaire général de 7e classe, à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Duvian (Georges), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à la préfecture de la Dordogne, nommé après concours attaché stagiaire à la préfecture de la Sarthe, est placé en position de service détaché pour une période d'un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi, à compter du 28 février 1955.

Par arrêté du 9 juillet 1955, Mme Farjaudon (Madeleine), employée de bureau de 6e échelon à la préfecture de la Haute-Vienne, est placée en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1955, pour exercer les fonctions de commis stagiaire à ladite préfecture (emplois réservés).

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Henches (Charles), agent du cadre complémentaire de service de 2e classe (préfecture du Bas-Rhin), est placé en position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, auprès du département du Bas-Rhin, pour exercer les fonctions de conducteur automobile de 3e catégorie.

Par arrêté du 9 juillet 1955, Mlle Jourdan (Paulette), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture des Basses-Alpes, nommée après concours attaché stagiaire à la préfecture de l'Oise, est placée en position de service détaché pour une période d'un an, durée du stage qu'elle doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi, à compter du 28 février 1955.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Lemoine (Jean), secrétaire administratif de 1re classe, 2e échelon (préfecture de la Nièvre), est placé en position de service détaché pour une durée de deux ans, à compter du 16 avril 1955, auprès du département de la Nièvre, pour exercer les fonctions de contrôleur des lois d'assistance.

Par arrêté du 9 juillet 1955, Mlle Marion (Nicole), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à la préfecture de la Moselle, nommée après concours attaché de préfecture stagiaire, est placée en position de service détaché pour une période d'un an, durée du stage qu'elle doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi, à compter du 28 février 1955.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Melin (Jean), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture des Ardennes, nommé après concours attaché stagiaire à la préfecture de l'Aisne, est placé en position de service détaché, pour une période d'un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi, à compter du 28 février 1955.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Nalgras (André), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture de l'Aube, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 16 avril 1955, auprès de la commune de Saint-Julien-les-Villas, pour exercer les fonctions de secrétaire général de la mairie.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Simon (Gustave), secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon, à la préfecture de l'Aube, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 16 avril 1955, auprès de la commune de Nogent-sur-Seine, pour exercer les fonctions de secrétaire général de la mairie.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Viallet (Paul), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à la préfecture de la Haute-Loire, nommé après concours attaché stagiaire à la préfecture de l'Oise, est placé en position de service détaché pour une période d'un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation dans son emploi, à compter du 28 février 1955.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Vallerian (Claude), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture de l'Ardèche, nommé après concours attaché de préfecture stagiaire, est placé en position de service détaché pour une période d'un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi, à compter du 28 février 1955.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Varlet (Jean), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture de la Marne, nommé après concours attaché de préfecture stagiaire, est placé en position de service détaché pour une période d'un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation dans son emploi, à compter du 28 février 1955.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Berruchon (Jean), commissaire de la sûreté nationale de 5e échelon à la direction générale de la sûreté nationale, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires marocaines et tunisiennes (Maroc) en la même qualité, pour une période d'un an, à compter du 11 mai 1955.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Courjaret (Jean), commandant de la sûreté nationale de 1er échelon, est détaché, pour une période de trois ans, auprès du ministre des finances (centre national du commerce extérieur).

Le présent arrêté aura effet à compter du 4 août 1954.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Delavenne (Maurice), commissaire principal de 4e échelon, en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères (Monaco), est maintenu dans les mêmes fonctions de cette position, pour une période de trois ans, à compter du 1er mars 1955.

Par arrêté du 9 juillet 1955, le détachement de M. l'inspecteur Doublet (Paul), de la police d'Etat de la Gironde, auprès du haut commissaire de France au Cameroun, est renouvelé pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 16 mai 1951.

Par arrêté du 9 juillet 1955, la date d'effet de l'arrêté du 19 juin 1946, plaçant en position de détachement un certain nombre de fonctionnaires de police d'Etat, est reportée du 1er avril 1946 au 1er mars 1946 en ce qui concerne M. Gangneux (Alphonse).

Le détachement de M. l'inspecteur Gangneux (Alphonse), de la police d'Etat de la Sarthe, auprès du ministre des affaires étrangères (haut commissariat de la République française en Sarre) est renouvelé pour la période comprise entre le 1er mars 1951 et le 30 juin 1954 inclus.

Tableau d'avancement de classe pour l'année 1955 des officiers de police adjoints de la sûreté nationale.

Par arrêté du 1er juillet 1955, est approuvé le tableau d'avancement de classe des officiers de police adjoints de la sûreté nationale, établi pour l'année 1955, et annexé au présent arrêté.

Année 1955

Officiers de police adjoints de 2e classe retenus pour officiers de police adjoints de 1re classe.

1 Laurens (Ernest).
2 Darnaude (Louis).
3 Costantizer (Robert).
4 Copeaux (Ernest).
5 Valembois (André).
6 Mathieu (Emile).
7 De Noyers (Jean).
8 Clavel (Anselme).
9 Wursler (Alfred).
10 Dubief (Georges).
11 Sailland (Maurice).
12 Lemee (Armand).
13 Martin (Pierre).
14 Cinqfrais (Elie).
15 Prost (Pierre).
16 Tremeau (Georges).
17 Martin (Louis).
18 Lyonnet (Louis).
19 Arlaud (Gabriel).
20 Innocenzi (Jean).
21 Redon (Roger).
22 Maison (Robert).
23 Remy (Charles).
24 Clément (Emile).
25 Quimerch (Hervé).
26 Feydel (Georges).
27 Pons (Marcel).
28 Titeca (André).
29 Dosque (Christophe).
30 Granier (Camille).
31 Roussel (Louis).
32 Monteillard (Francis).
33 Catillon (Paul).
34 Voisin (André).
35 Carrère (Pierre).
36 Tallobre (François).
37 Vidal (Marcel).
38 Dupont (Emile).
39 Meniot (Pierre).
40 Allavena (Jean).
41 Fossat (Georges).
42 Tremont (Pierre).
43 Parfait (Hilaire).
44 Toubon (Alexandre).
45 Bouvier (François).
46 Fajou (Georges).
47 Flouriot (Louis).
48 Giovannetti (Joseph).
49 Burlas (Blaise).
50 Duvivier (Robert).
51 Lapeyre (Kléber).
52 Salesse (Emilien).
53 Hours (Maurice).
54 Bertin (Louis).
55 Chrétien (Yvan).
56 Modelon (Robert).
57 Nogaro (René).
58 Dupret (Henri).
59 Wargnye (Théophile).
60 Ghoris (Paul).
61 Caneri (Félix).
62 Dragon (Féridjé).
63 Lebreton (Victor).
64 Blondel (Georges).
65 Moutau (Roger).
66 David (Maurice).
67 Bouchet (Charles).
68 Vieille (Edmond).
69 Desse (Octave).
70 Boully (Louis).
71 Leloup (Jules).
72 Richard (Marcel).
73 Pleuchot (Louis).
74 Natur (Henri).
75 Jayet (Pierre).
76 Coulon (Louis).
77 Castelain (Jean).
78 Benesy (Paul).
79 Lecomte (Alfred).
80 Schenten (Rodolphe).
81 Vernhes (René).
82 Jousse (Marcel).
83 Chamboredon (André).
84 Goupy (Pierre).
85 Neyret (Georges).
86 Dehay (Emile).
87 Dufournet (Gabriel).
88 Denechaud (Pierre).
89 Pigois (Edmond).
90 Pernette (Roger).
91 Laval (Elie).
92 Hilaire (Marcel).
93 Beugnette (Jean).
94 Lemaître (François).
95 Guenego (Pierre).
96 Perelli (Jean).
97 Schwartz (Jean).
98 Michaux (François).
99 Charlier (André).
100 Metzger (Robert).
101 Turquet (Henri).
102 Terrisse (René).
103 Le Reste (Alexis).
104 Treillet (Paul).
105 Dupré (Claude).
106 Blot (Etienne).
107 Stamm (Emile).

Détachés.

1 Pohl Berezowski (Léonilde).
2 Malleville (Pierre).
3 Conan (Georges).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Liste des candidats des centres de Dijon, Grenoble, la Flèche, Lille, Nancy, Nantes, Strasbourg, Toulouse, Tours, déclarés admissibles et sous-admissibles au concours d'admission à l'école polytechnique, en 1955.

Sont déclarés sous-admissibles pour avoir obtenu aux six compositions écrites, comptant pour la sous-admissibilité, un total de points égal ou supérieur à 300:

MM. Affholder (Michel).

Bastien (Jean), Bize (André), Blanquet (Jean-Pierre), Blondeau (Jean), Blondel (André), Boo (Maurice), Bortzmeyer (Hubert), Bouilloud (Philippe), Brouard (Dominique), Brych (Alfred), Bur (Richard), Burq (Jean-Pierre).

Caillard (Jean), Chabert (Jean), Chassande, dit Patron (Pierre), Chaumet (Alain), Clinckx (Francis), Coget (Gérard), Colin de Verdière (Michel), Cordier (Yves), Cornil (Fernand), Courtel (Robert), Coussemacker (Claude).

Daire (Pierre), Decuyper (Maurice), Defontaines (Serge), Delannay (Bernard), Delattre (Bernard), Deleau (Pierre), Delhom (André), De Longueville (Jacques), Demarthe (André), Dhailuin (Jean-Pierre), Ducros (Yves), Dumas (Pierre), Durand (Alain), Durier (Roland).

Floquet (Michel), Fortin (Pierre).

Garnier (Michel), Gerin (Gérald), Gintzburger (Michel), Gravez (Pierre), Gross (Maurice).

Halay (Claude), Hayes (Jean), Heng (Raymond), Houdaille (Michel).

Jaskulke (Georges), Joly (Michel).

Lamure (Claude), Leblanc (André), Levy (Jacques), Lopez (Louis-Michel).

Malgorn (Jacques), Martinet (Pierre), Marty (Gérald), Menard (Jean), Michaux (Yves), Muller (Jean-Claude).

Naudin (Jack), Nicard (Jack).

Olivier (Michel).

Parlange (Jean-Yves), Passilly (Bernard), Payan (Jean Jacques), Perret (Jacques), Peyronet (Jean-Pierre).

Renosi (François), Rerolle (Henri), Rieutord (Michel), Robert (André-Jacques), Robert (Ernest-Jean).

Sibra (Pierre), Sohm (Jean-Claude).

Thelliez (Michel), Thery (Christian), Tretout (Joseph), Trutt (Jean-Claude).

Vallino (Maurice), Vangrevelinghe (Gabriel), Vedel (Jacques), Vedrunes (Jean), Veron (Christian), Villermaux (Jacques), Vuillaume (Michel), Vuillemin (Jacques).

Ces candidats devront répondre à l'appel de la sixième série d'admissibilité qui sera fait le mercredi 20 juillet 1955, à sept heures, à l'école polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.

Candidats déclarés admissibles dans un des concours antérieurs:

MM. Lewden (Louis).

Moinet (Jean), Monpelit (Bernard).

Ces candidats devront répondre à l'appel de la sixième série d'admissibilité qui sera fait le mercredi 27 juillet 1955, à sept heures, à l'école polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.

Liste des candidats déclarés admissibles aux concours d'admission à l'école de l'air en 1955.

Liste, par ordre alphabétique, des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites du concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers des bases de l'air), recrutement direct, en 1955.

(Décision ministérielle n° 7856/DN/A/CAB/EMP du 8 juillet 1955.)

MM. Amardeil (Edouard J.).

Bagarry (Jean-M.-H.), Balcon (Joseph-F.-M.), Barthelemy (Robert-L.-F.), Bergem (François-X.-J.), Beurier (Pierre-P.-L.), Blardat (Alain-R.-L.), Boragno (Robert-P.-J.), Bortolozzi (Gilbert), Bracco (Jean-L.), Brandmeyer (Jean-P.), Bury (Bernard-J.-C.)

Cachard (Pierre-L.-H.), Casanova (Jean-Pierre), Chambrey (Bernard-A.-M.), Clermont (Jean-P.-G.), Coulomb (Max-J.-H.), Cousin (Jean-Marie-T.-L.).

Datcharry (Gilbert), Daudé (Robert-Z.), Degrigny (Yves-G.-M.), Demarti (Jacques-L.), Dumoucel (Vincent-E.), Durand (Jacques-J.-M.-L.).

Even (Gilbert-J.-J.).

Facomprez (Jacques G.-R.).

Gabriel (Yves-R.-P.), Galan (Robert-C.-J.), Gohier (Roland-M.-Y.), Goismier (Guy-J.-P.-M.), Grignon (Georges-D.), Gurrier (Cyrille).

Henry (Claude-F.-G.), Henry (François-M.), Huet (Jean-P.-M.).

Koessler (Gérard-M.-A.-H.-V.).

Labatut (Guy-P.-F.), Lacombe (Emile-J.), Lacombe (Jean-M.-Y.), Lacroix (Jean-Claude-L.-M.), Le Boulzennec (Bernard-R.-J.), Lemoine (Paul), Lonchamp (Frantz-A.-C.), Lo-Pinto (Jean-Pierre).

Margain (Jean), Maucotel (Jacques-H.-A.), Molinier (Jean-Pierre-P.-C.-M.).

Nidoy (Jean-A.).

Pétin (Yvon-C.), Pougeard-Dulimbert (Bernard-C.).

Relieu (Pierre), Roussel (Claude J.-J.), Royer (Gilbert-R.), Ruet (Jean-P.).

Trial (Raymond-Y.).

Valentin (Dominique-M.-P.), Vastra (Joël), Ventre (André-J.), Volf (Claude-P.-M.-J.).

Wolf (Jacques-F.).

Candidat déclaré admissible de droit au concours d'admission à l'école de l'air en 1955 du fait de son admissibilité au concours de 1954: M. Scoarnec (Guy-P.-M.).

Les épreuves orales du concours se dérouleront à partir du vendredi 22 juillet 1955, à huit heures précises, à l'école nationale supérieure de l'aéronautique, 32, boulevard Victor, Paris (15e) (Métro: Porte de Versailles ou Place Balard).

Les candidats figurant sur la présente liste devront se présenter aux heure et date indiquées ci-dessus, porteurs des pièces suivantes:

Lettre d'admissibilité;
Carte d'identité avec photographie;
Pièces donnant droit aux majorations de points.

Ils devront, en outre, se munir de l'équipement nécessaire pour effectuer les épreuves d'éducation physique.

Les candidats dont les noms suivent, bien que réunissant le nombre de points nécessaires pour être déclarés admissibles, ont été éliminés pour notes insuffisantes en compositions de:

M. Daugrois (Bernard-J.-C.-G.): physique-chimie.

M. Le Duigo (Gérard): mathématiques et physique-chimie.

M. Veyron La Croix (Jean-C.): mathématiques et physique-chimie.

Liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours d'admission dans le corps du contrôle de l'administration.

Par arrêté du 7 juillet 1955, sont autorisés à participer aux épreuves du concours d'admission dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique qui s'ouvrira à Paris, le 3 novembre 1955.

M. le commandant Roche (P.-M.).

M. le commandant Delahodde (J.-F.-F.-V.).

M. le capitaine Lavigne (R.-J.-M.-J.-A.).

M. le commissaire de 1re classe de la marine Brocard (J.).

M. l'administrateur de 1re classe de l'inscription maritime Rousseau (J.-J.).

Liste des candidats reçus au concours ouvert pour le recrutement d'un ingénieur de 3e classe de travaux des télécommunications parmi les sous-officiers de l'armée de terre titulaires d'un brevet de spécialité du deuxième degré.

Références. — Arrêté du 25 août 1954 relatif au recrutement d'ingénieurs de 3e classe de travaux d'armement et d'ingénieurs de 3e classe de travaux des télécommunications parmi les sous-officiers de l'armée de terre titulaires d'un brevet de spécialité du deuxième degré.

Arrêté du 29 novembre 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un ingénieur de 3e classe de travaux des télécommunications parmi les candidats de cette origine.

Est déclaré reçu au concours:

M. Carmoi (Daniel-Victor-Jules), sergent-chef de l'arme des transmissions, centre d'instruction technique de détection électro-magnétique de Pontoise.

La nomination de l'intéressé au grade d'ingénieur de 3e classe de travaux des télécommunications interviendra au prochain tour réservé à cette source de recrutement.

Liste de classement de sortie du stage d'application des médecins lieutenants du service de santé de l'air.

ANNÉE 1955, ARMÉE ACTIVE

Le Mer (André).	Tarbes (André).	Dedieu (Louis).
Gérardin (Marcel).	Gouars (Maurice).	Leitner (Louis).
Desbordes (Pierre).	Cervoni (Paul).	Thabard (Jean).
Puccinelli (René).	Damey (Edouard).	Hadni (Jean).
Gueffier (Georges).	Constantin (Hubert).	Bouhours (Georges).
Gaudin (Marcel).	Divine (Jules).	Bordarello (Jean).
Gourves (Jacques).	Poujol (Claude).	Lagarosse (Bertrand).
Blanc (Pierre).	Lemaire (Roland).	

Service de santé.

Liste nominative des militaires du service de santé nommés élèves officiers d'administration de réserve du service de santé militaire, à compter du 14 juin 1955, par décision du 10 juin 1955.

1° Titulaire du brevet de préparation militaire supérieure (liste de classement n° 1).

Mercier (Jacques), école du service de santé militaire.

2° Titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (liste de classement n° 2).

Drogrey (André), école du service de santé militaire.

Pistre (Jacques), école du service de santé militaire.

3° Infirmiers ayant obtenu le certificat d'aptitude au grade de sergent infirmier à l'issue du peloton préparatoire effectué au centre d'instruction du service de santé.

Babou-Raynaud (Maurice), 4e S. I. M.	Destrigneville (Gérard), 1re S. I. M.
Barthes (André), 1re S. I. M.	Dubois (Roger), 8e S. I. M.
Bedos (Jacques), 85e B. M.	Enay (Raymond), 8e S. I. M.
Bellet (Albert), 81e B. M.	Fortet (Pierre), 85e B. M.
Benoit (René), 6e S. I. M.	Galuzet (Marc), 7e S. I. M.
Binesse (André), 10e S. I. M.	Gauthier (Jean), 8e S. I. M.
Bouchard (Guy), 2e S. I. M.	Goudy (Emile), 8e S. I. M.
Brizot (Georges), 81e B. M.	Goujon (Maurice), 9e S. I. M.
Carré (Pierre), 7e S. I. M.	Guibert (Pierre), 81e B. M.
Cauvin (Frédéric), 10e S. I. M.	Harcourt (Jean-Claude), 9e S. I. M.
Comeau (Jean), 1re S. I. M.	Hontarrede (Gilbert), 81e B. M.
Decool (Michel), 85e B. M.	

Jacob (Jean), 6e S. I. M.
Joly (Pierre), 7e S. I. M.
Jouissain (Pierre), 85e B. M.
Lallarme (Robert), 7e S. I. M.
Larraillet (Albert), 4e S. I. M.
Lechat (Georges), 11e S. I. M.
Lecolinte (Jacques), 85e B. M.
Lepagnez (André), 7e S. I. M.
Maillot (Jean-Pierre), 8e S. I. M.
Malicet (Jean), 85e B. M.
Maquin (Jean), 54e B. M.
Malhey (Marcel), 8e S. I. M.
Mazalouteaud (Jean-Marie), 85e B. M.
Moreau (Marcel), 53e B. M.
Morel (Jean-Pierre), 85e B. M.
Obrecht (Pierre), 6e S. I. M.
Ossant (Bernard), 3e S. I. M.
Paget (Pierre), 1re S. I. M.
Rerolle (Bernard), 7e S. I. M.
Richard (Paul), 54e B. M.
Rigaudie (André), 4e S. I. M.
Rouverand (Emile), 9e S. I. M.
Royer (Gontram), 54e B. M.
Schneider (Bernard), C. I. S. S.
Soulerin (Georges), 8e S. I. M.
Tavard (André), 53e B. M.
Tostivint (Yves), 1re S. I. M.
Urbain (Charles), 7e S. I. M.
Wolfram (René), 6e S. I. M.

Tableau d'avancement pour l'année 1955 (armée de l'air, active).

Par décision du 9 juillet 1955, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1955, pour le grade de sous-lieutenant d'active, les sous-officiers dont les noms suivent:

Corps des officiers de l'air.

Cadre navigant.

Les adjudants-chefs:

Clément (Pierre-Henri) (1).
Thuel (Jean-Michel-Maurice).
Mauger (Jean-Louis).
Provensal (Marc-Lucien-Jules-Joseph).
Papon (Gilbert-Roger).
Dufour (Claude).
Dupret (Raymond-Louis-Georges) (1).
Maurel (René-Adrien).
Humbert (Camille-Auguste) (1).
Royet (Louis-Fernand-Pierre) (1).
Monthéil (René-Jean-Roger) (1).
Marmion (Raymond-Pierre) (1).
Leclerc (Henri) (1).
Vernaton (Louis-Désiré-Jules).

Corps des officiers des bases de l'air.

Les aspirants:

Imbert (Roger-Clovis).
Chaillon (Louis-André-Célestin).
Bessault (Jean-Georges-Bernard) (1).
Jourdan (Jean-Pierre) (1).
Maillédant (Célestin-Yves-Joseph).

Les adjudants-chefs:

Pierson-Duparc (Pierre-André).
Bourdais (Louis-Paul).
Rahis (Guy-Marie-Gonzagues-Paul).
Vautrin (Jean-Marie-Louis).
Poirot (Lucien-Jules-Marie) (1).
Richert (Henri-Lucien).
Wolter (Rodolphe-Marcel).
Chevalier (Paul-Léon).
Benard (Georges-Camille) (1).
Cammal (Gaston-Louis).
Godard (Roger-Emile-Jean).
Courvalet (Alfred-Lucien-Georges)
Strady (Jean-Edmond).
Bracq (César-Edouard-Fidèle).
Vaichère (Honoré-Germain-Antoine) (1).
Treil (Maurice) (1).
Tiberini (Roger-Ernest).
Baron (René-Charles).
Batança (Marcel).
Jouot (Camille-Gabriel-Marcel).
Di-Falco (Francisco-Paolo) (1).
Mariuchou (Robert-Emile-Georges).
Trimoulet (Michel-Joseph) (1).
Raffestin (Albert-Auguste).
Glorian (André-Anthime-Julien)
Jobson (Charles-Alfred-Henri).
Setrickl (Armand-Abraham).
Barinet (Hubert-Georges).
Tenneroni (Jean-Alexis).
Kappes (Armand-Xavier-Arthur).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

L'aspirant Chelles (Jean-Marcel).

Les adjudants-chefs:

Viala (Alphonse-Marius-Emile) (1)
Chretien (Fernand-Georges) (1).
Germser (Albert-Joseph) (1).
Vigeant (André).
Chazottes (Gabriel-Jean-Marie).
Brun (Gustave-Joseph).
Duvoisin (Christian-Frédéric).
Favrot (Raymond-René-Victor) (1).
Briend (François).
Paquet (Julien-Adrien).
Huguier (Pierre-Xavier).
Soulier (Paul-Charles-Léonard) (1).
Mestre (Jean-Baptiste) (1).
Aranda (Benjamin-Louis) (1).
Marchand (Bernard).
Villemain (Paul-André-Gaston).
Meningaud (André-Maurice) (1).
Piringer (Jean-Auguste).
Maurin (Louis-Marc) (1).
Salvet (Roger-Hippolyte-Michel).
Roy (Edouard).
Llopis (Yvan-Antoine).
Gaudais (Kléber-Maurice) (1).
Meyer (Pol-Ernest) (1).
Guillon (Marcel-Camille) (1).
Courteau (Robert-Louis) (1).
Marre (Fernand-Cyprien).
Gehin (Jean) (1).
Brument (Georges-Louis).
Henry (Georges-Jacques).
Fontoin (Jean-Adolphe).
Olivie (Baptiste-Jean-Marie André) (1).
Tiffou (Jean).
Palau (Jean-Marius-Pierre).
Cuilier (Louis-Abel-Eugène) (1).
Graciannette (Louis-Pierre).
Genisset (Pierre-Louis-Marcellin) (1).
Normand (Alfred-Victor).
Berthet (Jean-Théophile-Louis).
Taconnat (Jean-Henri-Auguste).

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

Les adjudants-chefs:

Dondel (Jean-Léon-Robert).
Van Laere (Lucien-Raphael-Albert).
Lagouanelle (Pierre-Jean).
Carbonnelle (André-Jules).
Gaillot (René-Jean).
Cloupet (Paul-Pierre-Joseph).
Chappuis (Roger) (1).
De Pechy (Christian-Julien-André).
Derozier (Fernand-Désiré).

(1) Inscrit au titre « Extrême-Orient ».

Tableau d'avancement, pour l'année 1955, des techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juillet 1955:

Page 6738, 2e colonne, 75e ligne, au lieu de: « Coffignot (R. D.), technicien d'études et de fabrications, 1re échelon », lire: « Coffignot (R. D.), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon ».

Page 6739, 1re colonne, 29e ligne, au lieu de: « Verdon (M.) (services militaires restant à utiliser: 6 mois 27 jours) », lire: « Verdon (M.) (services militaires restant à utiliser: 6 ans 27 jours) ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-937 du 11 juillet 1955 portant règlement d'administration publique et relatif à la validation des services pris en compte pour les pensions de retraites des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, et notamment son article 7;

Vu la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928, ensemble le décret n° 50-783 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour son application, notamment son article 10;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 10 du décret n° 50-783 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1949 relative à la réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928, sont remplacées par les dispositions suivantes:

« La validation des services visés à l'article 6 (§§ 1° et 2°) de la loi du 2 août 1949 est opérée dans des conditions et suivant des modalités semblables à celles prévues pour les tributaires du régime des pensions civiles et militaires de l'Etat, sur le salaire soumis à retenue défini à l'article 2 de la loi du 2 août 1949, correspondant à la période comprise entre l'affiliation de l'intéressé au fonds spécial et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

« La validation demandée dans le cadre des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1953, après expiration du délai d'un an suivant l'affiliation au fonds spécial, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculé sur le salaire soumis à retenue durant la période comprise entre la date de la demande et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle cette demande est formulée ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 11 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décrets du 15 juillet 1955 portant nominations de conseillers maîtres à la cour des comptes.

Par décret en date du 15 juillet 1955, M. de Chillaz (François-Henri-Louis-Marie), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller maître à la cour des comptes, en remplacement de M. Hugot, admis à faire valoir ses droits à la retraite (1er tour).

Par décret en date du 15 juillet 1955, M. Masselin (Pierre-Isaïe-Marius), directeur à l'administration centrale des finances, est nommé conseiller maître à la cour des comptes, en remplacement de M. Vesco, décédé (6e tour).

Décret du 15 juillet 1955 portant nomination et réintégration de magistrats à la cour des comptes.

Par décret en date du 15 juillet 1955, M. Fourré-Cormeray (Michel-Joseph-Amédée), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. de Chillaz, nommé conseiller maître.

M. Frappart (Charles-Henri), conseiller référendaire de 2e classe, en disponibilité, est réintégré dans les cadres de la cour des comptes, en remplacement de M. Fourré-Cormeray, nommé conseiller référendaire de 1re classe (hors tour).

Décret du 15 juillet 1955 portant admission à la retraite de magistrats de la cour des comptes.

Par décret en date du 15 juillet 1955:

MM. Hugot (Georges-Paul), conseiller maître à la cour des comptes, et Polaillon (Jean-Pierre-Joachim), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

M. Hugot est nommé conseiller maître honoraire à la cour des comptes.

M. Polaillon est nommé conseiller référendaire honoraire à la cour des comptes.

Décret du 15 juillet 1955 portant nomination de conseillers référendaires à la cour des comptes.

Par décret en date du 15 juillet 1955:

M. Senechal (Pierre-Maurice-Henri), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Polaillon, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Labarraque (Jacques-Arthur), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Senechal, nommé conseiller référendaire de 1re classe (1er tour).

Décret du 15 juillet 1955 portant nomination d'un conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 15 juillet 1955:

Le décret du 26 février 1954 est rapporté en tant qu'il nomme M. Partrat (Antoine-Marius) conseiller référendaire de 2e classe à la cour ds comptes, en remplacement de M. Moses, maintenu en disponibilité.

M. Partrat (Antoine-Marius) est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, à compter du 3 juillet 1952, en remplacement de M. Granger, nommé conseiller référendaire de 1re classe (1e tour).

Décret du 15 juillet 1955 portant maintien en disponibilité d'un conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 15 juillet 1955, M. Bertrand (André), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, placé en disponibilité auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, en vue d'exercer les fonctions de chef du service de l'éducation générale de la jeunesse (région Sud-Est) de la Société nationale des chemins de fer français, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans, à compter du 20 novembre 1954.

Dans cette situation, M. Bertrand continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Décret du 15 juillet 1955 portant maintien en disponibilité d'un conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 15 juillet 1955, M. Montagnier (Michel), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, placé en disponibilité auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer les fonctions de chef du bureau des conférences et des services généraux du secrétariat de l'U. N. E. S. C. O., est maintenu dans cette position pour la période du 1er janvier 1955 au 18 janvier 1956.

Dans cette situation, M. Montagnier continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Filippi, inspecteur des finances de 1re classe, est placé en service détaché pour la durée de son mandat parlementaire en vue d'exercer une fonction publique élective, à compter du 19 juin 1955.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Bataillard (Paul), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions de contrôleur financier près l'ambassade de France en Argentine. Le présent arrêté a son effet à compter du 21 mars 1955.

Par arrêté du 9 juillet 1955, Mme Coudeyre (Madeleine), chef de groupe de 5e échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est réintégrée pour ordre dans les cadres de l'administration centrale des finances et placée en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique occidentale française. Le présent arrêté a son effet à compter du 1er avril 1955.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Montane (Emile), aide-commis de 3e échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions de vérificateur du cadre temporaire à l'administration centrale dudit département. Le présent arrêté a son effet à compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Toutain (Jules), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances (direction du personnel et du matériel), est admis, à compter du 31 juillet 1955, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article 1er du décret du 9 août 1953 et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 9 juillet 1955, Mme Liotard (Madeleine), administrateur civil de 2e classe (1er échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est maintenue en service détaché du 1er août au 31 décembre 1954 inclus en vue d'exercer les fonctions de commissaire aux prix de 3e classe (indice 140).

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Monteil (André), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, directeur honoraire au ministère des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat aux affaires économiques), est maintenu, sur sa demande, en service détaché pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954, afin d'exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de l'Union européenne industrielle et financière, de la Société de crédit foncier colonial et de banque et de la Société parisienne de banque.

Caisse des dépôts et consignations.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION AU TITRE DE L'ANNÉE 1955

Secrétaires d'administration principaux proposés pour la classe exceptionnelle.

MM. Le Bris et Alexandre, Mlle Pellissier.

Secrétaires d'administration de 1re classe proposés pour la classe principale.

MM. Waechter, Gras, Buvant.

Secrétaires d'administration de 2e classe proposés pour la 1re classe.

M. Coudray, Mlle Laluque.

PROMOTIONS

Par arrêté du 9 juillet 1955:

M. Le Bris, secrétaire d'administration principal, 3e échelon, est nommé secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à compter du 1er février 1955.

Sont nommés:

Secrétaires d'administration principaux, 1er échelon.

M. Waechter, à compter du 11 février 1955.
M. Gras, à compter du 1er avril 1955.
M. Buvant, à compter du 17 juin 1955.

Secrétaires d'administration de 1re classe, 1er échelon.

M. Coudray, à compter du 10 mars 1955.
Mlle Laluque, à compter du 1er juillet 1955.

Contrôle des assurances.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Raillard (Georges), commissaire contrôleur général des assurances de 1re classe, chef du corps de contrôle des assurances au ministère des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions de directeur général adjoint de la Société nationale, caisse fraternelle de capitalisation.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er août 1955.

Enregistrement et domaines.

Par arrêté en date du 9 juillet 1955, M. Jean (Henri-Emile), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts (enregistrement et domaines), nommé conservateur du registre public de la cinématographie, a été placé, pour une période maximum de cinq ans, en service détaché auprès du ministère de l'industrie et du commerce pour exercer lesdites fonctions.

Le présent arrêté aura son effet à compter de la date d'installation de M. Jean dans son nouveau poste.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Chaumont (Paul-Jean), attaché commercial de 1re classe, placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions de sous-directeur à la direction de l'agriculture et du commerce de la résidence générale de France au Maroc, est maintenu dans cette position pour la période du 20 janvier au 31 août 1954.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 9 juillet 1955, M. Gourault (Robert), chef de service du Trésor de 1re classe (1er échelon), en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement en qualité de chef de bureau temporaire, a été maintenu dans cette position pour une période de neuf mois à compter du 1er janvier 1955.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 11 juillet 1955 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret du Président de la République en date du 11 juillet 1955, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Rameau, juge de paix à compétence étendue de 1re classe, en service détaché à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est nommé, à grade égal, sur sa demande, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Macunta, poste vacant.

Décret n° 55-838 du 15 juillet 1955 approuvant les statuts de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo, notamment son article 1er, d'après lequel les modalités de fonctionnement et les statuts de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo seront fixés par un règlement d'administration publique;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 2. — A titre exceptionnel, la date de clôture du premier exercice social de cet institut d'émission est fixée au 31 décembre 1956.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Statuts de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo.

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I. — *Constitution.*

Art. 1er. — L'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo est un établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le siège est établi à Paris. Il peut être transféré par délibération du conseil d'administration approuvée par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

L'institut ne peut ouvrir de succursales ou d'agences que dans sa zone d'émission et sur autorisation du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

SECTION II. — *Capital.*

Art. 3. — L'institut a une dotation qui constitue son capital et dont le montant initial est fixé par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

Le capital peut être augmenté par application de l'article 10 du décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 et par incorporation de réserves sur délibération du conseil d'administration approuvée par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

TITRE II

OPÉRATIONS

SECTION I. — *Dispositions générales.*

Art. 4. — Les opérations de l'institut doivent se rattacher aux territoires dans lesquels il exerce le privilège d'émission.

Art. 5. — Les opérations de l'institut sont exécutées et comptabilisées conformément aux règles et usages commerciaux et bancaires.

SECTION II. — *Privilège d'émission.*

Art. 6. — L'institut a le privilège exclusif d'émettre les billets de banque qui ont cours légal dans les territoires de l'Afrique occidentale française et au Togo.

Art. 7. — Le conseil d'administration statue sur la création et l'émission des billets de l'institut, sur leur retrait et leur annulation. Il règle la valeur faciale et la forme des coupures et détermine les signatures dont elles doivent être revêtues.

La contre-valeur des billets adirés est versée au Trésor public.

Art. 8. — La falsification et la reproduction des billets de l'institut, l'usage, la vente, le colportage et la distribution des billets falsifiés ou reproduits sont punis par les dispositions pénales en vigueur.

SECTION III. — *Opérations génératrices de l'émission.*

Art. 9. — L'institut ne peut faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par ses statuts.

Art. 10. — L'institut doit exécuter toute demande de transfert entre la métropole et les territoires où il exerce le privilège d'émission.

Art. 11. — L'institut peut acheter et vendre de l'or et des devises étrangères.

Art. 12. — L'institut peut escompter ou prendre en pension des effets revêtus d'au moins deux signatures de personnes notoirement solvables, dont celle d'une banque, l'échéance de ces effets ne pouvant excéder six mois.

Art. 13. — L'institut peut consentir aux banques des crédits sous forme d'avances appuyés par l'une des garanties suivantes:

Warrant, récépissé ou nantissement de marchandises;
Cession de récoltes pendantes;
Connaissement à ordre régulièrement endossé et accompagné des documents d'usage;
Nantissement régulier de valeurs mobilières;
Dépôt d'or ou de devises étrangères;
Hypothèque maritime ou fluviale;
Délégation sur marchés de travaux publics ou de fournitures régulièrement liquidés par l'autorité administrative compétente.

Ces crédits ne pouvent excéder les quotités fixées par le conseil d'administration pour chacune des garanties ci-dessus énumérées.

L'emprunteur souscrit envers l'institut l'engagement de rembourser, dans un délai qui ne peut excéder six mois, le montant du crédit qui lui a été consenti et de couvrir l'institut des sommes correspondant à la dépréciation qui affecte la valeur de la garantie toutes les fois que cette dépréciation atteint 10 p. 100.

Faute par l'emprunteur de satisfaire à cet engagement, le montant du crédit devient de plein droit exigible.

Art. 14. — A titre exceptionnel, l'institut peut effectuer les opérations à court terme prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus en dehors de toute intervention d'une banque lorsque ces opérations présentent un intérêt d'ordre général et contribuent notamment à alléger le coût du crédit.

En cas d'escompte ou de prise en pension, l'une des signatures peut être remplacée par l'une des garanties énumérées à l'article 13 ci-dessus.

Sur délibération spéciale du conseil d'administration, et pour les entreprises possédant des garanties d'achat sur des récoltes pendantes, l'institut peut effectuer les opérations qui sont prévues par le présent article sur une seule signature et sans la constitution de l'une de ces garanties.

Art. 15. — L'institut peut consentir des avances sur les effets publics, créés ou garantis par l'Etat français ou par les collectivités publiques de l'Afrique occidentale française et du Togo, à concurrence des quotités fixées par le conseil d'administration. En outre, l'institut peut acheter et revendre, sans endos, les mêmes effets à condition qu'ils aient moins de six mois à courir et que ces opérations ne soient pas traitées au profit du Trésor public ou des collectivités émettrices.

Art. 16. — L'institut peut escompter les traites et obligations cautionnées qui sont souscrites dans les conditions fixées par la réglementation particulière à l'Afrique occidentale française et au Togo à l'ordre des comptables du Trésor.

Art. 17. — L'institut peut escompter aux banques des effets représentatifs de crédits à moyen terme dont la durée maxima, dans la limite de cinq ans est fixée par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer. Ces effets doivent être garantis par deux ou plusieurs signatures de personnes notoirement solvables.

Pour être mobilisables auprès de l'institut, les crédits à moyen terme doivent:

Avoir pour objet le développement des moyens de production ou la construction d'immeubles;

Avoir reçu l'accord préalable de l'institut.

Le conseil d'administration fixe périodiquement le montant global des crédits à moyen terme qui peuvent être admis à l'escompte.

Art. 18. — Les dispositions des articles 12 à 17 sont applicables:

Aux banques, au sens de la loi du 13 juin 1941;
Aux établissements financiers, au sens de la loi du 14 juin 1941, qui sont habilités à faire des opérations de crédit;
Aux organismes publics ou semi-publics de crédit agricole, industriel, immobilier et social.

SECTION IV. — *Autres opérations.*

Art. 19. — L'institut reçoit en compte courant les sommes qui lui sont versées et paye les dispositions faites sur lui et les engagements pris à ses guichets jusqu'à concurrence des sommes encaissées.

Les sommes ainsi versées ne sont pas productives d'intérêts.

Art. 20. — L'institut est chargé de la mise en circulation des monnaies métalliques dans les territoires où il exerce le privilège d'émission.

Art. 21. — L'institut peut se charger de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis.

Art. 22. — L'institut assure, à son siège, la centralisation des risques bancaires des territoires où il exerce le privilège d'émission. Il réunit, auprès des titulaires de comptes dans ses livres, toutes informations utiles pour orienter sa politique de crédit.

Art. 23. — L'institut peut acquérir, vendre ou échanger des immeubles suivant les besoins du service. Les dépenses correspondantes ne peuvent être faites que sur ses fonds propres et sont subordonnées à l'autorisation du conseil d'administration.

Art. 24. — L'institut n'est autorisé à prendre de participation que sur ses fonds propres, avec l'autorisation du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer, et seulement dans des organismes ou entreprises présentant un caractère d'intérêt général pour les territoires où il exerce le privilège d'émission.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

SECTION I. — *Administration.*

Art. 25. — L'institut est administré par un conseil d'administration composé comme suit:

Un président directeur général nommé par arrêté pris conjointement par les ministres des finances et de la France d'outre-mer;

Deux représentants du ministre des finances;

Deux représentants du ministre de la France d'outre-mer;

Deux administrateurs choisis pour leur expérience des questions économiques et monétaires africaines, nommés par arrêtés pris conjointement par les ministres des finances et de la France d'outre-mer;

Six administrateurs représentant les territoires, nommés par le ministre de la France d'outre-mer, à raison de cinq pour l'Afrique occidentale française et un pour le Togo, dans les conditions prévues à l'article 26 ci-après;

Deux administrateurs représentant la Banque de France, nommés par le gouverneur de la Banque de France;

Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou son représentant;

Le président de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun ou son représentant;

Un membre du comité monétaire de la zone franc, désigné par ce comité.

Les administrateurs doivent être citoyens de l'Union française, jouir comme tels, dans leurs statuts respectifs, de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Les administrateurs autres que le président de l'institut, le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer et le président de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, sont nommés pour une durée de quatre ans; leur mandat est renouvelable. Toutefois, leurs fonctions peuvent prendre fin par suite de démission ou sur notification adressée à l'institut par l'autorité ou l'organisme qui les a désignés.

Les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est fixé par le conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 26. — Les administrateurs représentant les territoires sont nommés par le ministre de la France d'outre-mer, après désignation par le grand conseil de l'Afrique occidentale française et par l'assemblée territoriale du Togo, sur des listes présentées par le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française et le commissaire de la République au Togo et comprenant trois fois plus de noms que d'administrateurs à nommer.

Art. 27. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de l'institut, dans les limites prévues par les présents statuts.

Les opérations d'escompte, de crédit et d'avances doivent être soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Celui-ci fixe notamment les taux de ces opérations d'escompte, de crédit et d'avances.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs. Il peut constituer dans son sein des comités, dont il fixe les attributions.

Art. 28. — Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation de son président, soit sur l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié de ses membres.

Art. 29. — Aucune délibération n'est valable sans la présence effective de neuf administrateurs au moins. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter aux délibérations du conseil d'administration par un de leurs collègues. En aucun cas, cette faculté ne peut donner au même administrateur plus de deux voix en sus de la sienne.

Chaque pouvoir ne peut être donné que pour une réunion déterminée du conseil d'administration.

Art. 30. — Le président du conseil d'administration fait appliquer les lois relatives à l'institut et à ses statuts.

Il représente l'institut à l'égard des tiers; il signe seul tous traités ou conventions; il exerce toutes actions judiciaires, prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Outre le conseil d'administration, il préside tous les comités éventuellement créés au sein de l'institut.

Nulle délibération ne peut être appliquée si elle n'est revêtue de sa signature.

Le président est chargé, sous le contrôle du conseil d'administration, de la gestion des affaires sociales.

Il dirige les travaux du siège, nomme et révoque le personnel, tant du siège social que des succursales et des agences, et fixe leurs traitements. Il signe la correspondance.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un directeur général, nommé par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

Le directeur général siège au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut également constituer des mandataires spéciaux pour une durée limitée et pour des affaires déterminées.

En cas d'absence du président, lors de séances du conseil d'administration, ce conseil désigne dans son sein un président de séance.

Art. 31. — Pendant l'exercice de leurs fonctions, il est interdit au président et au directeur général de prendre ou de recevoir une participation ou quelque intérêt que ce soit, par travail ou conseil, dans toute entreprise privée, sauf autorisation expresse du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

Ils peuvent cependant représenter l'institut dans les entreprises où celui-ci possède les participations prévues à l'article 24 des présents statuts.

Aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte.

Le traitement du président et, le cas échéant, celui du directeur général, sont fixés par décision conjointe du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer. Ils sont à la charge de l'institut, ainsi que les indemnités de logement ou de représentation que celui-ci leur alloue.

Art. 32. — Le personnel de l'institut et notamment les directeurs de succursales ou d'agences ne peuvent faire aucun commerce ni prendre des intérêts dans aucune entreprise privée sans l'autorisation du conseil d'administration de l'institut.

Aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte.

SECTION II. — *Comptes annuels.*

Art. 33. — Les comptes de l'institut sont arrêtés et balancés le 31 décembre de chaque année. Le conseil d'administration détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance peuvent demeurer comprises dans les comptes de l'actif et procède à tous amortissements et constitution de provisions jugés nécessaires.

Art. 34. — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, des amortissements et des provisions, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé 15 p. 100 pour la réserve obligatoire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que celle-ci atteint la moitié du capital. Il reprend son cours si cette proportion n'est plus atteinte.

Après attribution à toutes réserves facultatives, générales ou spéciales, le solde est versé au Trésor public.

Les réserves peuvent être affectées à des augmentations du capital.

SECTION III. — *Contrôle.*

Art. 35. — Le contrôle des opérations de l'institut est assuré par un collège de censeurs, composé du directeur général des finances de l'Afrique occidentale française, du directeur des finances du Togo et de deux membres nommés respectivement par les ministres des finances et de la France d'outre-mer.

Les censeurs assistent aux séances du conseil d'administration, mais n'ont pas voix délibérative.

Les censeurs peuvent percevoir une indemnité dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Art. 36. — Les comptes de l'institut sont soumis à la commission de contrôle des banques agissant en qualité de section compétente en matière de crédit de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

SECTION IV. — *Situation mensuelle et rapport annuel.*

Art. 37. — L'institut arrête chaque mois la situation de ses comptes, qui est publiée au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Journal officiel* du territoire du Togo.

Art. 38. — Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, le président directeur général fait rapport des opérations de l'année écoulée au ministre des finances et au ministre de la France d'outre-mer.

Ce rapport est préalablement soumis à l'approbation du conseil d'administration. Il est communiqué au président du comité monétaire de la zone franc.

Décret n° 55-939 du 15 juillet 1955 fixant le montant de la dotation de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 10 du décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de la dotation de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo est fixé à un milliard de francs.

Les sommes correspondantes seront mises à la disposition de cet établissement en une ou plusieurs fois, le dernier versement ne pouvant être postérieur au 1er avril 1956.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 55-940 du 15 juillet 1955 approuvant les statuts de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique équatoriale française et du Cameroun, notamment son article 1er, d'après lequel les modalités de fonctionnement et les statuts de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun seront fixés par un règlement d'administration publique;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 2. — A titre exceptionnel, la date de clôture du premier exercice de cet institut d'émission est fixée au 31 décembre 1956.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Statuts de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun.

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I. — *Constitution.*

Art. 1er. — L'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun est un établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le siège est établi à Paris. Il peut être transféré par délibération du conseil d'administration approuvée par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

L'institut ne peut ouvrir de succursales ou d'agences que dans sa zone d'émission et sur autorisation du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

SECTION II. — *Capital.*

Art. 3. — L'institut a une dotation qui constitue son capital et dont le montant initial est fixé par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

Le capital peut être augmenté par application de l'article 10 du décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 et par incorporation de réserves sur délibération du conseil d'administration approuvée par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

TITRE II

OPERATIONS

SECTION I. — *Dispositions générales.*

Art. 4. — Les opérations de l'institut doivent se rattacher aux territoires dans lesquels il exerce le privilège d'émission.

Art. 5. — Les opérations de l'institut sont exécutées et comptabilisées conformément aux règles et usages commerciaux et bancaires.

SECTION II. — *Privilège d'émission.*

Art. 6. — L'institut a le privilège exclusif d'émettre les billets de banque qui ont cours légal dans les territoires de l'Afrique équatoriale française et au Cameroun.

Art. 7. — Le conseil d'administration statue sur la création et l'émission des billets de l'institut, sur leur retrait et leur annulation. Il règle la valeur faciale et la forme des coupures et détermine les signatures dont elles doivent être revêtues.

La contre-valeur des billets adirés est versée au trésor public.

Art. 8. — La falsification et la reproduction des billets de l'institut, l'usage, la vente, le colportage et la distribution des billets falsifiés ou reproduits sont punis par les dispositions pénales en vigueur.

SECTION III. — *Opérations génératrices de l'émission.*

Art. 9. — L'institut ne peut faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par ses statuts.

Art. 10. — L'institut doit exécuter toute demande de transfert entre la métropole et les territoires où il exerce le privilège d'émission.

Art. 11. — L'institut peut acheter et vendre de l'or et des devises étrangères.

Art. 12. — L'institut peut escompter ou prendre en pension des effets revêtus d'au moins deux signatures de personnes notoirement solvables, dont celle d'une banque, l'échéance de ces effets ne pouvant excéder six mois.

Art. 13. — L'institut peut consentir aux banques des crédits sous forme d'avances appuyés par l'une des garanties suivantes:

Warrants, récépissé ou nantissement de marchandises;

Cession de récoltes pendantes;

Connaissement à ordre régulièrement endossé et accompagné des documents d'usage;

Nantissement régulier de valeurs mobilières;

Dépôt d'or ou de devises étrangères;

Hypothèque maritime ou fluviale;

Délégation sur marchés de travaux publics ou de fournitures régulièrement liquidés par l'autorité administrative compétente.

Ces crédits ne peuvent excéder les quotités fixées par le conseil d'administration pour chacune des garanties ci-dessus énumérées.

L'emprunteur souscrit envers l'institut l'engagement de rembourser, dans un délai qui ne peut excéder six mois, le montant du crédit qui lui a été consenti et de couvrir l'institut des sommes correspondant à la dépréciation qui affecte la valeur de la garantie toutes les fois que cette dépréciation atteint 10 p. 100.

Faute par l'emprunteur de satisfaire à cet engagement, le montant du crédit devient de plein droit exigible.

Art. 14. — A titre exceptionnel, l'institut peut effectuer les opérations à cour terme prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus, en dehors de toute intervention d'une banque, lorsque ces opérations présentent un intérêt d'ordre général et contribuent notamment à alléger le coût du crédit.

En cas d'escompte ou de prise en pension, l'une des signatures peut être remplacée par l'une des garanties énumérées à l'article 13 ci-dessus.

Sur délibération spéciale du conseil d'administration, et pour les entreprises possédant des garanties d'achat sur des récoltes pendantes, l'institut peut effectuer les opérations qui sont prévues par le présent article sur une seule signature et sans la constitution d'une de ces garanties.

Art. 15. — L'institut peut consentir des avances sur les effets publics, créés ou garantis par l'Etat français ou par les collectivités publiques de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, à concurrence des quotités fixées par le conseil d'administration. En outre, l'institut peut acheter et revendre, sans endos, les mêmes effets, à condition qu'ils aient moins de six mois à courir et que ces opérations ne soient pas traitées au profit du Trésor public ou des collectivités émettrices.

Art. 16. — L'institut peut escompter les traites et obligations cautionnées qui sont souscrites dans les conditions fixées par la réglementation particulière à l'Afrique équatoriale française et au Cameroun à l'ordre des comptables du Trésor.

Art. 17. — L'institut peut escompter aux banques des effets représentatifs de crédits à moyen terme dont la durée maxima dans la limite de cinq ans est fixée par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer. Ces effets doivent être garantis par deux ou plusieurs signatures de personnes notoirement solvables.

Pour être mobilisables auprès de l'institut, les crédits à moyen terme doivent:

Avoir pour objet le développement des moyens de production ou la construction d'immeubles;

Avoir reçu l'accord préalable de l'institut.

Le conseil d'administration fixe périodiquement le montant global des crédits à moyen terme qui peuvent être admis à l'escompte.

Art. 18. — Les dispositions des articles 12 à 17 sont applicables:

Aux banques, au sens de la loi du 13 juin 1941;

Aux établissements financiers, au sens de la loi du 14 juin 1941, qui sont habilités à faire des opérations de crédit;

Aux organismes publics ou semi-publics de crédit agricole, industriel, immobilier et social.

SECTION IV. — *Autres opérations.*

Art. 19. — L'institut reçoit en compte courant les sommes qui lui sont versées et paye les dispositions faites sur lui et les engagements pris à ses guichets jusqu'à concurrence des sommes encaissées.

Les sommes ainsi versées ne sont pas productives d'intérêts.

Art. 20. — L'institut est chargé de la mise en circulation des monnaies métalliques dans les territoires où il exerce le privilège d'émission.

Art. 21. — L'institut peut se charger de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis.

Art. 22. — L'institut assure, à son siège, la centralisation des risques bancaires des territoires où il exerce le privilège d'émission. Il réunit, auprès des titulaires de comptes dans ses livres, toutes informations utiles pour orienter sa politique du crédit.

Art. 23. — L'institut peut acquérir, vendre ou échanger des immeubles suivant les besoins du service. Les dépenses correspondantes ne peuvent être faites que sur ses fonds propres et sont subordonnées à l'autorisation du conseil d'administration.

Art. 24. — L'institut n'est autorisé à prendre de participation que sur ses fonds propres, avec l'autorisation du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer, et seulement dans des organismes ou entreprises présentant un caractère d'intérêt général pour les territoires où il exerce le privilège d'émission.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

SECTION I. — *Administration.*

Art. 25. — L'institut est administré par un conseil d'administration composé comme suit:

Un président directeur général nommé par arrêté pris conjointement par les ministres des finances et de la France d'outre-mer;

Deux représentants du ministre des finances;

Deux représentants du ministre de la France d'outre-mer;

Deux administrateurs choisis pour leur expérience des questions économiques et monétaires africaines, nommés par arrêtés pris conjointement par les ministres des finances et de la France d'outre-mer;

Six administrateurs représentant les territoires, nommés par le ministre de la France d'outre-mer, à raison de trois pour l'Afrique équatoriale française et de trois pour le Cameroun, dans les conditions prévues à l'article 26 ci-après;

Deux administrateurs représentant la Banque de France, nommés par le gouverneur de la Banque de France;

Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou son représentant;

Le président de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo ou son représentant;

Un membre du comité monétaire de la zone franc désigné par ce comité.

Les administrateurs doivent être citoyens de l'Union française, jouir comme tels, dans leurs statuts respectifs, de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Les administrateurs autres que le président de l'institut, le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer et le président de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, sont nommés pour une durée de quatre ans; leur mandat est renouvelable. Toutefois leurs fonctions peuvent prendre fin par suite de démission ou sur notification adressée à l'institut par l'autorité ou l'organisme qui les a désignés.

Les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est fixé par le conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 26. — Les administrateurs représentant les territoires sont nommés par le ministre de la France d'outre-mer, après désignation par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française et par l'Assemblée territoriale du Cameroun, sur des listes présentées par le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française et le haut commissaire de la République au Cameroun, et comprenant trois fois plus de noms que d'administrateurs à nommer.

Art. 27. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de l'institut dans les limites prévues par les présents statuts.

Les opérations d'escompte, de crédits et d'avances doivent être soumises à l'approbation du conseil d'administration. Celui-ci fixe notamment les taux des opérations d'escompte, de crédit et d'avances.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs. Il peut constituer dans son sein des comités dont il fixe les attributions.

Art. 28. — Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation de son président, soit sur l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié de ses membres.

Art. 29. — Aucune délibération n'est valable sans la présence effective de neuf administrateurs au moins. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter aux délibérations du conseil d'administration par un de leurs collègues. En aucun cas, cette faculté ne peut donner au même administrateur plus de deux voix en sus de la sienne.

Chaque pouvoir ne peut être donné que pour une réunion déterminée du conseil d'administration.

Art. 30. — Le président du conseil d'administration fait appliquer les lois relatives à l'institut et ses statuts.

Il représente l'institut à l'égard des tiers; il signe seul tous traités ou conventions, il exerce toutes actions judiciaires, prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Outre le conseil d'administration, il préside tous les comités éventuellement créés au sein de l'institut.

Nulle délibération ne peut être appliquée si elle n'est revêtue de sa signature.

Le président est chargé, sous le contrôle du conseil d'administration, de la gestion des affaires sociales.

Il dirige les travaux du siège, nomme et révoque le personnel tant du siège social que des succursales et des agences et fixe leurs traitements. Il signe la correspondance.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un directeur général nommé par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

Le directeur général siège au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut également constituer des mandataires spéciaux pour une durée limitée et pour des affaires déterminées.

En cas d'absence du président, lors de séances du conseil d'administration, ce conseil désigne dans son sein un président de séance.

Art. 31. — Pendant l'exercice de leurs fonctions, il est interdit au président et au directeur général de prendre ou de recevoir une participation ou quelque intérêt que ce soit, par travail ou conseil, dans toute entreprise privée, sauf autorisation expresse du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

Ils peuvent cependant représenter l'institut dans les entreprises où celui-ci possède les participations prévues à l'article 24 des présents statuts.

Aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte.

Le traitement du président et, le cas échéant, celui du directeur général sont fixés par décision conjointe du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer. Ils sont à la charge de l'institut, ainsi que les indemnités de logement ou de représentation que celui-ci leur alloue.

Art. 32. — Le personnel de l'institut et notamment les directeurs de succursales ou d'agences ne peuvent faire aucun commerce ni prendre des intérêts dans aucune entreprise privée sans l'autorisation du conseil d'administration de l'institut.

Aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte.

SECTION II. — *Comptes annuels.*

Art. 33. — Les comptes de l'institut sont arrêtés et balancés le 31 décembre de chaque année. Le conseil d'administration détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance peuvent demeurer comprises dans les comptes de l'actif et procède à tous amortissements et constitution de provisions jugés nécessaires.

Art. 34. — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, des amortissements et des provisions, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé 15 p. 100 pour la réserve obligatoire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que celle-ci atteint la moitié du capital. Il reprend son cours si cette proportion n'est plus atteinte.

Après attribution à toutes réserves facultatives, générales ou spéciales, le solde est versé au Trésor public.

Les réserves peuvent être affectées à des augmentations du capital.

SECTION III. — *Contrôle.*

Art. 35. — Le contrôle des opérations de l'institut est assuré par un collège de censeurs, composé du directeur général des finances de l'Afrique équatoriale française, du directeur des finances du Cameroun et de deux membres nommés respectivement par les ministres des finances et de la France d'outre-mer.

Les censeurs assistent aux séances du conseil d'administration, mais n'ont pas voix délibérative.

Les censeurs peuvent percevoir une indemnité dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Art. 36. — Les comptes de l'institut sont soumis à la commission de contrôle des banques agissant en qualité de section compétente en matière de crédit de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

SECTION IV. — *Situation mensuelle et rapport annuel.*

Art. 37. — L'institut arrête chaque mois la situation de ses comptes, qui est publiée au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et au *Journal officiel* du Cameroun français.

Art. 38. — Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, le président directeur général fait rapport des opérations de l'année écoulée au ministre des finances et au ministre de la France d'outre-mer.

Ce rapport est préalablement soumis à l'approbation du conseil d'administration. Il est communiqué au président du comité monétaire de la zone franc.

Décret n° 55-941 du 15 juillet 1955 fixant le montant de la dotation de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le paragraphe 4 des statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer annexés à l'ordonnance du 2 février 1944 portant transformation de la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu l'article 38 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 portant à 3 milliards la dotation de la caisse centrale de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de la dotation de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun est fixé à 500 millions de francs.

Art. 2. — Le montant de la dotation de la caisse centrale de la France d'outre-mer est ramené de 3 milliards de francs à 2.500 millions de francs.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Composition du jury de l'examen professionnel des élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer (section magistrature) en 1955.

Par arrêté du 17 juin 1955, sont nommés membres du jury de l'examen professionnel réservé aux élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer, section magistrature, en 1955:

Président.

M. Milhac, conseiller à la cour de cassation.

Membres.

M. Constant, président de chambre à la cour d'appel de Paris.
M. Jean Marion, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.
M. Honore, procureur général de la France d'outre-mer.
M. Le Marquand, substitut général de la France d'outre-mer.

Agriculture.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Caty (René), ingénieur en chef de 2e classe des services de l'agriculture outre-mer, est placé dans la position de détachement, pour une durée de cinq ans, à compter du 6 février 1953, en vue de servir auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, en qualité de chef de travaux de phylogénétique.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Tran Van Nhieu (Jean), ingénieur de 2e classe, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement, à titre de technicien auprès du gouvernement du Viet-Nam, du 28 octobre 1950 au 30 juin 1955.

Chiffreurs.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 juillet 1955, ont été inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer pour l'année 1955:

Pour la classe exceptionnelle (1er échelon) du grade de chiffreur en chef.

M. Banquet (Henri).

Pour le grade de chiffreur principal de 3e classe.

M. Blancsube (Guy).

Pour la 1re classe du grade de premier chiffreur.

M. Dumas (Roger).

Pour la 2e classe du grade de premier chiffreur.

M. Baud (Pierre).

Pour le grade de premier chiffreur de 3e classe.

M. Bedier (Guy).

Pour la 1re classe du grade de chiffreur.

MM. Lautre (Georges), Lormant (Yves).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 juillet 1955, ont été promus dans le personnel du cadre général du chiffre outre-mer, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-après mentionnées:

A la classe exceptionnelle du grade de chiffreur en chef, 1er échelon (avant trois ans).

M. Banquet (Henri), à compter du 1er janvier 1955.

Au grade de chiffreur principal de 3e classe.

M. Blancsube (Guy), à compter du 1er janvier 1955.

A la 1re classe du grade de premier chiffreur.

M. Dumas (Roger), à compter du 22 juillet 1954 (R. S. M. et majorations d'ancienneté épuisés).

A la 2e classe du grade de premier chiffreur.

M. Baud (Pierre), à compter du 7 septembre 1954 (R. S. M. et majorations d'ancienneté épuisés).

Au grade de premier chiffreur de 3e classe.

M. Bedier (Guy), à compter du 1er janvier 1955.

A la 1re classe du grade de chiffreur.

M. Lautre (Georges), à compter du 21 juin 1953 (R. S. M. et majorations d'ancienneté épuisés).

M. Lormant (Yves), à compter du 24 juillet 1952 (R. S. M.: 9 mois 1 jour; majorations d'ancienneté conservées: 8 mois 20 jours).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 juillet 1955, a été promue dans le personnel du cadre général du chiffre outre-mer, pour compter du 1er janvier 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Au grade de premier chiffreur de 3e classe.

Mlle Clody (Jacqueline).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 juillet 1955, il a été attribué à M. Campana (Maurice), chiffreur de 3e classe, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 9 mois 13 jours.

Il a été accordé à M. Campana (Maurice), au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, une majoration d'ancienneté de 10 mois 11 jours.

M. Campana (Maurice) a été reclassé comme suit:

Chiffreur de 2e classe, à compter du 26 mars 1952. R. S. M. épuisés; majorations conservées: 7 mois 24 jours.

Chiffreur de 1re classe, à compter du 2 août 1953. Majorations épuisées.

Inspecteurs de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Denery (René-Henri), inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement auprès du ministère des finances pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mars 1955, dans les conditions prévues par le décret du 1er avril 1921, modifié, notamment, par le décret du 15 décembre 1947, pour exercer les fonctions de délégué du directeur du contrôle financier pour la Côte d'Ivoire à Abidjan.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Truitard (Jean), inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer, précédemment détaché pour exercer les fonctions de directeur des finances du Cameroun, est réintégré pour ordre dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer à compter du 16 février 1955.

M. Truitard est placé en position de détachement auprès du ministère des finances pour une durée de cinq ans, à compter du 16 février 1955, dans les conditions prévues par le décret du 1er avril 1921, modifié, notamment, par le décret du 15 décembre 1947, pour exercer les fonctions de directeur du contrôle financier auprès du haut commissaire de la République au Cameroun.

Ports et rades.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 juillet 1955, M. Sirous, capitaine de port de 2e classe, en service en Afrique équatoriale française, a été placé dans la position de mission au Cameroun du 20 mars au 1er avril 1955 inclus, en vue d'étudier, en liaison avec la direction des services de la marine marchande au Cameroun, les possibilités de réorganisation de l'inscription maritime en Afrique équatoriale française.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 juillet 1955, M. Luccioni (Charles), chef d'équipe principal de 1re classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Nguyen Van Mo (Jean-Claude), inspecteur principal de 1re classe après trois ans du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement pour servir, dans les mêmes fonctions, auprès du gouvernement du Viet-Nam.

Ce détachement est prononcé pour compter du 1er janvier 1951, date du transfert du service français des postes et télécommunications au gouvernement du Viet-Nam, et prendra fin, sans pouvoir excéder cinq années, à expiration du ou des congés auxquels M. Nguyen Van Mo pourra prétendre à l'issue de son séjour outre-mer.

Travaux météorologiques.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 juillet 1955, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1955 du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer:

Pour la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur.

M. Warnet (Raymond).

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur.

MM. Baudry (Pierre); Manselon (Roger); Bonsom (Emile); Rodier (Lucien); Savaron (Raymond).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Sire (Jean); Navarro (Jean); Hetier (Gilbert); David (Georges), au titre de l'ancienneté; Collobert (Pierre); Reynes (Jean); Steinmetz (Camille); Goulée (Pierre).

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur.

MM. Joffraud (Louis); Vilureau (Paul); Vogt (Jean); Goudeau (André), au titre de l'ancienneté; Bourhis (Eugène).

Pour la 4e classe du grade d'ingénieur.

MM. Freyermuth (Joseph); Meallares (Henri); Breton (Max); Knoll (Jacques); Cecillon (Henri); Jacq (César); Girard (Jacques).

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Mourier (André); Ebstein (Réginald); Lassagne (Jean); Guilhon (Jean); Fougerousse (Jean); Dieu (Jules); Palme (Georges); Thomas (Jacques); Laplace (Laurent); Bardet (Félix); Casanova (Henri); Giraud (James); Deneau (Victor).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Billet (Marcel); Puig (Isidore); Chabra (Albert); Huraut (René); Debry (Jacques); Grard (Robert); Marmouget (Michel); Gauthier-Villars (Jean); Cathala (André); Alix (Paul); Cohade (Pierre); Laurenti (Paul); Ganancia (Georges); Faivre-Dupaigre (Emile); Genieux (Michel); Keller (Marcel); Ranaivoson (Raymond); Soulie (Wancesl); Larivière (Guy); Duparc (Emile); Pierron (Christian); Durat (Joël); Andrianifahanana; Schroeder (Léon); Sauvageot (Hubert); Delnott (Guy); Boudigne (Jean); Guillemin (Louis); Pistoresi (Marius); Berges (Roger); Bulle (Antoine); Bachet (Michel); Volleau (Henri).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 juillet 1955, les fonctionnaires du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été promus pour compter du 1er janvier 1955, sauf ceux pour lesquels une date différente est expressément indiquée:

A la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur:

M. Warnet (Raymond), R. S. M. (1) conservés: 12 jours.

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

M. Baudry (Pierre), R. S. M. conservés: 1 mois 4 jours.

M. Manselon (Roger), pour compter du 4 avril 1955, R. S. M. épuisés.

M. Bonsom (Emile), pour compter du 3 juin 1955, R. S. M. épuisés.

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Sire (Jean), R. S. M. conservés: 1 mois 28 jours.

M. Navarro (Jean), R. S. M. conservés: 1 an 3 mois 24 jours.

M. Hetier (Gilbert), pour compter du 7 janvier 1955, R. S. M. épuisés.

M. David (Georges), pour compter du 10 janvier 1955, au titre de l'ancienneté, R. S. M. et majorations épuisés.

M. Collobert (Pierre), pour compter du 15 février 1955, R. S. M. conservés: 1 an 17 jours.

M. Reynes (Jean), pour compter du 26 mars 1955, R. S. M. épuisés.

A la 3e classe du grade d'ingénieur.

M. Joffraud (Louis), R. S. M. conservés: 9 mois 18 jours.

M. Vilureau (Paul), R. S. M. conservés: 1 an 3 mois 3 jours.

M. Vogt (Jean), pour compter du 6 janvier 1955, R. S. M. épuisés.

M. Goudeau (André), au titre de l'ancienneté, pour compter du 16 juin 1955, R. S. M. épuisés.

A la 4e classe du grade d'ingénieur.

M. Freyermuth (Joseph), R. S. M. conservés: 2 mois 2 jours.

M. Meallares (Henri), R. S. M. conservés: 1 mois 25 jours.

M. Breton (Max), R. S. M. conservés: 25 jours.

M. Knoll (Jacques), pour compter du 9 janvier 1955, R. S. M. épuisés.

M. Cecillon (Henri), pour compter du 21 mars 1955, R. S. M. épuisés.

A la 1re classe du grade d'ingénieur-adjoint.

M. Mourier (André), R. S. M. épuisés.

M. Ebstein (Réginald), R. S. M. épuisés.

M. Lassagne (Jean), R. S. M. conservés: 9 mois 28 jours.

M. Guilhon (Jean), R. S. M. conservés: 6 mois 28 jours.

M. Fougerousse (Jean), R. S. M. conservés: 6 mois.

M. Dieu (Jules), R. S. M. conservés: 1 mois 27 jours.

M. Palme (Georges), pour compter du 1er mars 1955.

(1) R. S. M.: reliquat de services militaires.

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Billet (Marcel).
M. Puig (Isidore), R. S. M. conservés: 3 mois 3 jours.
M. Chabra (Albert), R. S. M. épuisés.
M. Hurault (René), R. S. M. conservés: 5 mois 4 jours.
M. Debry (Jacques).
M. Grard (Robert), R. S. M. conservés: 6 mois.
M. Marmouget (Michel), R. S. M. conservés: 6 mois.
M. Gauthier-Villars (Jean).
M. Cathala (André).
M. Alix (Paul), R. S. M. conservés: 2 mois 26 jours.
M. Cohade (Pierre).
M. Laurenti (Paul), R. S. M. conservés: 1 an.
M. Ganancia (Georges), R. S. M. conservés. 2 mois 26 jours.
M. Faivre-Dupaigre (Emile).
M. Genieux (Michel), R. S. M. conservés: 9 mois.
M. Keller (Marcel), R. S. M. conservés: 2 mois 27 jours.
M. Ranaivoson (Raymond).
M. Soulie (Wancesl).
M. Lariviere (Guy), R. S. M. conservés: 2 mois 26 jours.
M. Duparc (Emile).
M. Pierron (Christian), pour compter du 1er avril 1955.
M. Durat (Joël), pour compter du 3 avril 1955, R. S. M. épuisés.
M. Andrianifahanana, pour compter du 29 avril 1955.
M. Schroeder (Léon), pour compter du 21 juin 1955, R. S. M. épuisés.

Les promotions ci-dessus portent effet pour compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 6 juillet 1955:

M. Voiron (Henri), ingénieur adjoint de 2e classe des travaux météorologiques de la France d'outre mer, a été reclassé à la 1re classe de son grade, pour compter du 14 janvier 1953, avec R. S. M. conservés de 1 an, 5 mois, 6 jours.

M. Lepeinteur (Claude), ingénieur adjoint de 4e classe des travaux météorologiques de la France d'outre mer a été reclassé à la 3e classe de son grade pour compter du 24 octobre 1954.

M. Dandois (Maurice), ingénieur adjoint de 4e classe des travaux météorologiques de la France d'outre-mer a été reclassé à la 3e classe de son grade pour compter du 3 octobre 1954.

M. Dandois (Maurice), ingénieur adjoint de 3e classe des travaux météorologiques de la France d'outre-mer a été reclassé à la 2e classe de son grade pour compter du 11 janvier 1955, avec R. S. M. conservés de 1 an, 2 mois, 8 jours.

Les reclassements ci-dessus portent effet pour compter des dates sus-indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Dafosse (Pierre), adjoint technique de 3e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé, pour une durée de cinq ans, à compter du 16 septembre 1954, dans la position de détachement auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour occuper un emploi de son grade.

Par arrêté du 9 juillet 1955, le détachement auprès du bureau minier de la France d'outre-mer de M. Bedouret (Daniel), ingénieur principal de 3e classe des mines de la France d'outre-mer, est renouvelé pour une période de deux ans, à compter du 7 février 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 juillet 1955, la démission de son emploi présentée par M. Murati (Jean), adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer, a été acceptée, à titre de régularisation, pour compter du 1er janvier 1952.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 5 juillet 1955:

M. Raynaud, ingénieur principal de la France d'outre-mer, précédemment en service en Afrique occidentale française, nommé chef du service des travaux publics de la Côte française des Somalis, a été placé, avant de rejoindre son poste, en position de mission à Madagascar, pour y prendre la liaison avec le chef du service des travaux publics, pour une période de douze jours à compter du 3 mai 1955.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés portant promotions et nominations (officiers de l'instruction publique et officiers d'académie).

Ces textes sont publiés au n° 15 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 11 juillet 1955 relatif à l'acceptation de donations consenties à l'université de Paris.

Par décret en date du 11 juillet 1955, le recteur de l'académie de Paris, président du conseil de l'Université, est autorisé à accepter au nom de l'Université les donations à elle consenties par Mme veuve Romain-Rolland, née Cuvillier (Marie), et par Mlle Rolland (Rosine-Marie-Madeleine).

Régies d'avances.

Par arrêté du 20 juin 1955, la régie d'avances instituée auprès de l'école normale supérieure, rue d'Ulm, à Paris, est supprimée.

Administration centrale.

Par arrêté du 9 juillet 1955, les secrétaires d'administration rédacteurs stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans le corps des secrétaires d'administration (2e classe, 1er échelon):

(A compter du 1er mars 1955.)

M. Cobbi (Claude).
Mme Gailliot (Simone).
M. Combe (Roger).
Mlle Bellanger (Jeannine).

(A compter du 1er avril 1955.)

Mlle Bosquillon de Frescheville (Jeanne).

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Dessart (François) est nommé secrétaire d'administration stagiaire au ministère de l'éducation nationale, à compter du 1er mai 1955.

Par arrêté du 9 juillet 1955, Mme Mothes (Raymonde), secrétaire d'administration de première classe, précédemment en disponibilité, est admise à la retraite avec pension proportionnelle à jouissance différée, à compter du 16 mai 1953.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 9 juillet 1955, les fonctionnaires dont les noms suivent, agents titulaires au lycée de garçons de Valence, sont détachés auprès du directeur général de l'enseignement technique, du 1er octobre 1953 au 31 décembre 1954, en vue d'exercer les mêmes fonctions au collège technique de Valence (internat en régie d'Etat):

Mlle Andre (Marie), spécialiste de 1re catégorie.
Mlle Watelet (Yvonne), spécialiste de 2e catégorie.
M. Rocher (Antoine), spécialiste de 2e catégorie.
M. Barthes (André), agent non spécialiste.
M. Hotolean (Henri), agent non spécialiste.
M. Malleval (Pierre), agent non spécialiste.
M. Mathon (Ferdinand), agent non spécialiste.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Cheruy (Pierre), professeur agrégé de physique, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à l'air, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école des pupilles de l'air de Grenoble.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Marzials (Pierre), professeur adjoint d'enseignement, est maintenu en position de détachement auprès du président de la chambre de commerce de Paris, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer des fonctions de censeur à l'école supérieure de commerce de Paris.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Soula (Jean), instituteur de 9e classe du département du Rhône, est maintenu du 24 novembre 1954, pour une durée de cinq ans, à la disposition du recteur de l'académie de Lyon, pour exercer les fonctions de chef de cabinet au rectorat de Lyon.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 55-942 du 15 juillet 1955 relatif à la coordination des transports aériens.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le délai prévu à l'article 2 du décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 pour l'octroi des autorisations ou agréments aux entreprises de transport aérien est porté à un an.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Brevet et licence de photographe navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent:

CHAPITRE Ier

Généralités.

Article 1er.

Il est créé un brevet et une licence de photographe navigant professionnel de l'aéronautique civile.

La licence est exigée pour l'exercice des fonctions de photographe, à titre d'activité principale et habituelle, à bord des aéronefs comportant un équipement spécialement affecté à la photographie aérienne.

Article 2.

Terminologie.

Pour l'application du présent arrêté, les termes employés devront être compris suivant la définition qui en est donnée dans l'arrêté du 7 avril 1952.

Article 3.

Conditions de délivrance du brevet et de la licence.

Pour obtenir le brevet et la licence de photographe navigant professionnel de l'aéronautique civile, le candidat doit remplir les conditions suivantes:

a) Etre âgés de vingt et un ans révolus;

b) Etre titulaire de la licence prévue par le décret n° 54-118 du 21 janvier 1954 ou appartenir à l'un des organismes désignés à l'article 6 dudit décret;

c) Satisfaire aux conditions médicales prévues à l'article 14 du présent arrêté.

d) Totaliser 50 heures de vol à bord d'un aéronef en qualité de photographe, notamment en qualité de stagiaire;

e) Satisfaire aux épreuves théoriques et pratiques visées aux articles 9, 10 et 11 du présent arrêté;

f) Produire un extrait de son contrat de travail ou une promesse de contrat prouvant son engagement en qualité de photographe navigant ou, s'il travaille pour son propre compte, une autorisation de travail dans la catégorie photographie aérienne.

Article 4.

Conditions de renouvellement.

La licence de photographe navigant professionnel est valable douze mois.

Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé:

1° Remplisse les conditions médicales d'aptitude au renouvellement de la licence prévues à l'article 14 du présent arrêté;

2° Justifie de l'accomplissement dans les douze mois précédant le renouvellement de la licence, de cinquante heures de vol en qualité de photographe navigant ou de membre d'équipage de conduite d'un aéronef affecté aux travaux de photographie aérienne. S'il ne remplit pas cette dernière condition il devra satisfaire, devant un instructeur, à un contrôle portant sur les épreuves pratiques en vol du brevet de photographe navigant;

3° Ait obtenu la validation de la licence prévue par le décret n° 54-118 du 21 janvier 1954 pour une période au moins égale à douze mois ou appartienne à l'un des organismes désignés à l'article 6 dudit décret.

Article 5.

Privilèges du titulaire de la licence de photographe navigant professionnel.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 7 avril 1952, le titulaire de la licence de photographe navigant professionnel qui remplit les conditions fixées par le décret n° 54-118 du 21 janvier 1954 ainsi que celles prévues à l'article 14 du présent arrêté, peut assurer les fonctions de photographe navigant à bord de tout aéronef.

Article 6.

Qualification d'instructeur.

L'instruction en vol des photographes navigants stagiaires ne peut être donnée que par les titulaires de la qualification d'instructeur.

La qualification d'instructeur est délivrée par décision du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale sur propositions d'une commission consultative désignée par ses soins.

La qualification d'instructeur est valable deux ans et renouvelable par périodes de même durée, après avis de la commission visée ci-dessus.

CHAPITRE II

Programme et régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de photographe navigant professionnel.

Article 7.

La consistance des épreuves et le programme des connaissances exigées pour l'obtention du brevet et de la licence de photographe navigant professionnel sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Les candidats pourront obtenir le programme en s'adressant à l'école nationale de l'aviation civile, 155, rue de la Croix-Nivert, Paris (15e).

Article 8.

Un jury, désigné par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, arrête les sujets des épreuves et note les candidats.

Article 9.

Epreuves théoriques.

Les examens théoriques comportent des épreuves écrites et des épreuves orales.

La moyenne exigée est de 10 sur 20; toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Les candidats ayant satisfait à ces conditions reçoivent du jury un certificat d'aptitude aux épreuves théoriques. Ce certificat reste valable pendant dix-huit mois; exceptionnellement le président du jury peut accorder des dérogations pour en prolonger la validité.

Les candidats dont la note moyenne est comprise entre 8 et 10 sur 20 peuvent, sur leur demande, être autorisés par le jury à se présenter aux épreuves pratiques au sol.

Article 10.

Epreuves pratiques au sol.

Les épreuves pratiques au sol sont subies avant les épreuves pratiques en vol.

Sont admis à s'y présenter les candidats possesseurs du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques et ceux autorisés par le jury conformément au dernier alinéa de l'article 9 du présent arrêté.

Ces épreuves ont lieu en présence d'un examinateur désigné par le président du jury.

Le matériel utilisé doit être approuvé par le jury.

A l'issue des épreuves, l'examinateur remet au président du jury un rapport écrit dans lequel il distingue et note, d'une part, les candidats détenteurs du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques et, d'autre part, ceux seulement autorisés par le jury.

Les candidats détenteurs du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques sont déclarés admissibles si leur note est égale ou supérieure à 10/20; les autres candidats sont déclarés admissibles si leur note est égale ou supérieure à 12/20.

Les uns et les autres reçoivent un certificat d'aptitude aux épreuves théoriques et pratiques au sol dont la validité est de deux ans. Exceptionnellement, le président du jury peut accorder des dérogations pour en prolonger la validité et la porter au maximum à trois ans.

Article 11.

Epreuves pratiques en vol.

Sont admis à se présenter aux épreuves pratiques en vol les candidats possesseurs du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques et pratiques au sol, visé à l'article 10, en cours de validité et qui ont accompli le nombre d'heures de vol fixé à l'article 3.

Les épreuves pratiques en vol ont lieu en présence d'un examinateur désigné par le jury.

Le matériel utilisé doit être approuvé par le jury.

A l'issue des épreuves, l'examinateur rédige un rapport qu'il remet au président du jury; après étude de ce rapport le candidat est déclaré apte ou inapte par le président du jury.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves en vol reçoivent le brevet et la licence de photographe navigant professionnel.

Les candidats déclarés inaptes par le jury peuvent se présenter à nouveau aux épreuves pratiques en vol lors des sessions ultérieures, tant que reste valide leur certificat d'aptitude aux épreuves théoriques et pratiques au sol. Aucune durée minima n'est fixée entre deux tentatives, mais le président du jury peut déclarer irrecevable la demande d'un candidat qui ne se serait pas raisonnablement préparé.

Article 12.

Les sanctions à l'encontre des fraudes en cours d'examen sont les suivantes:

a) Exclusion de la session d'examens en cours sur décision du président du jury;

b) Interdiction de se présenter ultérieurement à une ou plusieurs sessions d'examens du personnel navigant par décision du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale sur proposition du président du jury.

Article 13.

L'école nationale de l'aviation civile est chargée de l'organisation des examens théoriques et pratiques.

A ce titre elle reçoit les candidatures, fixe la date des épreuves et assure la convocation des candidats.

CHAPITRE III

Conditions médicales d'aptitude physique et mentale au brevet et à la licence de photographe navigant professionnel.

Article 14.

Les conditions médicales d'aptitude pour la délivrance et pour le renouvellement des brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile ont été définies par l'arrêté du 13 novembre 1953. Ces conditions médicales ont été groupées en standards d'aptitude suivant les différentes catégories de licences ou qualifications.

Pour l'application du présent arrêté, les standards sont les suivants:

	Admission.	Renouvellement.
Condition d'aptitude générale.....	1	2
Condition de vision.....	2	3
Condition de perception des couleurs	2	2
Condition d'audition.....	2	3

CHAPITRE IV

Mesures transitoires.

Article 15.

A titre transitoire et exceptionnel, les photographes justifiant qu'ils ont exercé pendant deux ans au moins à la date du présent arrêté, d'une manière principale et habituelle, les fonctions de photographe professionnel à bord des aéronefs civils comportant un équipement spécialement affecté à la photographie aérienne, recevront, sur propositions d'une commission

consultative désignée par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, le brevet et la licence de photographe navigant professionnel sous réserve:

D'une part, de satisfaire aux conditions médicales d'aptitude prévues pour le renouvellement de la licence de photographe navigant professionnel;

D'autre part, d'être détenteurs de la licence, en cours de validité, prévue par le décret n° 54-118 du 21 janvier 1954 ou d'appartenir à l'un des organismes désignés par l'article 6 de ce décret.

Article 16.

Après avis de la commission visée ci-dessus, la qualification d'instructeur, validée pour une période de deux ans, sera délivrée aux candidats titulaires de la licence de photographe navigant professionnel justifiant qu'ils ont exercé les fonctions correspondant à cette qualification pendant une durée de deux ans au moins.

Article 17.

Le régime transitoire défini aux articles 15 et 16 ci-dessus ne pourra se prolonger au delà d'une période de dix-huit mois ouverte à la date du présent arrêté.

Article 18.

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Concession à la chambre de commerce de Mâcon du port fluvial de cette ville.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1955, page 6661, 4e colonne, Cahier des charges, titre 1er, article 1er, 2e paragraphe:

Au lieu de:

« 1° Un port fluvial intérieur avec bassin, pourvu sur trois faces de quais verticaux munis de dispositifs d'amarrage ».

Lire:

« 1° Un port fluvial intérieur avec bassin en forme de parallélogramme de 250 mètres de longueur sur 60 mètres de largeur normale pourvu sur trois faces de quais verticaux munis de dispositifs d'amarrage, alimenté au moyen d'une prise d'eau pratiquée sur la rivière, la petite Grosne, reliée à la Saône par une écluse de 80 mètres de longueur utile, ayant 12 mètres de largeur et 4,18 mètres de chute maximum.

« La longueur du bassin pourra être portée ultérieurement à 400 mètres. D'autre part, l'écluse pourra être construite tout d'abord avec des dimensions moindres, au moins égales, toutefois, à celles des écluses des canaux de première catégorie ».

Administration centrale.

Par arrêté du 28 juin 1955, M. Bonnefol (Alexandre), agent supérieur de 2e classe à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, placé dans la position de service détaché auprès de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour y exercer les fonctions de traducteur, est maintenu dans la même position pour une période de cinq ans, à compter du 15 décembre 1954.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Deschamps (Pierre), ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne, est placé en position de détachement auprès du service de l'aviation légère et sportive, pour y exercer les fonctions de chef du centre national de vol à moteur de Saint-Yan, à compter du 1er janvier 1950.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Guillet (Jean-Pierre), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est détaché en qualité de sous-chef de service administratif stagiaire à compter du 15 novembre 1954, pendant la durée de son stage (1 an).

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Vandenbussche (Jean), ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe, est détaché pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er janvier 1955, auprès de la fédération générale des syndicats chrétiens de fonctionnaires, pour y remplir les fonctions de secrétaire général.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Charpentier (André), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées (cadre spécial des bases aériennes), est placé en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats associés (mission de coopération technique et économique) pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Debast (Jean), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 7e échelon, précédemment détaché auprès de l'office national de la navigation, est maintenu dans la même position, à titre de régularisation, durant la période du 1er février 1953 au 31 décembre 1953, date de sa réintégration dans son cadre d'origine.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Griffon (Jean), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe (ponts et chaussées), détaché auprès de la ville de Toulouse en qualité d'ingénieur principal des services municipaux, est maintenu dans la même position pour une période de cinq ans, à compter du 25 octobre 1953.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Morvan (Georges), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 3e classe (ponts et chaussées), détaché auprès de la ville de Saint-Brieuc en qualité de directeur des services techniques municipaux, est maintenu dans la même position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er mai 1955.

Par arrêté du 9 juillet 1955, Mme Plaignaud, née Chapot (Renée), adjoint technique des ponts et chaussées de 4e échelon (cadre spécial des bases aériennes), en service détaché auprès du secrétariat d'Etat à la guerre (direction centrale du génie), est maintenue dans cette situation pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er juillet 1955.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 11 juillet 1955 autorisant le bureau de recherches de pétrole à souscrire au capital d'une société.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1945 instituant un bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret du 30 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation administrative et financière du bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social;

Vu le décret du 17 février 1951 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à la société Standard française des pétroles;

Vu la pétition présentée le 17 mai 1951 par la société Esso Standard à l'effet d'obtenir une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire des communes de Parentis-en-Born, Castès, Sainte-Eulalie-en-Born et Biscarrosse (Landes);

Vu la délibération du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole en date du 8 juin 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Le bureau de recherches de pétrole est autorisé à souscrire au capital initial et aux augmentations de capital ultérieures de la société qui sera substituée à la société Esso Standard dans les effets de la demande en concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux qu'elle a présentée le 17 mai 1951.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 8 juillet 1955, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « moteurs types F. 125 *a* et *b* » construits par la société anonyme de constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0.5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 12 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci;

3° S'ils ne sont pas équipés d'une boîte à bornes conforme à la boîte représentée sur le plan 30-569, ils devront être équipés d'une boîte à bornes d'un type agréé faisant avec la carcasse un joint d'au moins 20 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 13 juillet 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de paiement d'un montant total de 26.106.685 F applicable aux chapitres ci-après du budget de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955:

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.010.949 F.
Chap. 31-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses	11.958.580
Chap 34-11. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Remboursement de frais	8.278.732
Chap. 34-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel	2.071.899
Chap. 34-32. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel	1.793.525
Chap. 34-92. — Dépenses d'achat et d'entretien du matériel automobile	993.000
Total	26.106.685 F.

Carburants.

Par arrêté du 6 juillet 1955, compte tenu d'une majoration d'ancienneté de 1 an 3 mois et 15 jours accordée en application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance, M. Mangin (Louis-Florent), ingénieur en chef du cadre spécial des carburants, a été promu à la 1re classe de son grade (indice 550) à compter du 11 décembre 1952 et à la hors-classe (indice 600) à compter du 11 décembre 1954.

Inspection générale.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Jean-Pierre Levy, titularisé à titre personnel dans le grade d'inspecteur général de l'industrie et du commerce, 3e échelon, est détaché pour une période de cinq ans, à compter du 26 mars 1952, en qualité de directeur des industries diverses et des textiles.

Mines.

Par arrêté du 6 juillet 1955, modifiant l'arrêté du 19 avril 1955, M. Aulard (Claude), ingénieur en chef des mines en service détaché, a été reclassé au 2e échelon (indice 550) à compter du 21 juillet 1952 avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 11 mois 23 jours, promu au 3e échelon (indice 600) à compter du 28 juillet 1952 après utilisation du reliquat d'ancienneté et au 4e échelon (indice 630) à compter du 28 juillet 1954, compte tenu d'une majoration d'ancienneté accordée en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux des candidats au concours ouvert le 16 mai 1955.

Par arrêté en date du 5 juillet 1955, ont été inscrits sur une liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux les candidats au concours ouvert le 16 mai 1955, dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

1 Barailla (Francis).
2 Barthe (Robert).
3 Cavenel (Charles).
4 Robert (Max).
5 Wuillemin (Serge).
6 Debeaux (André).
7 Schenberg (Raymond).
8 Le Guelte (Pierre).
9 Schirle (Stéphane).
10 Neyraval (Serge).
10 Hertogh (Michel).
12 Cesbron (Jean-Claude).
13 Paulet (Henri).
14 Molaze (Alexis).
15 Traini (Jean-Marie).
16 Briard (Michel).
17 Boursier (Henri).
18 Steiner (Jean).
19 De Miniac (Henri).
20 Spiro (Louis).
21 Georget (Claude).
22 Bosson (Francis).

Les candidats seront admis, à compter du 1er novembre 1955, à l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux, sous réserve du résultat favorable des examens médicaux réglementaires.

Leur nomination sera prononcée ultérieurement ainsi que leur affectation aux postes mis au concours par l'arrêté du 1er avril 1955, publié au *Journal officiel* du 6 avril, dans l'ordre des options qu'ils auront faites, compte tenu de leur rang d'inscription dans la liste ci-dessus.

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours d'admission à l'école nationale d'horticulture en 1955.

MM.
Ageron.
Arpa.
Benech.
Benet.
Benoist (Michel).
Benoit (Pierre).
Bessoles.
Billot.
Bocquet.
Bonvicini.
Mlle Boussageon.
Bosson.
Canredon.
Cassin.
Chappot de La Chanonie.
Charlanne.
Chauvet.
Coindet.
Cognet.
Cordeau.
Courtet.
De Burine.
Decroux.
De La Rocque.
Demolin.
Deneu,
Mlle Destour.
De Vellis.
Digat.
Ducrot.
Duroselle.
Duverneuil.
Flanzy.
Fontenay.
Gillio.
Gimello.
Giraud.
Gomichon.
Goutier.
Grolleau.
Gruny.
Guary.
Guillerez.
Guillien.
Guinaudeau.
Heral.
Jeandet.
Jedynak.
Le Bret.
Lefay.
Lequenne.
Mabille de Poncheville.
Mlle Magny.
Mlle Margerie.
Martin.
Melin.
Merle.
Mlle Meyer.
Mlle Minssen.
Mollier.
Muneret.
Pelletier (Jean).
Pesseat.
Petitjean.
Planton.
Mlle Piecis.
Ponticq.
Prudhomme.
Raynaud.
Renaud.
Riva.
Roulon.
Salord.
Simonot.
Skawron.
Spiro.
Thomas (Bernard).
Torelli.
Traini.
Wacquant.

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours d'admission à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires en 1955.

MM.
Allais (Claude)
D'Allest (Norbert).
Andrieu (Pierre).
Audoin (Léon).
Ballange (Pierre).
Balle-Calix (Pierre).
Barailla (Régis).
Barrin (Jacques).
Bimbenet (Jean-Jacques).
Bordes (Pierre).
Bouchart (Jean-Claude).
Bousquet (Henri).
Bremme (Jean-Claude).
Breton (René).
Briot (Michel).
De La Broise (Pierre).
Brun (André).
Cabrolier (André).
Cambefort (Jean-Pierre).
Cambours (André).

Carpentier (André).
Cazemajou (Jean).
Chaine (Guy).
Charbonnel (Louis).
Chartier (Pierre).
Château (Jean-Pierre).
Clauzure (Jean).
Colten (Louis).
Couzon (Pierre).
David (Etienne).
David (Lucien).
Delahaye (François).
Demange (Henri).
Depailler (Michel).
Desrosières (Roger).
Devillard (Jean).
Dieudonné (Pierre).
Dohin (Gustave).
Dubois (Pierre).
Dugay (Jacques).
Dujardin (Jean-Paul).
Dumas (Jean-Marcel).
Dumis (Maurice).
Dupuy (Gérard).
Durand (Pierre).
Duiruc-Rosset (Georges).
Etancelin (Bernard).
Fabre (Jean-Pierre).
Faessel (Jean-Luc).
Farcy (Claude).
Faure (Claude).
Foursans-Bourdette (Louis).
Galbaud du Fort (Philippe).
Galland (Claude).
Galleron (Jean).
Gambier (Michel).
Garaboux (Jean).
Gauran (Pierre).
Gay (Pierre).
Gelu (Jean-Marie).
Giraud (Roger).
Grandjean (Gilles).
Gres (Michel).
Gros (Jacques).
Guy (Pierre).
Hasson (Maurice).
Henensal (Pierre).
Henoc (Pierre).
Jeanjean (Pierre).
Jonquet (Pierre).
De Lavigne (Gérard).
Le Corfec (Hervé).
De Leiris (Jean-Pierre).
Leoni (Jean-Claude).
Leyrat (Jean-Claude).
Lochonn (Jean).
Lutrand (Maurice).
Marcellin (Jacques).
Maris (Raymond).
Marty (Paul).
Mayca (Michel).
Meladier (Daniel).
Molinas (Eric).
Monteil (Georges).
Ott (Jean-Gabriel).
Palaci (Jean).
Paudex (Gérard).
Paul (Joseph).
Pelisseri (Léon).
Piart (Jean).
Piat (Jean).
Podvin (Albert).
Preux (Renaud).
Prevot (Claude).
De Raguenet de Montmorel (A.).
Rebuffat (René).
Rendu (Jean-Louis).
Renon (Jean-Claude).
Rietsch (Michel).
Rjou (Charles).
Roberi (Jacques).
Roberi (Max).
Rofidal (Jean).
Rouby (Michel).
Rouvier (Roger).
Sailliot (Jean-Pierre).
Salfati (Meyer).
Saulet (Serge).
Vales (Jean-Claude).
Vialletelle (Joseph).
Vieu (Michel).
Vigroux (Roland).
Vilain (Michel).
Viola (José).
Weben (Bernard).
Yvernat (François).

Admissible par délibération spéciale du jury: M. Copigny (Roger).

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours d'admission à l'institut national agronomique en 1955.

Centre de Paris.

MM.
Albert (Eric).
Allais (Claude).
Arnal (Henri).
Arpurt (Pierre).
Bareis (Robert).
Barneoud (Claude).
Baron (Pierre).
Beranger (Claude).
Berthe de Pommery (Gaston).
Besombes (Jean-Claude.)
Biernath (Guy).
Billard (Guy).
Bimbenet (Jean-Jacques).
Bonischot (Roland).
Bordes (Pierre).
Bremme (Jean-Claude).
Briot (Michel).
Brochier (Pierre).
Brun (André).
Burkel (Jean).
Cabrolier (André).
Cambours (André).
De Carmantrand (Bruno).
Carnaud (Pierre).
Carpentier (André).
Chaigneaud (Bernard).
Chaperon (Pierre).
Charlanes (Maurice).
Clavier (Jacques).
Clement (Jean-Michel).
Cochet (Jean).
Collet (Philippe).
Combes (François)
Davet (Pierre).
David (Lucien).
Defontaines (Jean-Pierre).
Delahaye (François).
Delubac (Guy).
Depailler (Michel).
Desmartin (André).
Desrosieres (Roger).
Dhery (Michel).
Dohin (Gustave).
Doussineau (Jean).
Dromigny (Jean-Claude).
Dubourgnoux (Jean-Claude).
Dugay (Jacques).
Duguet (Jean).
Dujardin (Jean-Paul).
Dumis (Maurice).
Duparcq (Philippe).
Dupuy (Gérard).
Durand (Pierre).
Durousseau-Dugontier (Jacques).
Etancelin (Bernard).
Fabre (Jean-Pierre).
Faessel (Jean-Luc).
Fregeai (Michel).
Garaboux (Jean).
Gay (Pierre).
Grandjean (Gilles).
Henensal (Pierre).
Henoc (Pierre).
Mlle Hermann (Monique).
Houel (Christian).
Huault (Daniel).
Huguenin (Bernard).
Iniel (Jean Louis).
Jabot (Victor).
Jacquot (Michel).
Jammet (Jacques).
Jouanneau (Henri).
De La Broise (Pierre).
De Lambilly (Hubert).
Landry (Jacques).
De Lavigne (Gérard).
Le Corfec (Hervé).
De Leiris (Jean-Pierre).
Le Monnyer (Jean)
Lenoble (Jean-Pierre).
Leoni (Jean-Claude).
Le Pere de Graveron (J.).
Leprince (Jean).
Luquet (François).
Lutrand (Maurice).
Mache (Régis).
Martin (Claude).
Maurice (Gérard).
Meladier (Daniel).
Militon (Jacques).
Monteil (Georges).
Monvoisin (Gérard).
Moureau (Jacques).
Ott (Jean-Gabriel).
Palaci (Jean).
Paudex (Gérard).
Pees (André).
Pelce (André).
Perelman (Rémi).
Petit (Michel).
Petitcolin (Philippe).
Philip (Jean).
Piart (Jean).
Pinguet (Jean-Claude).
Poirot (Jean-Paul).
Preux (Renaud).
Regelsperger (Michel).
Rendu (Jean-Louis).
Renou (Yves).
Riou (Charles).
Rochette de Lempdes (J.-B.).
Rouvier (Roger).
Roy (Romain).
Sailliot (Jean-Pierre).
Mlle Saint-Come (Colette).
Sakko Amadou.
Salfati (Meyer).
Schiffman (Alexandre).
Sebillotte (Michel).
Simantov (Daniel).
Soulier (Jean).
Toutain (François).
Trouvelot (Alain).
Vanderhaegen (Jean).
Vigreux (Pierre).
Viltard (Marcel).
Vincent (Bernard).
Vincent (Pierre).
Wantiez (Alain).
Weben (Bernard).

Admissibles après délibération spéciale du jury:
MM. Ben-Said Slah-Eddine, Ghedira Mohamed, Sy Sawane Saïkou.

Centre de province.

MM.
Amard (Claude).
Andrieu (Pierre).
Anselme (Philippe).
Aubert (Claude).
Audouin (Léon).
Authier (Pierre).
Baflange (Pierre).
Balle-Calix (Pierre).
Barailla (Régis).
Bardin (Claude).
Bardoux (Jean-Claude).
Barrin (Jacques).
Bernot (Josef).
Biard (Raymond).
Bille (Jean-Claude).
Blanchon (Jean).
Blin (Jacques).
Boisson (Claude).
Bommelaer (Bruno).
Bonhomme (Michel).
Bouard (Pierre).
Bouchart (Jean-Claude).
Breton (René).
Brunschwig (Jean-Pierre).
Cambefort (Jean-Pierre).
Cerutti (François).
Chaine (Guy).
Charbonnel (Louis).
Charbonnier (Philippe).
Chassaing (Pierre).
Château (Jean-Pierre).
Clauzure (Jean).
Comby (Olivier).
Colten (Louis).
Courtier (Philippe).
Couturier (Régis).
Couzon (Pierre).
David (Etienne).
Debar (Hervé).
Debeaux (André).
De Feraudy (Bernard)
Delmacre (Henri).
Demange (Henri).
Denquet (Michel).
Devillard (Jean).
Dubourdieu (Jean).
Duhard (Guy).
Dumort (Jean-Claude).
Dutruc-Rosset (Georges).
Etter (René)
Faure (Claude).
Favre (Jean-François).
Fernandez (Henri).
Finot (Georges).
Foures (Christian)
Foursans-Bourdette (Louis).
Fromentin (Jean-Claude)
Galbaud du Fort (Philippe).
Galleron (Jean).
Gelu (Jean-Marie).
Geoffroy (Jean-Louis)
Giazzi (Jean-Paul).
Glass (Bernard).
Goth (Claude).
Guillon (Jean-Pierre).
Guy (Pierre).
Harle (Antoine).
Hasson (Maurice).
Hayere (Gérard).
Huriez (Henri).
Irigaray (Jean).
Jacquier (Henri).
Jeanjean (Pierre).
Jonquet (Pierre).
Juredieu (Jean).
Lambolez (Bernard).
Laporte (Guy).
Lardenois (Michel).
Lauras (Jean).
Laurent (Jacques)
Lavoissière (Philippe)
Le Clouerec (Jean).
Lefebvre (Michel).
Lemaire (Joseph).
Lemasson (Lionel).
Leneuf (André).
Lequy (Claude).
Leroy (Georges).
Leyrat (Jean-Claude).
Lochon (Jean)
Lorne (Louis)
Louzoun (Gabriel).
Magnie (Jean).
Mailhos (Marcel).
Manière (Yves).
Maraby (Jean).
Marchais (Louis).
Marty (Paul).
Massoni (Christian).
Maucorps (Jean).
Maudet (James).
Mayca (Michel).
De Menou (Jacques).
Molinas (Eric).
Mori (Auguste).
Paillole (Philippe).
Paulet (Henri).
Pefourque (Christian).
Pellisseri (Léon).
Petitpierre (Guy).
Philippe (Jean-Yves).
Picard (Jacques).
Podvin (Albert).
Pontvieux (Max).
Pourrat (Claude).
Prevot (Claude).
De Raguenel de Montmorel (Alain).
Ramillon (Gérard).
Rebuffat (René).
Remon (Jean-Claude).
Robert (Jacques).
Robilliard (Guy).
Rofidal (Jean).
Rognon (Philippe).
De Romanet de Beaune (Philippe).
Rouanet (Guy).
Rouby (Michel).
Schmitt (Michel).
Severac (Rémi).
Simon (Jean).
Sopena (Jean).
Tinguely (Pierre).
Tiret (Jean-Claude).
Touret (Jacques).
Tournery (Jean-François).
Vales (Jean-Claude).
Vallerie (Michel).
Veillon (Guy).
Vial (Christian).
Vieu (Michel).
Vigroux (Roland).
Vilain (Michel).
Vincent (Henri).
Viola (José).
Volkoff (Boris).

Admissibles par délibération spéciale du jury:
MM. Drai (Driss), N'Dao (Amadou).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU JURA

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 juillet 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuelle artisanale jurassienne, n° 39-680, à Lons-le-Saunier.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 juillet 1955, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dite: 1° L'Union des travailleurs, n° 62-516, à Andres; 2° L'Espérance, n° 62-894, à Balinghem, avec la société mutualiste dite La Prévoyante, n° 62-880, à Bois-en-Ardres.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 juillet 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuelle des travailleurs indépendants, n° 69-615, à Lyon, palais de la Mutualité.

Département de la Seine-Maritime

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 6 juillet 1955, ont été approuvés les statuts de l'union de sociétés mutualistes dite Union mutualiste rouennaise, n° 76-768, à Rouen (siège social: rue de la Savonnerie, îlot 10).

Calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les concierges et employés d'immeubles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 32;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, notamment l'article 69;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, notamment le paragraphe 2 de l'article 71;

Vu la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, notamment l'article 28;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les bases de calcul des cotisations de sécurité sociale en ce qui concerne les immeubles à locations multiples destinés, soit en totalité à l'habitation ou à l'exercice de commerces, d'industries, etc. soit simultanément à ces deux usages, pour tout préposé du propriétaire ou du principal locataire, logé dans l'immeuble ou dans ses dépendances et chargé d'effectuer le nettoyage coutumier des accès et locaux communs et, le cas échéant, d'assurer la surveillance de l'immeuble.

Art. 2. — § 1er. — Lorsque le contrat liant le propriétaire ou le principal locataire au préposé comporte, pour ce dernier, impossibilité ou interdiction de se livrer, dans sa loge, à aucune besogne lucrative ayant un caractère permanent et obligation de rester à tout moment à la disposition du propriétaire ou du principal locataire, sans préjudice d'assurer intégralement toutes les tâches que comportent le service, l'entretien et la surveillance constante de l'immeuble, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base d'un gain forfaitaire mensuel de 25.000 F, conformément aux indications du tableau suivant:

	SALAIRE de base.	ASSURANCES sociales. Cotisation ouvrière.	ASSURANCES sociales. Cotisation patronale.	ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Assurés n'ayant pas soixante-cinq ans:						
Mois	25.000	1.500	2.500	825	4.187	9.012
Trimestre	75.000	4.500	7.500	2.475	12.562	27.037
Assurés travaillant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle:						
Mois	25.000	1.750	2.500	825	4.187	9.262
Trimestre	75.000	5.250	7.500	2.475	12.562	27.787
Assurés ayant soixante-cinq ans ou davantage:						
Mois	25.000	500	2.500	825	4.187	8.012
Trimestre	75.000	1.500	7.500	2.475	12.562	24.037
Assurés travaillant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle:						
Mois	25.000	750	2.500	825	4.187	8.262
Trimestre	75.000	2.250	7.500	2.475	12.562	24.787

§ 2. — Si le contrat de travail prévoit que le conjoint du préposé doit, pendant les absences de celui-ci imputables au service de l'immeuble, assurer à sa place, dans la loge, le service des renseignements, les cotisations de sécurité sociale dues pour chaque conjoint sont calculées sur la base d'un salaire mensuel de 12.500 F, conformément aux indications du tableau suivant:

	SALAIRE de base.	ASSURANCES sociales. Cotisation ouvrière.	ASSURANCES sociales. Cotisation patronale	ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL
	Francs	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Assurés n'ayant pas soixante-cinq ans:						
Mois	12.500	750	1.250	412	2.094	4.506
Trimestre	37.500	2.250	3.750	1.237	6.281	13.518
Assurés travaillant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle:						
Mois	12.500	875	1.250	412	2.094	4.631
Trimestre	37.500	2.625	3.750	1.237	6.281	13.893
Assurés ayant soixante-cinq ans et davantage:						
Mois	12.500	250	1.250	412	2.094	4.006
Trimestre	37.500	750	3.750	1.237	6.281	12.018
Assurés travaillant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle:						
Mois	12.500	375	1.250	412	2.094	4.131
Trimestre	37.500	1.125	3.750	1.237	6.281	12.393

Art. 3. — En dehors des cas visés à l'article 2 (§ 1er) du présent arrêté, les cotisations de sécurité sociale dues pour le préposé sont calculées, conformément aux indications des tableaux suivants, sur la base:

a) D'un salaire forfaitaire égal à 6.300 F par mois, si le montant trimestriel de l'ensemble des loyers perçus dans l'immeuble au titre du premier trimestre 1951 est égal ou supérieur à 60.001 F:

	SALAIRE de base.	ASSURANCES sociales. Cotisation ouvrière	ASSURANCES sociales. Cotisation patronale	ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Assurés n'ayant pas soixante-cinq ans:						
Mois	6.300	378	630	208	1.055	2.271
Trimestre	18.900	1.134	1.890	623	3.165	6.812
Assurés travaillant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle:						
Mois	6.300	441	630	208	1.055	2.334
Trimestre	18.900	1.323	1.890	623	3.165	7.001
Assurés ayant soixante-cinq ans ou davantage:						
Mois	6.300	126	630	208	1.055	2.019
Trimestre	18.900	378	1.890	623	3.165	6.056
Assurés travaillant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle:						
Mois	6.300	189	630	208	1.055	2.082
Trimestre	18.900	567	1.890	623	3.165	6.245

b) D'un salaire forfaitaire égal à 2.750 F par mois, si le montant trimestriel de l'ensemble des loyers perçus dans l'immeuble, au titre du premier trimestre 1951, est compris entre 18.751 F inclus et 60.000 F inclus:

	SALAIRE de base.	ASSURANCES sociales. Cotisation ouvrière.	ASSURANCES sociales. Cotisation patronale	ACCIDENTS du travail	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Assurés n'ayant pas soixante-cinq ans:						
Mois	2.750	165	275	91	461	992
Trimestre	8.250	495	825	272	1.382	2.974
Assurés travaillant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle:						
Mois	2.750	122	275	91	461	1.019
Trimestre	8.250	577	825	272	1.382	3.056
Assurés ayant soixante-cinq ans ou davantage:						
Mois	2.750	55	275	91	461	882
Trimestre	8.250	165	825	272	1.382	2.644
Assurés travaillant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle:						
Mois	2.750	82	275	91	461	909
Trimestre	8.250	247	825	272	1.382	2.726

c) Du salaire réel du préposé et des avantages en nature (logement, chauffage, éclairage, etc.) évalués forfaitairement, conformément à la réglementation applicable en matière de cotisations de sécurité sociale, si le montant trimestriel de l'ensemble des loyers perçus dans l'immeuble, au titre du premier trimestre 1951, ne dépasse pas 18.750 F.

Art. 4. — Lorsque le propriétaire occupe un appartement dans l'immeuble, le loyer de cet appartement, évalué comme pour les locataires, est compris dans le revenu de l'immeuble pour l'application des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Lorsque, sans rentrer dans le cas prévu par l'article 2 du présent arrêté, le contrat de travail liant le propriétaire ou le principal locataire au préposé, permet à ce dernier d'avoir recours, pour l'exécution de certains travaux, à l'assistance de son conjoint, d'un membre de sa famille ou d'une tierce personne désignée à l'avance, les cotisations patronales de sécurité sociale afférentes à cette personne sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire égal à 126 F par mois, dans les conditions indiquées par le tableau suivant:

	SALAIRE de base.	ASSURANCES sociales. Cotisation ouvrière.	ASSURANCES sociales. Cotisation patronale	ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL
	Francs.		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Mois	126	Néant.	13	4	21	38
Trimestre	378	Néant.	38	12	63	113

Art. 6. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui prendra effet au 1er juillet 1955.

Fait à Paris, le 8 juillet 1955.

PAUL BACON.

Commission d'hygiène industrielle.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 juin 1950 portant réorganisation de la commission d'hygiène industrielle;

Vu la décision ministérielle du 9 juin 1950 fixant la répartition des sièges des représentants des travailleurs au sein de la commission d'hygiène industrielle entre les organisations syndicales les plus représentatives;

Sur le rapport du directeur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission d'hygiène industrielle pour une durée de quatre ans, à compter du 1er juillet 1955:

Président.

M. Fabre, doyen de la faculté de pharmacie de Paris, membre de l'Institut.

Membres.

1° Neuf représentants des administrations publiques intéressées.

Le directeur du travail.

Le directeur général de la sécurité sociale.

Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale.

L'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre.

Le médecin, chef du service de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre.

Le directeur des mines au ministère de l'industrie et du commerce.

Le directeur des industries chimiques au ministère de l'industrie et du commerce.

Le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population.

Le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture.

2° Neuf médecins qualifiés.

M. le docteur Agasse-Lafont, ancien chef de clinique à la faculté de médecine de Paris.

M. le docteur Albahary, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris.

M. le docteur Barthe, médecin conseil au Gaz de France.

M. le docteur Desoille, professeur de médecine du travail à la faculté de médecine de Paris.

M. le docteur Feil, ancien chef de service à l'institut d'hygiène industrielle et de médecine du travail de la faculté de médecine de Paris.

M. le docteur Hadengue, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris.

M. le docteur Mazel, professeur honoraire de médecine légale et de médecine du travail à la faculté de médecine de Lyon.

M. le docteur Raymond, professeur agrégé du Val-de-Grâce.

M. le docteur Tara, médecin conseil de la caisse régionale de sécurité sociale de la région parisienne.

3° Neuf personnes spécialement qualifiées en matière d'hygiène industrielle.

M. Avy, ingénieur au laboratoire central des services chimiques de l'Etat.

M. Bugnard, directeur de l'institut national d'hygiène.

M. Florentin, ingénieur chimiste E. P. C. I., ancien directeur des poudres.

M. Kohn-Abrest, docteur ès sciences, toxicologue expert auprès des tribunaux.

M. Lafarge, ingénieur chimiste E. P. C. I., ingénieur conseil de l'inspection du travail.

M. Moureu, ingénieur chimiste E. P. C. I., directeur du laboratoire municipal de la ville de Paris.

M. Perrin, directeur honoraire du ministère du travail et de la sécurité sociale, directeur de l'institut national de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

M. Truffert, ingénieur chimiste, toxicologue expert auprès des tribunaux.

M. Truhaut, professeur à la faculté de pharmacie de Paris.

4° Neuf représentants des employeurs.

M. Arbey, représentant la fédération nationale de l'ameublement.

M. Bourdon, représentant l'union des industries chimiques.

M. Burin, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises.

M. Deuber, représentant la fédération française de la teinture et du nettoyage.

M. Dietlin, représentant la fédération des industries de l'alimentation.

M. Domange, représentant la chambre syndicale des cuirs et peaux de Paris.

M. Meunier, représentant l'union des industries métallurgiques et minières.

M. Neouze, représentant l'union des industries textiles.
M. Rombault, représentant le syndicat national des fabricants de ciments et chaux hydrauliques.

5° Neuf représentants des travailleurs.

MM. Bernard, Duchat, Joly et Mme Finale, représentant la confédération générale du travail.
M. Laurencot, Mme Vogel, représentant la confédération générale du travail Force ouvrière.
MM. Marion et Mayoud, représentant la confédération française des travailleurs chrétiens.
M. Corne, représentant la confédération générale des cadres.

Secrétaire.

M. Jodelet, administrateur civil au service de l'hygiène et de la sécurité au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

PAUL BACON.

Travail et main-d'œuvre.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Joulain (René), inspecteur du travail et de la main-d'œuvre à Paris, est placé dans la position de détachement pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er avril 1955, pour servir en qualité de conseiller technique auprès de la Compagnie nationale Air France.

Homologation de raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 avril 1954 (décision du 29 mars 1954) : page 3401, 2e colonne, article 2, 6e ligne, au lieu de : « N° 407 - 2980 - D 354, type 600 », lire : « N° 407 - 2980 - D 354, type 610 ».

Homologation de machines à meuler.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juin 1955 (décision du 26 mai 1955) : page 5738, 1re colonne, article 1er, 8e ligne, au lieu de : « Type MBV 15 (une meule bakélite : 130×40...) », lire : « Type MBV 15 (une meule bakélite : 150×40...) » ; article 2, 7e ligne, au lieu de : « Type F 104 II... », lire : « Type F 140 II... ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 2 juillet 1955, M. Dégremont (Henri), reviseur en chef titulaire, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Bailleul (Maurice), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, aux services départementaux du Pas-de-Calais, est détaché dans les cadres techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et du logement en qualité de reviseur de 2e classe, 1er échelon, pour une période de cinq ans.
L'effet de cette disposition est fixé au 1er juillet 1954.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Blech (Alfred), chef adjoint de service départemental titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, affecté aux services départementaux de la Loire-Inférieure, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953, en vue d'occuper un emploi de chef de service départemental des dommages de guerre, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 9 juillet 1955, Mme Bellenguez (Marguerite), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Nord, est maintenue dans la position de service détaché, pour la période du 1er janvier 1954 au 31 mars 1954, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 4e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Bordelais (Michel), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, aux services départementaux de la Loire-Inférieure, est détaché dans les cadres techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et du logement en qualité de reviseur de 2e classe, 1er échelon, pour une période de cinq ans.
L'effet de cette disposition est fixé au 1er juillet 1954.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Boutiaz (Georges), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, aux services départementaux du Haut-Rhin, est détaché dans les cadres techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et du logement en qualité de reviseur de 2e classe, 1er échelon, pour une période de cinq ans.
L'effet de cette disposition est fixé au 1er juillet 1954.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 6 juillet 1955, la démission de M. Burel (Raymond), dessinateur titulaire, est acceptée à compter du 5 mai 1955.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Chantraine (Roland), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, aux services départementaux du Nord, est détaché dans les cadres techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et du logement en qualité de reviseur de 2e classe, 1er échelon, pour une période de cinq ans.
L'effet de cette disposition est fixé au 1er juillet 1954.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Derve (Jean), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, aux services départementaux de la Loire-Inférieure, est détaché dans les cadres techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et du logement en qualité de reviseur de 2e classe, 1er échelon, pour une période de cinq ans.
L'effet de cette disposition est fixé au 1er juillet 1954.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Foulnat (Albert), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, aux services départementaux de la Seine-Maritime, est détaché dans les cadres techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et du logement en qualité de reviseur de 2e classe, 1er échelon, pour une période de cinq ans.
L'effet de cette disposition est fixé au 1er juillet 1954.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Gouyneau (Michel), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, aux services départementaux d'Indre-et-Loire, est détaché dans les cadres techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et du logement en qualité de reviseur de 2e classe, 1er échelon, pour la période du 1er juillet au 31 octobre 1954.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Horent (Henri), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, aux services départementaux du Calvados, est détaché dans les cadres techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et du logement en qualité de reviseur de 2e classe, 1er échelon, pour une période de cinq ans.
L'effet de cette disposition est fixé au 1er juillet 1954.

Par arrêté du 19 juillet 1955, M. Legendre (Paul), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, aux services départementaux de la Moselle, est détaché dans les cadres techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et du logement en qualité de reviseur de 2e classe, 1er échelon, pour une période de cinq ans.
L'effet de cette disposition est fixé au 1er juillet 1954.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Lemaire (Maurice), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, aux services départementaux de la Moselle, est détaché dans les cadres techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et du logement en qualité de reviseur de 2e classe, 1er échelon, pour une période de cinq ans.
L'effet de cette disposition est fixé au 1er juillet 1954.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Lemaire (Serge), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, aux services départementaux du Pas-de-Calais, est détaché dans les cadres techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et du logement en qualité de reviseur de 2e classe, 1er échelon, pour une période de cinq ans.
L'effet de cette disposition est fixé au 1er juillet 1954.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Lucas (Jean-Marie), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, aux services départementaux du Finistère, est détaché dans les cadres techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et du logement en qualité de reviseur de 2e classe, 1er échelon, pour une période de cinq ans.

L'effet de cette disposition est fixé au 1er juillet 1954.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Monget (René), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, aux services départementaux de la Charente-Maritime, est détaché dans les cadres techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et du logement en qualité de reviseur de 2e classe, 1er échelon, pour une période de cinq ans.

L'effet de cette disposition est fixé au 1er juillet 1954.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Roger (Raymond), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, aux services départementaux du Calvados, est détaché dans les cadres techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et du logement, en qualité de réviseur de 2e classe, 1er échelon, pour une période de cinq ans.

L'effet de cette disposition est fixé au 1er juillet 1954.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Vidal (Maurice), chef adjoint de service départemental titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, affecté aux services départementaux de la Moselle, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 octobre 1952, en vue d'occuper un emploi de chef de service départemental des dommages de guerre, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 11 juillet 1955 portant changement de dénomination de l'hôpital de Dax.

Par décret en date du 11 juillet 1955, l'hôpital-hospice de Dax est autorisé à porter désormais les titres ci-après:

« Hôpital de Dax » en ce qui concerne la partie « hôpital » de l'établissement.

« Maison de retraite et de convalescence du Lanot », en ce qui concerne les services actuellement réunis sous la dénomination d' « hospice ».

Décret du 12 juillet 1955 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 juillet 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 1er juillet 1955 portant que la promotion faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Henri Leriche, professeur au Collège de France. Commandeur du 30 mars 1949.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 26 mai 1955, le tableau d'avancement des agents supérieurs de l'administration centrale est établi ainsi qu'il suit pour l'année 1955:

Pour la 1re classe.

1 Mmes Elissalde (Simone).
2 Torres (Lucette).
3 Mlles Buguet (Bernadette).
4 Gourguechon (Suzanne).
5 Vernhol (Meryem).
6 Mmes Sarfati (Berthe) (en service détaché).
7 Brottier (Yvonne).
8 Mlle Chevrel (Alice).
9 Mme Bourguin-Fenzy (Marcelle).

Pour la 2e classe.

1 Mme Weill-Darnal (Paulette).
2 Mme Faure (Paule) (en service détaché).

Par arrêté en date du 9 juillet 1955, les agents supérieurs de l'administration centrale dont les noms suivent sont nommés, à compter du 1er janvier 1955:

Agents supérieurs de 1re classe (1er échelon).

1 Mmes Elissalde (Simone).
2 Torres (Lucette).
3 Mlles Buguet (Bernadette).
4 Gourguechon (Suzanne).
5 Vernhol (Meryem).
6 Mmes Sarfati (Berthe) (en service détaché).
7 Brottier (Yvonne).
8 Mlle Chevrel (Alice).
9 Mme Bourguin-Fenzy (Marcelle).

Agents supérieurs de 2e classe (1er échelon).

1 Mme Weill-Darnal (Paulette).
2 Mme Faure (Paule) (en service détaché).

Par arrêté en date du 27 juin 1955, M. Lameignere (Marcel), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale, est promu au 2e échelon de son grade, à compter du 14 juin 1955.

Par arrêté du 9 juillet 1955, Mme Marchini (Marie-Louise), ouvrier professionnel de 4e catégorie, 2e échelon (spécialité lingère), à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est placée en position de détachement en qualité de lingère de 3e catégorie (6e classe) à l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 9 mai 1955.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Tarif interministériel de règlement de certaines prestations sanitaires.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, et notamment son article 8;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 1949 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Les tarifs et dispositions faisant l'objet de l'arrêté pris le 3 juin 1955 par le ministre de la santé publique et de la population, et paru au *Journal officiel* du 10 juin 1955, pages 5872 et 5873, sont applicables aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. — Le directeur des pensions et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juillet 1955.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Répartition des attributions entre les sous-directions et services de l'administration centrale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'article D. 432 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;

Vu le décret no 55-929 du 11 juillet 1955 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre;

Sur la proposition du directeur de l'office national;

La commission permanente de l'office national entendue,

Arrête:

Art. 1er. — Le directeur de l'office national assure le fonctionnement de l'office dans les conditions fixées aux articles D. 443 à D. 446 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il dispose du bureau des affaires générales, qui lui est directement rattaché, de la sous-direction administrative, de la sous-direction sociale et d'un service des cartes de ressortissants.

Le bureau des affaires générales (1er bureau) est chargé des relations avec le cabinet du ministre et avec les associations. En ce qui concerne les problèmes posés par l'action outre-mer, il assure les contacts nécessaires avec le ministère de la France d'outre-mer, le ministère des affaires marocaines et tunisiennes

et le ministère chargé des relations avec les Etats associés, avec les hauts commissaires, gouverneurs généraux, résidents généraux et les associations spécialisées des combattants d'outre-mer. Il coordonne les études, notamment en ce qui concerne l'organisation et les méthodes, assure la centralisation du courrier et de la documentation et traite de toutes les questions d'ordre général, en particulier des subventions et prêts aux associations. Il est en outre chargé du secrétariat des commissions de l'office national.

Art. 2. — La sous-direction administrative de l'office national est chargée du personnel, du matériel, des questions budgétaires et comptables de l'office national, des offices départementaux, des foyers, des écoles et de tous organismes relevant du contrôle de l'office national.

Elle comprend deux bureaux:

2e bureau: personnel de l'office national, des offices départementaux et d'outre-mer, des écoles, des foyers, du sanatorium.

3e bureau: budget de l'office national, des offices départementaux et d'outre-mer, des écoles et des foyers, contrôle administratif des établissements rattachés, comptabilité générale, ordonnancement, matériel, travaux, dons et legs. A ce bureau est rattachée l'agence comptable.

Art. 3. — La sous-direction sociale de l'office national est chargée de la protection des enfants victimes de la guerre, de la rééducation des mutilés de guerre, des secours en espèces et en nature aux ressortissants.

Elle comprend trois bureaux:

1er bureau (pupilles de la nation): application de la loi du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la nation, protection matérielle et morale des enfants victimes de la guerre, maisons des pupilles de la nation, contrôle des enfants placés sous la tutelle des offices.

2e bureau (rééducation): fonctionnement des écoles, enseignement et programmes; bourses et secours d'études; rééducation patronale. Relations avec le ministère du travail et de la sécurité sociale et les différentes œuvres s'occupant de la rééducation professionnelle et des diminués physiques.

3e bureau (hébergement et solidarité): fonctionnement des foyers et du sanatorium de Saint-Gobain, aide aux réfugiés et sinistrés, secours de toute nature, prêts d'honneur, attribution des machines à coudre et machines à écrire, intervention en faveur des ressortissants, reclassement professionnel, sécurité sociale des pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

La sous-direction sociale comprend en outre une section des offices d'outre-mer chargée de l'attribution des subventions et du contrôle de leur emploi.

Art. 4. — Le service des cartes de ressortissants est chargé, dans le cadre des réglementations en vigueur, de la délivrance des titres prévus par les statuts applicables à certaines catégories d'anciens combattants et victimes de guerre.

Il comprend trois bureaux:

7e bureau: carte du combattant 1914-1918 et 1939-1945

8e bureau: carte du réfractaire, carte de personne contrainte au travail en pays ennemi, carte du patriote transféré en Allemagne.

9e bureau: carte du combattant volontaire de la Résistance. Ce bureau est également chargé de suivre l'application de la loi n° 51-1121 du 25 septembre 1951 modifiée instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

RAYMOND TRIBOULET.

Services extérieurs.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Bertolle (Charles), employé de bureau, 6e échelon (indice 149), au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction interdépartementale de Limoges), est détaché en la même qualité auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale (direction départementale du travail et de la main-d'œuvre à Tulle), pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet 1954.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Bourgerie (Pierre), commis au 6e échelon (indice 180) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Limoges, est détaché, pour une durée d'un an à compter du 1er mars 1955, en qualité de secrétaire administratif stagiaire.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Bousquet (Marcel), employé de bureau au 6e échelon (indice 119) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Montpellier, est détaché, du 1er août 1954 au 15 mars 1955 inclus, en qualité de commis stagiaire.

M. Bousquet est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 16 mars 1955.

M. Bousquet, employé de bureau au 6e échelon (indice 119), est détaché pour une durée d'un an, à compter du 16 mars 1955, en qualité de secrétaire administratif stagiaire.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Ennuyer (Jean), commis au 5e échelon (indice 170) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Paris, est détaché sur place pour une durée d'un an, à compter du 16 mars 1955, en qualité de secrétaire administratif stagiaire.

Par arrêté du 9 juillet 1955, M. Pirlot (Paul), commis au 6e échelon (indice 180) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Lille, est détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er avril 1955, en qualité de rédacteur stagiaire (indice 185) auprès de l'office départemental d'habitations à loyer modéré du Pas-de-Calais.

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Décret du 11 juillet 1955 portant admission à la retraite.

Par décret en date du 11 juillet 1955, M. Dutheil (Jean), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, hors échelle (indice 700) à Rabat, atteint par la limite d'âge de son grade le 20 janvier 1954, maintenu en activité pendant un an, sera rayé des cadres du corps du contrôle civil le 1er février 1955 et admis, à cette date, à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 12 juillet 1955 portant élévation à la dignité de grand'croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 juillet 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la marine marchande, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 1er juillet 1955 portant que la promotion faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand'croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur: M. Marie (Jean), président directeur général de la Compagnie générale transatlantique. Grand officier du 10 août 1950.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 9 juillet 1955, est mis à la disposition du commissariat à l'énergie atomique, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1955, pour occuper les fonctions d'ingénieur au centre d'études nucléaires de Saclay, M. Raoult (Norbert), inspecteur adjoint des postes, télégraphes et téléphones au service des recherches et du contrôle techniques.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de l'intérieur.

Par arrêté en date du 9 juin 1955, M. Tusoli (François), inscrit sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination au titre des emplois réservés publiée au *Journal officiel* du 3 février 1955 a été nommé secrétaire administratif stagiaire à la préfecture de la Seine-Maritime, à compter du 1er juin 1955.

Par arrêtés en date du 25 juin 1955, les candidats dont les noms suivent, inscrits sur la liste de classement, publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1954, ont été nommés commis stagiaires:

A la préfecture de la Manche, à compter du 1er juillet 1955, M. Poisson (Louis).

A la préfecture de la Mayenne, à compter du 16 juin 1955, M. Loezic (Lucien).

SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu le 8 juillet 1955 par le tribunal civil de Gien (Loiret), statuant en matière disciplinaire, il appert que Me André Bulard, commissaire-priseur à Gien a été suspendu de ses fonctions pour une durée de dix-huit mois, à compter du 8 juillet 1955.

Me Baron, commissaire-priseur à Montargis, a été commis administrateur de l'étude de Me Bulard pendant la durée de la suspension de ce dernier.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 19 juillet 1955.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins. (Nos 9586-10109-10366. — M. Isorni, rapporteur.)

2. — Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 55 du code civil. (Nos 10756-11061. — M. Minjoz, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi (n° 11049) portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956. (N° 11181. — M. Gabelle, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 19 juillet 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Armengaud expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° que l'application de la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953, relative à l'incorporation dans l'armée française des ressortissants des pays incorporant les jeunes Français, a été suspendue, motif pris de ce que les U. S. A. arrêtaient l'incorporation des jeunes Français résidant aux U. S. A. de manière à leur éviter le double service militaire, et que des dispositions législatives allaient être prises dans ce pays pour mettre fin à des incorporations abusives; 2° que lesdites dispositions législatives paraissent — d'après des informations précises — ne plus devoir être prises et que, dès lors, la suspension des dispositions de la loi précitée n'a plus de sens; et lui demande quand il pense procéder à l'incorporation des citoyens américains âgés de dix-neuf à vingt-cinq ans résidant en France sans justifier d'études faites officiellement dans des facultés ou grandes écoles françaises, lesquels ont été recensés il y a quelques mois et doivent continuer à l'être. (N° 610.)

II. — M. Coudé du Foresto expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 48 de la loi du 14 août 1954 dispose: « Les taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas applicables aux régies municipales et départementales qui présentent un caractère collectif de nature sociale, culturelle, éducative ou touristique, ainsi qu'aux régies de services publics autres que les régies de transports à moins que, dans le ressort de la collectivité locale dont elles dépendent, ces régies soient exploitées en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet ». Une association syndicale de propriétaires, constituée sous le régime des lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888, modifiées par le décret du 21 décembre 1926 (règlement d'administration publique du 18 décembre 1927), a créé un service de distribution d'eau et en a confié l'exploitation à une régie intercommunale existante fonctionnant sous le régime du décret du 28 décembre 1926. Les services départementaux des contributions indirectes, estimant qu'une telle régie ne saurait bénéficier de l'exemption des taxes sur le chiffre d'affaires édictée par l'article 48 de la loi du 14 août 1954, motif pris qu'elle n'est pas régie municipale ou départementale, alors que ledit article 48 vise cependant les « régies de services publics », il lui demande de se prononcer sur cette question. (N° 614.)

III. — M. Naveau rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le Parlement vient de voter un projet de loi relatif au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers en vue de faciliter l'écoulement sur le marché mondial des excédents de la production laitière, constate, dans le même temps qu'une importation dite « de choc » de 250 tonnes de beurre, en provenance des Pays-Bas serait sur le point semble-t-il, d'être réalisée en dehors des accords commerciaux normaux et, tenant compte de ces faits, lui demande quels sont les mobiles de cette décision qui apparaissent en contradiction absolue avec la politique définie par le Gouvernement. (N° 626.)

IV. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que d'année en année des délais d'agrément des coopératives sont prorogés et que le statut de la coopération reste toujours en chantier; lui signale les attaques incessantes de l'industrie privée et du commerce qui, sous prétexte de réclamation d'égalité fiscale mettent en danger les principes mêmes de la coopération, et lui demande de faire voter d'urgence par le Parlement le statut juridique de la coopération. (N° 620.)

V. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 24 mai 1946 institue le principe de prêts d'installation aux jeunes ruraux qui devaient être financés par le budget de l'agriculture; que l'article 10 de la loi du 24 septembre 1948 fixe le plafond de ces prêts individuels à 700.000 F; que par la suite, les crédits indispensables au financement de ces prêts ont été « débudgétiséés » et qu'ils doivent provenir des emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole; que dans certaines régions de nombreux prêts sont en instance depuis près de deux ans; qu'il importe de réduire ces délais d'octroi et lui demande: *a*) s'il n'est pas possible soit d'apurer toutes les demandes en retard avant de porter le montant de ces prêts à 1.200.000 F; *b*) soit de faire débloquer les crédits suffisants à la réalisation de ces prêts régis par la loi. (N° 621.)

2. — Vérification de pouvoirs (suite).

Deuxième bureau.

Département des Bouches-du-Rhône (M. Feuesson, rapporteur).

3. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rejeté par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle. (Nos 658, année 1952; 141, année 1953; 281 et 392, année 1955. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier les articles 3, 4, 5, 7 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. (Nos 386, 463, 509, année 1954; 294 et 393, année 1955. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des fonds artisanaux. (Nos 575, année 1954; 134, année 1955. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

6. — Discussion du projet de loi modifiant les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle. (Nos 207 et 390, année 1955. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

7. — Discussion du projet de loi modifiant l'article 144 du code d'instruction criminelle relatif à la désignation des officiers du ministère public près les tribunaux de simple police. (Nos 255 et 389, année 1955. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

8. — Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 55-504 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour. (Nos 325 et 388, année 1955. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

9. — Discussion de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à décider la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus et 90 de la Constitution. (Nos 358 et 373, année 1955. — M. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

(*Supplément.*)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 20 juillet 1955, à dix heures (local n° 274):

I. — Commerce extérieur. — Demande de pouvoirs d'enquête.

II. — Examen du rapport de M. de Villoutreys sur le projet de loi (n° 330, année 1955) portant modification de la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952 et de la loi n° 54-282 du 15 mars 1954, relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats yougoslave, tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français.

III. — Examen du rapport de M. de Villoutreys sur le projet de loi (n° 329, année 1955) portant ratification du décret n° 54-454 du 24 avril 1954 qui porte modification du tarif des douanes d'importation ainsi que réduction ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

IV. — Examen du projet de loi (n° 331, année 1955) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

V. — Questions diverses.

La commission des boissons se réunira le mercredi 20 juillet 1955, à onze heures quinze (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 270, année 1955) interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « Blanquette de Limoux » et le « Vin de Blanquette » sur le territoire des communes dont la production bénéficie de ces appellations contrôlées;

La proposition de loi (n° 335, année 1955) tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône;

La proposition de loi (n° 347, année 1955) interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « Clairette de Die » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation d'origine contrôlée.

II. — Echange de vues sur la situation viticole.

III. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 20 juillet 1955, à dix heures trente (local n° 207):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

a) La proposition de loi (n° 251, année 1954), tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances;

b) La proposition de loi (n° 309, année 1955), tendant à préserver les richesses préhistoriques du sous-sol français;

c) Le projet de loi (n° 304, année 1955), portant remise au Musée national de Tokio, a titre d'échange, d'objets de fouilles appartenant au musée Guimet.

II. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 20 juillet 1955, à dix-sept heures (local n° 207):

I. — Echange de vues sur l'envoi éventuel d'une mission d'information aux Antilles françaises.

II. — Rapport de Mme Devaud sur la proposition de loi (n° 287, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la cession d'un terrain de la ville de Paris, en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré.

III. — Rapport de M. Varlot sur la proposition de loi (n° 269, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 569 du code de la santé publique (conditions de l'exercice de la pharmacie d'officine).

IV. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 11009-AN) tendant à insérer, dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, un article 40 *bis* relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes.

V. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 639, année 1954) de M. Vourc'h, tendant à inviter le Gouvernement à créer un service de coordination des contrôles sanitaires aux frontières de la métropole et des différents territoires de l'Union française, en remplacement de M. Vourc'h.

VI. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le mardi 19 juillet 1955, à seize heures cinquante (local n° 202):

I. — Communication de M. Pinton sur la récente conférence des ministres européens des transports à Paris.

II. — Examen du rapport de M. Julien Brunhes sur le projet de loi (n° 163, année 1955) relatif à la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien.

III. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution de M. Aubert (n° 326, année 1955) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour la réouverture au public du musée de l'Air.

IV. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 21 juillet 1955, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Désignation de rapporteurs pour les projets de loi:

a) (N° 351, année 1955) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954;

b) (N° 352, année 1955) prorogeant exceptionnellement la durée du mandat des administrateurs des organismes de la sécurité sociale dans les mines.

II. — Demande de renvoi pour avis du projet de loi (n° 331, année 1955) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. — Désignation d'un rapporteur pour avis.

III. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 21 juillet 1955, à dix heures (local n° 221):

Examen de la proposition de loi (n° 208, année 1955) tendant à modifier l'article 2 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics (transfert de l'Assemblée de l'Union française à Paris).

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 20 juillet 1955, à dix heures (local n° 213):

I. — Examen des rapports:

De M. Abel Durand, sur le projet de loi (n° 208, année 1955) modifiant les articles 173 à 176 du livre II du code du travail;

De M. de Chevigny, sur la proposition de loi (n° 239, année 1955) tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises.

II. — Nominations de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 403, année 1955) étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes;

La proposition de loi (n° 399, année 1955) complétant l'article 103 du titre Ier du livre IV du code du travail;

Le projet de loi (n° 10770, A. N.) tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales.

Convocation de bureau.

Le 6e bureau se réunira le mercredi 20 juillet 1955, à onze heures (local n° 221):

I. — Rapport de M. Jozeau-Marigné sur les opérations électorales du Soudan (1re section).

II. — Rapport de M. Quenum-Possy-Berry sur les opérations électorales du Tchad (1re section).

III. — Rapport de M. Gondjout sur les opérations électorales du Tchad (2e section).

IV. — Examen du dossier d'élection de la Nouvelle-Calédonie.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 19 juillet 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire la publication au *Journal officiel* du territoire sous tutelle du Cameroun des déclarations devant être effectuées au registre du commerce. (Nos 128 et 164, année 1955. — M. Plaisoux, rapporteur.)

(*Supplément.* — **Fin.**)

2. — Discussion de:

a) La demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres;

b) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale,

sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés au ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956. (N°s 159, 170 et 177, année 1955. — M. Pierre Cornet, rapporteur. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Fontanet, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi réglant la situation des divers fonctionnaires et agents français d'Indochine. (N°s 16 et 178, année 1955. — M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Marcel Léger, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 20 juillet 1955, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du projet de rapport de M. Bégarra, sur la proposition (n° 39, année 1955) concernant le régime des prestations familiales des marins pêcheurs des départements d'outre-mer.

II. — Suite de l'examen du projet de rapport de M. La Gravière sur la proposition (n° 362, année 1954) concernant un trafic d'esclaves noirs dans certains territoires de l'Union française.

III. — Questions diverses.

La commission de la législation se réunira le mercredi 20 juillet 1955, à dix heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Cornet, sur la proposition (n° 218, année 1954) tendant à rendre autonomes les services judiciaires du ministère de la France d'outre-mer et à leur accorder des attributions législatives.

II. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 20 juillet 1955, à quinze heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Proposition (n° 49, année 1953) tendant à l'organisation rationnelle de l'économie industrielle des espaces sahariens. — Position de la question; exposés de MM. Aiduy et Iba Zizen.

II. — Demande d'avis (n° 6, année 1954) relative aux investissements de capitaux étrangers dans les départements et territoires d'outre-mer. — Examen du projet de rapport pour avis.

III. — Proposition (n° 65, année 1955) concernant l'aménagement d'une cale de radoub à Djibouti. — Suite de l'échange de vues et conclusions.

IV. — Décret n° 55-557, du 20 mai 1955, relatif aux crédits pour la réalisation du plan quadriennal dans les départements d'outre-mer. — Commentaires et déductions par M. Jacobson.

V. — Aménagement de la vallée du Mangoky (Madagascar). — Communication de M. Charles.

VI. — Plan quadriennal de la Martinique. — Exposé de M. Duval.

VII. — Questions diverses.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée de l'Union française.

Un concours est ouvert les 28, 29 et 30 septembre 1955 pour le recrutement de quatre administrateurs adjoints des services de l'Assemblée de l'Union française.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours, devront justifier de la possession de la nationalité française suivant les conditions prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 5) ou qu'ils sont citoyens de l'Union française, et qu'ils sont âgés de vingt ans au moins au jour du concours et de moins de trente ans au 1er janvier 1955. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera reculée également d'un an par enfant à charge suivant le décret du 21 juillet 1939 sur le code de la famille.

Les candidats du sexe masculin devront en outre justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

La limite d'âge de trente ans n'est pas applicable aux fonctionnaires des services de l'Assemblée comptant au moins trois années de présence effective dans l'administration de l'Assemblée (y compris le stage).

Le registre des inscriptions est ouvert au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 20 août 1955 à dix-huit heures; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Toute demande d'inscription devra être accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait d'acte de naissance;

2° Un extrait récent pour néant du casier judiciaire;

3° Pour tout candidat du sexe masculin, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie certifiée conforme, établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions de la loi de recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix;

4° Une note manuscrite du candidat indiquant sa situation de famille;

5° Des attestations officielles (s'il y a lieu) du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ainsi que du temps de service homologué dans la Résistance;

6° La copie certifiée conforme des diplômes universitaires et certificats professionnels (s'il y a lieu).

Les épreuves du concours auront lieu dans les centres suivants: Versailles, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion, Alger, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Nouméa, Saïgon, Pnom-Penh.

D'autres centres pourront, si nécessaire, être créés par décision des questeurs, tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union française.

Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation au concours sont entièrement à leur charge.

Les épreuves auront lieu d'après l'horaire suivant:

1° Une dictée (durée: une demi-heure), le mercredi 28 septembre 1955, à partir de huit heures;

2° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée: trois heures), le mercredi 28 septembre 1955, à partir de neuf heures;

3° Une composition d'histoire de France (1789 à 1945) (durée: une heure et demie), le jeudi 29 septembre 1955, à partir de huit heures;

4° Une composition de géographie (Union française) (durée: une heure et demie), le jeudi 29 septembre 1955, à partir de dix heures;

5° Deux problèmes d'arithmétique (correspondant au niveau du brevet élémentaire) (durée: deux heures), le vendredi 30 septembre 1955, à partir de huit heures;

6° L'établissement d'un tableau de statistiques ou de finances (durée: une heure et demie), le vendredi 30 septembre 1955, à partir de dix heures trente.

Le choix des épreuves sera fait par un jury composé du secrétaire général de l'Assemblée, président, d'un professeur agrégé de lettres et d'un professeur agrégé d'histoire et de géographie, désignés par le recteur de l'académie de Paris.

Un seul sujet est choisi pour chaque épreuve par le jury. Il est placé sous double enveloppe cachetée, signée des membres du jury chargé du choix des épreuves et remis au président de la commission de surveillance, immédiatement avant l'ouverture des épreuves.

La correction des épreuves sera assurée par le jury chargé du choix des épreuves.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Dictée	2
Composition française	3
Histoire	1,5
Géographie de l'Union française	1,5
Arithmétique	1,5
Etablissement d'un tableau de statistiques ou de finances	1

Pour être admis, les candidats devront réunir un total de 147 points au moins pour l'ensemble des épreuves, soit une note moyenne de 11/20. Une note inférieure à 5/20 pour une épreuve sera éliminatoire.

Si plusieurs candidats étaient placés *ex-æquo*, le jury du concours établirait un ordre de préférence.

Une majoration égale à 5 p. 100 du total des points obtenus au concours est accordée aux candidats appartenant déjà aux cadres de l'Assemblée, aux candidats employés en qualité de vacationnaires depuis plus d'un an dans les services de l'Assemblée, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Les candidats admis seront appelés à l'emploi d'administrateur adjoint stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union française dans l'ordre de classement au concours, au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre, et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (service du personnel), château de Versailles (Seine-et-Oise).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 19 juillet 1955.

Huit heures trente.

COMMISSION COMMUNE POUR L'ÉTUDE DES CORPS GRAS D'ORIGINE ANIMALE ET VÉGÉTALE

Ordre du jour.

Etablissement d'un questionnaire à adresser aux personnes à consulter.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude des propositions de loi nos 138 et 7715 relatives à l'organisation de la profession comptable:

Audition de M. Huet, président de l'association des experts comptables stagiaires.

Audition de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques ou de son représentant.

Quinze heures.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Investissements publics en vue de moderniser les usines néo-calédoniennes productrices de nickel: adoption du rapport et du projet d'avis présenté par M. Esperet.

Mercredi 20 juillet 1955.

Neuf heures trente.

COMMISSION DU TRAVAIL POUR L'ÉTUDE RELATIVE AUX MOYENS DE PRÉVENIR LES INONDATIONS

(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Examen des grands aspects du problème « Seine ».

Echange de vues sur la poursuite des travaux.

Quinze heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Logement des travailleurs de faibles revenus: suite de la discussion sur la base de la suite de la note de calculs demandée par la commission.

Jeudi 21 juillet 1955.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Problèmes posés par l'aromatisation de la margarine.

Suite de l'examen du projet d'avis présenté par M. Herell sur le problème de la concurrence fuel-charbon.

Suite de l'examen du rapport général présenté par M. le président Mayolle.

Neuf heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Problèmes posés par l'aromatisation de la margarine.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères, ministère des finances et des affaires economiques et ministere de la reconstruction et du logement.

Avis aux ressortissants, sociétés et associations français sinistrés aux Pays-Bas et aux ressortissants, sociétés et associations néerlandais sinistrés en France.

Il a été procédé, par un échange de lettres des 15 novembre et 15 décembre 1954, à la signature d'un accord franco-néerlandais en matière d'indemnisation des dommages de guerre dont le texte suit:

Article 1er.

Le gouvernement néerlandais accordera aux personnes physiques et morales françaises, dont les biens sur le territoire des Pays-Bas ont été détruits ou endommagés par faits de guerre ou du fait des inondations de 1953, une réparation égale à celle assurée, au titre de la loi néerlandaise du 9 février 1950 sur les dommages matériels de guerre et de la loi néerlandaise du 24 décembre 1953 sur les dommages causés par les inondations, aux personnes physiques et morales néerlandaises pour des pertes de même nature et de même étendue.

Sont admises au bénéfice du présent accord:

1° Les personnes physiques qui avaient la qualité de ressortissants français à la date du sinistre;

2° Les personnes morales possédant un capital représenté par des actions, à condition, selon les dispositions de l'article 2 de la loi néerlandaise du 9 février 1950, qu'à la date du sinistre:

a) Le capital émis ait appartenu pour la moitié au moins à des ressortissants français ou à des ressortissants français et néerlandais;

b) Ou, lorsqu'il est impossible d'établir la propriété du capital émis, que les fonctions de directeurs et de commissaires aient été exercées pour la moitié au moins par des ressortissants français ou par des ressortissants français et néerlandais;

3° Les personnes morales sans capital représenté par des actions, sous réserve qu'à la date du sinistre le pouvoir de disposition de ces personnes morales ait appartenu pour la moitié au moins à des ressortissants français ou à des ressortissants français et néerlandais.

Par ressortissants français, il faut entendre, au sens du présent accord, les personnes physiques qui possédaient la nationalité française ou la qualité de ressortissants de l'Union française à la date du sinistre.

Article 2.

Le Gouvernement français accordera aux personnes physiques et morales néerlandaises, dont les biens ont été détruits ou endommagés par faits de guerre sur le territoire métropolitain français, une réparation égale à celle assurée au titre de la loi française du 28 octobre 1946 aux personnes physiques et morales françaises pour des pertes de même nature et de même étendue.

Sont admises au bénéfice du présent accord:

1° Les personnes physiques autres que celles, déjà indemnisées par application de l'article 10-4 de la loi française du 28 octobre 1946, qui avaient la qualité de ressortissants néerlandais à la date du sinistre;

2° Les personnes morales qui ont leur siège social soit aux Pays-Bas, soit en France, lorsqu'elles sont constituées sous le régime des lois néerlandaises ou françaises, à condition selon les dispositions de l'article 11 de la loi française du 28 octobre 1946:

a) Que plus de la moitié des associés, gérants ou administrateurs ait possédé la nationalité française ou néerlandaise au 1er septembre 1939 et à la date du sinistre, ou pour les Français qu'ils aient recouvré cette nationalité entre ces deux dates;

b) Et que plus de la moitié du capital ait été la propriété de ressortissants français ou néerlandais au 1er septembre 1939 et à la date du sinistre ou qu'elle le soit devenue dans l'intervalle entre ces deux dates. Pour les sociétés anonymes ou les sociétés en commandite par actions, le capital pris en considération est celui qui était représenté à la dernière assemblée générale ayant précédé le 1er septembre 1939 ou la date du sinistre;

3° Les personnes physiques et morales néerlandaises qui possèdent des parties divises de biens en copropriété, et ce pour lesdites parties.

Par ressortissants néerlandais au sens du présent accord, il faut entendre:

1° Les Néerlandais qui possédaient cette qualité à la date du sinistre;

2° Les personnes possédant la qualité de sujet néerlandais à la date du sinistre et à la date de l'entrée en vigueur dudit accord.

Le bénéfice des présentes dispositions n'est pas accordé aux personnes qui, avec l'accord des autorités compétentes, auraient cédé leurs biens sinistrés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord dans les conditions prévues à l'article 10-5 de la loi française du 28 octobre 1946.

Article 3.

Sont exclus du champ d'application du présent accord:

1° Les dommages causés en dehors d'opération de guerre par les troupes néerlandaises, françaises ou alliées ou leurs services.

Toutefois, cette exclusion ne vise pas les dommages causés par les mesures préventives de défense prises depuis le 2 septembre 1939.

2° Les dommages causés aux navires de mer et aux bateaux de pêche, ainsi qu'à tous objets se trouvant à bord de ces bâtiments.

3° Les dommages causés aux bateaux de navigation intérieure immatriculés dans l'un des deux pays et sinistrés sur le territoire de l'autre.

Sont de même exclus, en ce qui concerne les bateaux, les engins, les agrès et tous les éléments d'exploitation ainsi que le mobilier affecté à l'usage personnel du batelier.

4° Les dommages causés aux biens qui, à partir du 10 mai 1940, et, dans la crainte des hostilités, ont été temporairement évacués de l'un des pays intéressés vers l'autre pays ou qui ont été emportés dans celui-ci par des réfugiés habitant le premier.

Article 4.

Dans les cas où la législation et la réglementation en vigueur dans le pays du sinistre permettent le transfert des indemnités, les sinistrés ou leurs héritiers peuvent, dans le cadre de la réglementation des changes en vigueur au moment du transfert, affecter leur indemnité à la reconstitution de leurs biens détruits dans le pays dont ils sont ressortissants. Dans ce cas, l'indemnité reste calculée et payée selon la législation et par le gouvernement du pays dans lequel le sinistre a eu lieu.

Article 5.

Dans le cadre des dispositions des articles ci-dessus, les gouvernements néerlandais et français s'engagent à traiter les bénéficiaires du présent accord comme leurs propres nationaux.

Article 6.

Une commission mixte est créée pour régler sur le plan administratif les problèmes posés par l'application du présent accord.

Cette commission comprend trois représentants de chacun des deux pays.

Article 7.

Sous peine de forclusion, les dommages visés par le présent accord devront, si cette formalité n'a pas été accomplie antérieurement, être déclarés auprès des autorités compétentes, et selon les modalités propres à chaque pays, dans un délai de dix mois à compter de la date d'entrée en vigueur dudit accord.

L'accord ci-dessus est entré en vigueur à la date du 12 juillet 1955.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Brive-la-Caillarde (Corrèze).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1955: page 6817, 1re colonne, 4e ligne du texte, au lieu de: « Peuvent prendre part à ce concours les candidats des deux sexes... », lire: « Peuvent prendre part à ce concours les candidats du sexe masculin seulement... ».

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Equateur.

(Plan d'achats, deuxième semestre 1955.)

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du plan d'achats du deuxième semestre 1955, de crédits utilisables dans le cadre de l'accord de payement franco-équatorien du 25 octobre 1949 et destinés au financement des importations des produits repris ci-après originaires et en provenance de l'Equateur.

Les demandes de licences d'importation seront reçues et examinées dans les conditions ci-dessous.

Les demandes déposées au titre des programmes antérieurs avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auront pas été délivrées à cette même date n'auront pas à être renouvelées. Elles seront examinées conformément aux dispositions du présent texte.

I. — *Produit à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Numéro de poste.

55/2 — 1 — Cacao en fèves. — Les importations seront réalisées par la Société d'achat en commun des chocolatiers et confiseurs, qui pourra déposer ces demandes de licences dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation des produits repris ci-après seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 25 juillet 1955, et examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste.

55/2 — 2 — Noix de corozo. — Les demandes de licences ne pourront être présentées que par les fabricants de boutons de corozo.

55/2 — 3 — Ecorces de quinquina.

55/2 — 4 — Graines de rocou.

55/2 — 5 — Café. — L'importation sera effectuée selon les modalités fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 19 juin 1955.

55/2 — 6 — Bois de balsa.

55/2 — 7 — Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont destinés au financement des importations de produits originaires et en provenance de l'Equateur non repris nommément au présent avis. Les demandes de licences d'importation susceptibles d'être imputées sur ce crédit ne seront satisfaites qu'à la condition de faire l'objet d'un avis favorable, non seulement de la part du ministère technique compétent, mais encore de la part du service des accords commerciaux du ministère des finances et des affaires économiques.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la compagnie d'assurances contre l'incendie et les risques divers Compagnie générale des assurances rémoises, dont le siège social est à Reims (Marne), rue de Chativesle, n° 20, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances avec ses droits et obligations à la compagnie anonyme d'assurances et de réassurances La Patrie, dont le siège social est à Paris, boulevard Haussmann, n° 11.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances et des affaires économiques (direction des assurances, 2e sous-direction, 5e bureau), 51, rue de Châteaudun, Paris (9e).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce (code général des impôts, art. 862, et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE JUIN 1955

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*				
H. A.	576	Société coopérative de production à capital variable « Le Comtois », 20, rue Gambetta, à Besançon (Doubs).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 16 F.	28 juin 1955.	
		II. — *Type C de la Société des machines Havas.*				
H.	6525	Société anonyme « Textiles nouveautés », 17, rue de Cléry, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	9 juin 1955.	Remplace la machine H. M. n° 982.
		III. — *Type E de la Société des machines Havas.*				
H. E.	661	Société à responsabilité limitée « Etablissements Lusso », boulevard Lacoste, à Romans (Drôme).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	28 juin 1955.	
		IV. — *Type M de la Société des machines Havas.*				
H. M.	817	Société à responsabilité limitée « Les Magasins de Normandie », 25, rue Grand-Pont, à Rouen (Seine-Maritime).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	28 juin 1955.	
H. M.	819	Société à responsabilité limitée « Martin-Belaysoud et Cie », 38, rue Docteur-Nodet, à Bourg (Ain).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	28 juin 1955.	Remplace la machine H. n° 0694.
H. M.	835	Société anonyme « Les Sélections commerciales », 116, la Canebière, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	28 juin 1955.	Remplace la machine H. M. n° 835.
H. M.	836	Société anonyme « L'Ameublement moderne Kuom », 35, route de Mouy, à Rantigny (Oise).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	28 juin 1955.	
H. M.	837	Société à responsabilité limitée « Toileries du Nord », 31, avenue Jules-Cantini, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	28 juin 1955.	Remplace la machine H. M. n° 702.
H. M.	838	Société anonyme « Compagnie centrale des Emeris », 23, rue Galilée, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	20 juin 1955.	
H. M.	856	Société anonyme « Cavia » (crédit pour l'achat de véhicules automobiles), 7, rue Louis-David, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	17 juin 1955.	Remplace la machine H. M. n° 550.
H. M.	983	Société à responsabilité limitée « Combustibles Lemoine fils », 63, rue Thiers, à Rouen (Seine-Maritime).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	28 juin 1955.	
H. M.	994	Société anonyme « Union des propriétaires distillateurs », rue des Cordeliers, à Cognac (Charente).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	28 juin 1955.	
H. M.	1012	Société en nom collectif « Jules Bavoux et Cie », rue Alphonse-Baudin, à Oyonnax (Ain).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	1er juin 1955.	Remplace la machine H. A. n° 540.
H. M.	1022	Société anonyme « Etablissements Bost frères », à Laissey (Doubs).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	28 juin 1955.	
H. M.	1041	Société à responsabilité limitée « Manufacture de tapis des Flandres », 14-16, rue du Quai, à Lille (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	28 juin 1955.	

EMPREINTES		NOMS PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros					
H. M.	1051	Société à responsabilité limitée « Etablissements Gelley, 131, rue de Molinel, à Lille (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	28 juin 1955.	
H. M.	1052	Société anonyme « Automobilia », 48-50, rue Victor-Hugo, à Rouen (Seine-Maritime).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	28 juin 1955.	
H. M.	1053	Société à responsabilité limitée « André Sylvain et Cie », 1 et 3, rue Nadaud, à Roubaix (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	28 juin 1955.	
H. M.	1054	Société à responsabilité limitée « Institut régional électro-ménager » (Godefroy et Brochier), 54, cours Jean-Jaurès, à Grenoble (Isère).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	28 juin 1955.	
H. M.	1059	Société à responsabilité limitée « Dreyfus frères », 20, place Tolozan, à Lyon (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	28 juin 1955.	
H. M.	1061	M. R. Ange, directeur propriétaire des « Etablissements R. Ange », 14, rue Moreau-Duchesnes, à Varreddes (Seine-et-Marne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	28 juin 1955.	
H. M.	1070	Société des « Etablissements Cazenave », à Belin (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	28 juin 1955.	
H. M.	1072	Société anonyme « Etablissements Legrand », 14, rue de Lyon, à Limoges (Haute-Vienne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	28 juin 1955.	
H. M.	1073	Société anonyme « Société visserie-boulonnerie Japy », 6, rue de Marignan, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	20 juin 1955.	
H. M.	1074	Société anonyme « Société équipement ménager Japy », 6, rue de Marignan, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	20 juin 1955.	
H. M.	1080	Société anonyme « Sopra » (Société pour la protection de l'agriculture), 1, rue Taitbout, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	18 juin 1955.	
H. M.	1081	Société anonyme « Forges et fonderies de Saint-Nicolas », 4, rue Galilée, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	18 juin 1955.	
H. M.	1082	Société anonyme « Consortium des cuirs et peaux », 1, rue Beaurepaire, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	18 juin 1955.	

V. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S. M.	0566	Société anonyme « Phoscao » (anciennement Société anonyme des marques Phoscao), 1, rue François-Ier, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	20 juin 1955.	
S. M.	0592	Société à responsabilité limitée dite « Société lyonnaise de fabrication textiles (S. O. L. Y. F. A. T.), 27, rue du Lieutenant-Colonel-Prévost, à Lyon (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	9 juin 1955.	
S. M.	0593	Société à responsabilité limitée « Etablissements Klytia », 148, rue Victor-Hugo, à Levallois-Perret (Seine).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	26 mai 1955.	
S. M.	0595	Société anonyme « Produits chimiques Lion-Noir », 43, rue de Liége, à Paris. (Usage: 93, rue Mariette, à Lyon [Rhône]).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	28 juin 1955.	
S. M.	0596	Société à responsabilité limitée « Etablissements Mussetta », rue Nau, 3, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	28 juin 1955.	
S. M.	0597	Société anonyme « Etablissements Jean Osteux », 883, avenue de la République, à Marcq-en-Baroeul (Nord).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	28 juin 1955.	
S. M.	0599	Société anonyme « Etablissements Julien », 1, traverse de la Madrague-Ville, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	28 juin 1955.	Remplace la machine S. U. n° 6382.
S. M.	0601	Société à responsabilité limitée « Simgam » (Société industrielle marseillaise de gomme à mâcher et produits de confiserie), 1, rue Saint-André, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	28 juin 1955.	
S. M.	0602	Société à responsabilité limitée « Afritex », 9, rue Meslay, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce; 1 à 9 F.	7 juin 1955.	

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
S. M.	0601	Société à responsabilité limitée « Etablissements Hélic », 54, rue du Commandant-Roland, au Bourget (Seine).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F	21 juin 1955.	
S. M.	0605	Société à responsabilité limitée « Comptoir de gérance et de recouvrements », 27, rue des Petites-Ecuries, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	7 juin 1955.	
		VI. — *Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.*				
N. H.	1061	Société anonyme « Crédit industriel et financement automobile » (C. I. F. A.), 4, rue de la République, à Lyon (Rhône).	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce: 1 à 999 F.	28 juin 1955.	
N. H.	1071	Société à responsabilité limitée dite « Société moderne des vins mousseux », 69, rue de Mâcon, entrepôt de Bercy, à Paris.	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	3 juin 1955.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE JUIN 1955

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*				
H. A.	540	Société en nom collectif « Jules Bavoux et Cie », rue Alphonse-Baudin, à Oyonnax (Ain).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	1er juin 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 1012.
		II. — *Type C de la Société des machines Havas.*				
H.	0693	Société anonyme « Thos-Cook et Son », à Bruxelles (Belgique). (Usage: 2, place de la Madeleine, à Paris.)	Havas.	Quittances et effets de commerce 0,10 F à 99,99 F.	9 juin 1955.	Machine retirée le 3 mai 1955.
H.	0694	Société à responsabilité limitée « Martin-Beloysaud et Cie », 38, rue du Docteur-Nodet, à Bourg (Ain).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	28 juin 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 819.
		III. — *Type E de la Société des machines Havas.*				
H. E.	346	M. Jean Molinier, propriétaire d'une maison de commerce dénommée « A. Molinier et Ant. Vial », boulevard Camille-Flammarion, 5, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	20 juin 1955.	Machine retirée le 26 mai 1955.
H. E.	587	Société anonyme « Les Sélections commerciales », 116, la Canebière, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	28 juin 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 835.
		IV. — *Type M de la Société des machines Havas.*				
H. M.	550	Société anonyme « Cavia » (crédit pour l'achat de véhicules automobiles), 7, rue Louis-David, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	17 juin 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 856.
H. M.	702	Société à responsabilité limitée « Tôleries du Nord », 31, avenue Jules-Cantini, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	28 juin 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 857.
H. M.	982	Société anonyme « Textiles nouveautés », 17, rue de Cléry, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F	9 juin 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 0525.
		V. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. M.	0410	Société à responsabilité limitée « Consortium des tailleurs fabricants parisiens », 98, rue de Tolbiac, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	16 juin 1955.	Machine retirée le 5 mai 1955.
		VI. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. U.	0382	Société anonyme « Etablissements Julien », 1, traverse de la Madrague-Ville, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	28 juin 1955.	Remplacée par la machine S. M. n° 0599.

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — SERVICE DES

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. —

IMPORTATIONS

Mois de juin des années 1954 et 1955.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1954			1955			1954			1955		
	Etranger.	F. O. M.	Total	Etranger.	F. O. M.	Total.	Etranger.	F. O. M.	Total.	Etranger.	F. O. M.	Total.
Energie	3.009.205	16.820	3.026.025	3.254.900	16.874	3.271.774	22.132	144	22.276	23.431	135	23.566
Matières premières et demi-produits:												
Pour l'industrie:												
D'origine industrielle.	474.153	176.013	650.166	680.017	215.531	895.548	24.366	4.089	28.455	32.960	4.648	37.608
D'origine agricole	128.515	54.760	183.275	110.005	55.947	165.952	23.327	3.307	26.634	19.924	3.917	23.841
Pour l'agriculture:												
D'origine industrielle.	8.705	3.456	12.151	35.812	4.900	40.712	71	72	142	376	107	483
D'origine agricole	10.322	6.609	16.931	12.665	6.131	18.796	416	196	612	584	208	792
Moyens d'équipement d'origine industrielle:												
Pour l'industrie	15.758	358	16.116	17.945	1.232	19.177	10.367	51	10.418	15.504	83	15.587
Pour l'agriculture	2.583	13	2.596	2.794	7	2.801	892	4	896	973	2	975
Produits de consommation:												
Durables	3.307	113	3.420	5.767	96	5.863	2.364	81	2.445	3.240	72	3.312
Non durables:												
Pour l'alimentation humaine	86.963	359.140	446.103	91.094	394.641	485.735	8.957	29.138	38.095	9.208	28.270	37.478
Autres	4.512	150	4.662	6.322	175	6.497	2.471	74	2.545	3.198	101	3.299
Total	3.744.023	617.422	4.361.445	4.217.321	695.534	4.912.855	95.360	37.159	132.519	109.398	37.543	146.941

Six premiers mois des années 1954 et 1955.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1954			1955			1954			1955		
	Etranger.	F. O. M.	Total	Etranger.	F. O. M.	Total	Etranger.	F. O. M.	Total.	Etranger.	F. O. M.	Total.
Energie	17.771.280	117.267	17.888.547	18.699.730	180.310	18.880.040	132.478	1.155	133.633	136.162	1.342	137.504
Matières premières et demi-produits:												
Pour l'industrie:												
D'origine industrielle.	2.740.630	1.082.711	3.823.341	3.569.856	1.255.719	4.825.575	147.264	23.063	170.327	169.136	26.721	195.867
D'origine agricole	636.717	311.509	948.226	662.027	326.376	988.403	140.091	20.010	160.101	129.218	20.676	149.894
Pour l'agriculture:												
D'origine industrielle.	150.818	15.230	166.048	248.176	22.309	270.485	2.198	320	2.518	3.042	411	3.423
D'origine agricole	160.413	65.350	225.763	131.814	41.078	172.892	6.231	2.033	8.264	6.190	1.522	7.712
Moyens d'équipement d'origine industrielle:												
Pour l'industrie	118.441	2.389	120.830	175.266	5.134	180.400	60.091	250	60.341	72.297	410	72.707
Pour l'agriculture	12.001	106	12.107	14.739	49	14.788	3.983	37	4.020	4.886	10	4.896
Produits de consommation:												
Durables	16.806	805	17.611	29.853	585	30.438	12.418	527	12.945	18.033	409	18.442
Non durables:												
Pour l'alimentation humaine	648.360	2.249.721	2.898.081	722.275	2.367.385	3.089.660	56.829	167.013	223.842	65.647	156.234	221.281
Autres	31.699	5.199	36.898	39.963	1.812	41.775	15.896	2.612	18.508	19.556	890	20.446
Total	22.287.165	3.850.290	26.137.455	24.293.699	4.200.757	28.494.456	577.479	217.020	794.499	623.547	208.625	832.172

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — STATISTIQUE COMMERCIALE

COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois de juin des années 1954 et 1955.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1954			1955			1954			1955		
	Etranger.	F. O. M.	Total.	Etranger.	F. O. M.	Total.	Etranger.	F. O. M.	Total.	Etranger.	F. O. M.	Total.
Energie	1.089.944	157.127	1.247.071	1.478.044	277.588	1.705.632	8.173	1.643	9.816	9.126	2.525	11.651
Matières premières et demi-produits:												
Pour l'industrie:												
D'origine industrielle.	1.699.441	159.254	1.858.695	2.007.494	158.809	2.166.303	32.671	7.946	40.617	39.834	8.483	48.317
D'origine agricole....	121.393	17.219	138.612	166.678	25.339	192.017	6.183	425	6.608	6.545	607	7.152
Pour l'agriculture.												
D'origine industrielle.	104.649	17.731	122.380	112.810	22.963	135.773	975	573	1.548	1.087	887	1.974
D'origine agricole....	38.665	1.469	40.134	42.725	2.870	45.595	926	30	956	920	49	969
Moyens d'équipement d'origine industrielle:												
Pour l'industrie.....	57.272	23.851	81.123	72.021	16.437	88.458	9.741	7.496	17.237	12.950	6.374	19.324
Pour l'agriculture....	2.061	1.631	3.692	1.701	1.491	3.192	800	473	1.273	583	473	1.056
Produits de consommation:												
Durables	11.272	17.131	28.403	14.296	13.342	27.638	5.527	7.081	12.608	6.656	6.427	13.083
Non durables:												
Pour l'alimentation humaine	151.556	84.419	235.975	294.954	63.504	358.458	8.377	6.358	14.735	12.052	5.791	17.843
Autres	7.725	24.077	31.802	6.857	18.054	24.911	7.333	12.981	20.314	6.945	11.649	18.594
Total	3.283.978	503.909	3.787.887	4.197.580	550.597	4.747.977	80.706	45.006	125.712	96.698	43.265	139.963

Six premiers mois des années 1954 et 1955.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1954			1955			1954			1955		
	Etranger.	F. O. M.	Total.	Etranger.	F. O. M.	Total.	Etranger.	F. O. M.	Total.	Etranger.	F. O. M.	Total.
Energie	5.344.177	1.224.617	6.568.794	8.215.020	1.200.394	9.415.414	38.963	13.306	52.269	48.938	13.387	62.325
Matières premières et demi-produits:												
Pour l'industrie:												
D'origine industrielle.	9.335.094	1.052.546	10.387.640	11.761.406	1.072.666	12.834.072	195.565	49.595	245.160	224.531	52.430	276.961
D'origine agricole....	578.752	133.492	712.244	811.840	117.628	959.468	33.104	2.988	36.092	39.244	3.268	42.512
Pour l'agriculture.												
D'origine industrielle.	763.611	113.816	877.427	631.722	125.420	757.142	8.080	3.729	11.809	6.342	4.636	10.978
D'origine agricole....	232.347	11.246	243.593	247.010	19.221	266.231	7.914	418	8.332	6.660	608	7.268
Moyens d'équipement d'origine industrielle:												
Pour l'industrie.....	349.265	134.916	484.121	481.701	130.135	611.836	61.253	42.942	104.195	70.013	42.106	112.119
Pour l'agriculture....	9.383	10.509	19.892	11.600	9.963	21.563	3.252	2.879	6.131	4.075	2.806	6.881
Produits de consommation:												
Durables	62.632	100.369	163.001	79.132	97.449	176.581	29.449	39.620	69.069	35.366	40.582	75.948
Non durables:												
Pour l'alimentation humaine	1.022.902	618.743	1.641.645	2.128.590	517.561	2.646.151	51.187	45.000	96.187	83.820	40.394	124.214
Autres	40.455	124.622	165.077	42.432	122.755	165.187	45.819	76.271	122.090	45.662	75.363	121.025
Total	17.738.558	3.521.876	21.263.434	24.410.453	3.443.192	27.853.645	474.586	276.748	751.334	564.651	275.580	840.231

TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES DE MARCHANDISES

IMPORTATIONS

Mois de juin 1955.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Juin 1955.		Mai 1955.		Juin 1955.		Mai 1955.	
	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer
01 Animaux vivants. — Viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	15.204	2.468	13.416	1.896	2.868	492	2.671	410
02 Céréales	13.788	37.118	5.278	30.455	418	1.643	237	1.419
02 Autres produits du règne végétal	72.257	166.650	156.568	187.780	6.338	14.268	9.948	14.330
03 Corps gras, cires	6.297	13.956	12.981	11.736	572	2.364	1.143	1.947
04 Produits des industries alimentaires. — Boissons — Tabacs	22.701	207.632	21.212	200.715	2.268	11.725	2.238	11.253
05 Houilles crues, cokes, agglomérés, lignites, etc.	1.138.182	10.403	1.145.811	17.887	7.829	85	7.602	142
05 Produits pétroliers	2.132.217	6.471	1.842.471	1.968	16.176	50	14.229	15
05 Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	372.117	196.296	386.908	224.589	3.407	1.895	3.412	2.134
06 Produits chimiques	21.768	110	21.374	103	2.880	44	2.641	62
07 Produits des industries parachimiques	19.854	6.525	13.258	6.665	2.410	452	2.074	547
08 Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	16.553	787	16.751	1.140	3.996	170	4.140	266
09 Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	8.178	1.033	6.247	974	2.737	311	2.247	295
10 Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	38.138	26.220	21.189	30.480	1.275	971	823	1.031
11 Papier et ses applications	107.903	2.593	81.081	1.620	5.148	227	4.378	146
12 Matières premières textiles	45.122	4.708	50.519	4.058	15.168	1.139	15.656	1.113
12 Filés, fils et ficelles	1.595	77	1.591	93	1.104	43	429	7
12 Tissus et autres articles textiles	641	23	690	47	777	31	793	56
13 Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	3.684	790	3.296	778	585	65	525	78
14 Chaussures, chapeaux, articles de mode	107	15	146	13	144	12	187	11
15 Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	18.601	179	17.778	145	678	8	657	7
16 Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	80	»	68	3	2.877	30	2.888	22
30 Fontes, fers et aciers	118.404	7.045	120.416	2	4.312	511	3.933	»
17 Métaux communs non ferreux	20.159	4.022	15.195	3.878	5.551	938	4.410	935
18 Ouvrages en métaux	2.110	250	1.895	428	741	15	649	24
19 Machines et appareils	14.879	76	13.653	49	10.364	20	9.576	21
20 Construction électrique	1.598	56	1.560	14	1.917	21	1.862	16
21 Matériel de transport	4.729	6	6.954	14	5.821	1	2.961	»
22 Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	221	»	200	»	987	»	831	»
23 Instruments de musique	75	1	94	»	139	»	186	»
24 Armes et munitions	14	»	8	»	20	»	19	»
25 Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	115	24	91	46	98	9	78	14
26 Objets d'art et de collection	»	»	»	»	93	3	116	1
Total	4.217.321	695.534	3.978.699	727.576	109.398	37.543	103.509	36.302

— COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois de juin 1955.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits	QUANTITÉS EN TONNES MÉTRIQUES				VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS			
	Juin 1955.		Mai 1955.		Juin 1955.		Mai 1955.	
	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer
01 Animaux vivants, viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	11.516	4.244	15.032	4.117	1.755	1.096	2.100	1.120
02 Produits du règne végétal	240.051	17.112	231.737	23.624	5.983	797	6.072	994
03 Corps gras, cires	1.555	2.502	1.585	2.010	215	393	246	326
04 Boissons	28.374	14.316	32.205	16.651	3.253	689	3.325	846
04 Produits des industries alimentaires — Tabacs	68.599	31.872	73.476	30.750	2.511	3.428	2.905	3.011
05 Produits minéraux	2.821.315	286.526	2.943.107	256.800	11.497	3.444	11.443	2.598
06 Produits chimiques	51.537	8.280	43.402	8.906	2.602	433	2.312	531
07 Produits des industries parachimiques	121.795	29.446	178.883	26.925	4.284	3.417	4.754	2.912
08 Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	3.577	2.493	3.067	2.800	1.255	1.143	1.177	1.291
09 Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	4.407	685	4.297	616	1.892	255	1.873	231
10 Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	234.430	32.554	201.553	33.083	3.468	1.141	3.037	1.157
11 Papier et ses applications	7.924	9.910	9.615	8.702	1.625	1.168	1.847	1.127
12 Matières premières textiles	9.174	258	9.530	259	3.892	65	3.913	106
12 Filés, fils et ficelles	4.574	1.466	3.923	1.434	4.287	466	4.029	456
12 Tissus et autres articles	1.622	4.675	1.525	3.874	2.980	4.574	3.014	3.641
13 Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	5.173	2.523	5.491	2.097	1.092	1.487	1.259	1.127
14 Chaussures, chapeaux, articles de mode	129	544	178	570	235	524	259	510
15 Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	16.946	11.984	15.905	11.376	1.144	849	1.139	754
16 Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	20	7	18	18	2.992	256	2.113	316
30 Fontes, fers et aciers	486.672	55.535	517.340	51.276	18.171	2.826	18.085	2.527
17 Métaux communs non ferreux	5.392	784	5.799	879	1.225	234	1.250	249
18 Ouvrages en métaux	13.826	12.507	13.329	11.271	1.731	2.313	1.658	2.130
19 Machines et appareils	11.237	4.620	11.670	4.946	5.560	2.653	5.074	2.717
20 Construction électrique	2.479	2.794	2.606	2.556	2.147	2.618	2.112	1.839
21 Voitures automobiles, cycles, etc.	11.220	8.416	11.828	7.854	4.683	4.299	5.014	3.989
21 Autre matériel de transport	33.208	1.429	33.496	2.498	3.417	506	2.937	604
22 Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	185	366	254	293	839	480	918	484
23 Instruments de musique	77	45	56	42	194	69	182	58
24 Armes et munitions	42	93	20	79	43	71	48	53
25 Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	204	329	202	246	318	190	204	179
26 Objets d'art et de collection	»	»	»	»	234	3	180	5
27 Colis postaux	260	2.052	260	2.421	1.189	2.968	1.143	3.624
Total	4.197.580	550.397	4.371.376	518.973	96.698	43.225	95.762	41.538
Total des exportations du mois de juin 1954					80.706	45.096		

COMMERCE EXTERIEUR

Mois de juin 1955.

Importations	146,9 milliards de francs.
Exportations	140,0 milliards de francs.
Balance	— 6,9 milliards de francs.

Se décomposant comme suit :

Pays étrangers.		*France d'outre-mer.*	
Importations	109,1 milliards de francs	Importations	37,5 milliards de francs.
Exportations	96,7 milliards de francs.	Exportations	43,3 milliards de francs.
Balance	— 12,7 milliards de francs.	Balance	+ 5,8 milliards de francs.

Fourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.

Avec les pays étrangers	88 p. 100.
Avec la France d'outre-mer	115 p. 100.
Au total	95 p. 100.

EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR

1954

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc	Moyenne mensuelle
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	105,4	92,1	93,8	97,1	93,7	95,4	92,3	83,5	86,1	83,0	91,0	97,0	92,5
Importations de la France d'outre-mer	29,6	35,6	34,6	40,0	40,1	37,1	29,5	33,0	31,5	31,5	34,0	34,9	34,3
Importations totales	135,0	127,7	128,4	137,1	133,8	132,5	121,8	116,5	117,6	114,5	125,0	131,9	126,8
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	74,5	83,2	76,2	80,5	79,5	80,7	75,5	76,1	75,5	83,4	87,6	93,0	80,5
Exportations vers la France d'outre-mer	45,3	47,0	46,1	47,1	46,2	45,0	39,4	40,4	38,8	46,3	50,9	53,7	45,5
Exportations totales	119,8	130,2	122,3	127,6	125,7	125,7	114,9	116,5	114,3	129,7	138,5	146,7	126,0
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations*													
Avec les pays étrangers	71	90	81	83	85	85	82	91	88	100	96	96	
Avec la France d'outre-mer	153	132	133	118	115	121	134	122	123	147	150	154	
Au total	89	102	95	93	94	95	94	100	97	113	111	111	

1955

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	86,4	103,6	106,9	113,8	103,5	109,4							103,9
Importations de la France d'outre-mer	30,2	35,9	33,0	35,6	36,3	37,5							34,8
Importations totales	116,6	139,5	139,9	149,4	139,8	146,9							138,7
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	85,2	91,1	89,6	106,3	95,8	96,7							94,1
Exportations vers la France d'outre-mer	48,6	47,4	47,1	47,6	41,5	43,3							45,9
Exportations totales	133,8	138,5	136,7	153,9	137,3	140,0							140,0
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	99	88	84	93	93	88							
Avec la France d'outre-mer	161	132	143	134	111	115							
Au total	115	99	98	103	98	95							

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la vingt-cinquième semaine (du 18 au 24 juin 1955). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1955 — Recettes évaluées	1954 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage	1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.521.110	2.638.606	»	»	117.496	4,5
Bagages	38.580	42.331	»	»	3.751	8,9
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	304.360	293.364	10.996	3,7	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.273.750	4.869.616	404.134	8,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.137.800	7.843.917	293.883	3,7	»	»

II. — Evaluation des recettes au 24 juin 1955.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 avril 1955.	RECETTES évaluées du 1er mai au 24 juin 1955.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 24 juin 1955.	RECETTES comptables du 1er janvier au 24 juin 1954	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage	1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	31.156.699	17.638.450	48.795.149	47.517.157	1.277.992	2,7	»	»
Bagages	475.853	267.510	743.363	763.842	»	»	20.479	2,7
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	5.267.048	2.369.770	7.636.818	7.379.177	257.641	3,5	»	»
Marchandises (détail et wagons)	90.233.310	40.990.930	131.224.240	121.544.516	9.679.724	8,0	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	127.132.910	61.266.660	188.399.570	177.204.692	11.194.878	6,3	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 15 juillet 1955.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
355 30	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	355 40	355 50
164 20	Côte Fse Somalie	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8343 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8338 ..	8337 ..
697 70	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 75	697 30	697 50
5039 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5036 50	5034 ..
974 90	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	973 90	973 80
4872 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4867 50	4867 ..
9166 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9144 60	9279 80	9157 ..	9156 ..

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 15 juillet 1955.	
6756 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6758 ..	6757 ..
8013 50	Suisse	100 f. s.	8004 18	7944 ..	8064 ..	8008 50	8007 50
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
997 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 01	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
56 10	Italie	100 lire.	56 008	55 30	56 43	56 10	55 50
2795 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2795 ..	2790 ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 30	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam : 100 piastres : 1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 7 JUILLET 1955	AU 30 JUIN 1955
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		183.712.512.556 »	183.725.308.055 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		196.900.000.000 »	175.900.000.000 »
Monnaies divisionnaires		14.697.174.126 »	14.250.861.422 »
Comptes courants postaux		33.721.772.978 »	33.621.427.220 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		190.000.000.000 »	190.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		99.100.000.000 »	99.600.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	644.158.370.958 »		
Effets escomptés sur l'étranger	106.773.736 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	16.765.769.763 »	1.125.185.197.142 »	1.071.300.869.851 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	464.094.282.985 »		
Effets négociables achetés en France (7)		231.358.629.180 »	245.542.913.234 »
Avances à 30 jours sur effets publics		19.007.064.000 »	26.792.434.000 »
Avances sur titres		8.887.748.851 »	11.024.110.615 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		14.132.813.702 »	46.782.690.459 »
Divers		46.252.790.243 »	47.085.572.419 »
Total		2.844.533.390.300 »	2.826.873.604.197 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.644.352.484.325 »	2.629.932.632.000 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	50.616.361 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	14.742.848.394 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	48.837.527.902 »	134.929.060.387 »	138.657.711.538 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	73.728.076.730 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		65.335.706.309 »	57.766.830.380 »
Total		2.844.533.390.300 »	2.826.873.604.197 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 23 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,

W. Baumgartner.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014 00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Française de Transports Pétroliers

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 46, AVENUE DE VILLIERS, PARIS (17e)

R. C.: Seine 54-B 5299.

Obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 1.671 obligations amorties au 10e tirage (11e amortissement) effectué le 27 juin 1955.** (La société a racheté 309 titres pour compléter cet amortissement.)

2° **Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages précédents et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
121 à 140	55	**8.361 à 8.380**	55
501 à 520	55	8.621 à 8.640	46
561 à 580	54	8.901 à 8.920	54
741 à 760	55	9.181 à 9.200	52
801 à 820	55	9.221 à 9.240	54
881 à 900	53	9.281 à 9.300	53
1.001 à 1.020	55	**9.401 à 9.420**	55
1.241 à 1.260	52	9.621 à 9.640	54
2.021 à 2.040	53	**9.661 à 9.680**	55
2.141 à 2.160	55	**9.741 à 9.760**	55
2.281 à 2.300	53	**9.761 à 9.780**	55
2.561 à 2.580	53	**9.821 à 9.840**	55
2.581 à 2.600	54	9.861 à 9.880	54
2.961 à 2.980	54	**11.761 à 11.780**	55
3.261 à 3.280	54	**14.101 à 14.120**	55
3.301 à 3.320	54	**14.341 à 14.360**	55
3.321 à 3.340	55	**14.861 à 14.880**	55
3.541 à 3.560	55	**11.481 à 11.500**	55
3.581 à 3.600	55	**15.341 à 15.360**	55
3.681 à 3.700	53	**15.361 à 15.380**	55
3.721 à 3.740	55	**16.161 à 16.180**	55
3.801 à 3.820	55	**16.381 à 16.400**	55
4.041 à 4.060	54	**16.401 à 16.420**	55
4.061 à 4.080	55	**16.661 à 16.680**	55
4.201 à 4.220	52	**16.721 à 16.740**	55
4.281 à 4.300	55	**17.121 à 17.140**	55
4.381 à 4.400	55	**17.141 à 17.160**	55
4.521 à 4.540	54	**17.241 à 17.260**	55
4.581 à 4.600	55	**17.781 à 17.800**	55
4.701 à 4.720	55	**18.441 à 18.460**	55
5.021 à 5.040	55	**18.661 à 18.680**	55
5.141 à 5.160	54	**18.821 à 18.840**	55
5.281 à 5.300	55	**18.961 à 18.980**	55
5.821 à 5.840	53	**19.141 à 19.160**	55
6.181 à 6.200	55	**19.181 à 19.200**	55
6.221 à 6.240	55	**19.641 à 19.660**	55
6.241 à 6.260	55	**19.821 à 19.840**	55
6.321 à 6.340	52	**19.981 à 20.000**	55
6.361 à 6.380	55	**20.621 à 20.640**	55
6.761 à 6.780	54	**20.821 à 20.840**	55
6.781 à 6.800	54	**21.021 à 21.040**	55
6.801 à 6.820	55	21.601 à 21.620	53
7.041 à 7.060	54	21.681 à 21.700	54
7.261 à 7.280	55	21.981 à 22.000	52
7.521 à 7.540	54	**22.021 à 22.040**	55
7.721 à 7.740	55	**22.101 à 22.120**	55
7.841 à 7.860	55	22.121 à 22.140	53
8.141 à 8.160	54		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
22.681 à 22.700	55	**30.641 à 30.660**	55
22.721 à 22.740	55	**30.861 à 30.880**	55
22.881 à 22.900	54	31.161 à 31.180	54
22.901 à 22.920	54	**31.361 à 31.380**	55
23.741 à 23.760	54	31.401 à 31.420	52
23.921 à 23.940	55	**31.801 à 31.820**	55
24.021 à 24.040	55	32.041 à 32.060	54
24.201 à 24.220	55	32.301 à 32.320	52
24.761 à 24.780	55	32.321 à 32.340	54
24.801 à 24.820	53	**32.661 à 32.680**	55
24.821 à 24.840	55	**32.861 à 32.880**	55
25.081 à 25.100	55	33.001 à 33.020	54
25.141 à 25.160	54	33.061 à 33.080	54
25.181 à 25.200	54	33.101 à 33.120	52
25.281 à 25.300	55	**33.141 à 33.160**	55
25.581 à 25.600	55	33.541 à 33.560	53
25.601 à 25.620	55	33.601 à 33.620	53
25.641 à 25.660	55	**33.801 à 33.820**	55
25.841 à 25.860	54	**33.841 à 33.860**	55
25.951 à 25.920	55	34.041 à 34.060	54
26.341 à 26.360	54	34.201 à 34.220	54
26.361 à 26.380	55	**34.561 à 34.580**	55
26.401 à 26.420	55	34.821 à 34.840	52
26.461 à 26.480	55	**35.101 à 35.120**	55
26.601 à 26.620	55	35.621 à 35.640	54
26.661 à 26.680	53	35.701 à 35.720	54
26.901 à 26.920	55	35.881 à 35.900	53
27.001 à 27.020	53	36.341 à 36.360	53
27.181 à 27.200	54	36.381 à 36.400	54
27.321 à 27.340	55	36.521 à 36.540	54
27.341 à 27.360	55	**36.661 à 36.680**	55
27.481 à 27.500	55	**36.741 à 36.760**	55
27.521 à 27.540	54	**36.761 à 36.780**	55
27.781 à 27.800	55	37.521 à 37.540	54
27.881 à 27.900	55	**37.721 à 37.740**	55
27.981 à 28.000	55	37.841 à 37.860	53
28.081 à 28.100	55	38.481 à 38.500	53
28.241 à 28.260	54	**38.521 à 38.540**	55
28.261 à 28.280	54	38.701 à 38.720	54
28.281 à 28.300	55	38.781 à 38.800	54
28.321 à 28.340	55	**38.862 à 38.873**	55
29.061 à 29.080	55	**38.981 à 39.000**	55
29.461 à 29.480	55	**39.061 à 39.080**	55
29.581 à 29.600	52	39.081 à 39.100	53
29.621 à 29.640	54	**39.101 à 39.120**	55
29.641 à 29.660	53	39.121 à 39.140	54
29.841 à 29.860	53	39.301 à 39.320	54
29.881 à 29.900	54	**39.421 à 39.440**	55
30.221 à 30.240	46	39.541 à 39.560	53
30.461 à 30.480	52	39.561 à 39.580	54

Les obligations amorties au tirage du 27 juin 1955 seront remboursables à partir du 1er août 1955.

Manufacture Générale de Munitions

BOURG-LES-VALENCE

CAPITAL SOCIAL: 210.000.000 DE FRANCS

R. C.: Romans 16570,

Emprunt 5 3/4 0/0 1943.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Manufacture générale de munitions, à Bourg-les-Valence, a procédé au rachat en Bourse et à l'annulation de 110 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er juillet 1955.

Il n'y a aucune obligation de 5 3/4 0/0 sortie à des tirages antérieurs.

COMPAGNIE des CHEMINS de FER de l'ETAT ALGERIEN

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juin 1955: page 6314, Obligations 3 0/0 nouvelles, 1re colonne de chiffres, au lieu de: « 242.201 », lire: « 241.291 »; 2e colonne de chiffres, au lieu de: « 367.008 », lire: « 567.088 »; 3e colonne de chiffres, au lieu de: « 471.856 à 471.866 », lire: « 471.856 à 471.860 »; au lieu de: « 473.735 à 473.738 », lire: « 472.735 à 472.738 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Société des plantations d'Anjouan

ABSORBÉE PAR LA

SOCIETE COLONIALE DE BAMBAO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 83.070.000 F

SIÈGE SOCIAL: A PARIS (8e), 178, BOULEVARD HAUSSMANN

R. C.: Seine n° 39051.

Emprunt 1913 5 0/0.

Les cent obligations de cent francs restant actuellement en circulation seront remboursées par anticipation au pair le 1er octobre 1955 sur présentation des titres au siège de la société.

Le conseil d'administration.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

Appel au remboursement anticipé de l'emprunt 5 1/2 0/0 1932 de la Compagnie des mines de Bruay.

La Caisse nationale de l'énergie porte à la connaissance des porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1932 de la Compagnie des mines de Bruay que toutes les obligations non encore amorties de cet emprunt sont appelées au remboursement anticipé à partir du 15 août 1955.

Ce remboursement sera effectué au taux net de 1.000 F sur présentation des titres d'obligations, coupon n° 48 attaché.

De ce fait, le coupon n° 47 à échéance du 15 août 1955 sera payé isolément à 28 F.

Le remboursement aura lieu aux guichets des établissements bancaires désignés ci-après:

Crédit lyonnais;
Société générale;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'Union parisienne;
Crédit commercial de France;
Crédit industriel et commercial;
Crédit du Nord;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
L'Union des mines;
Banque L. Dupont et Ce.

BILANS

COMPAGNIE D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL: 1 milliard de francs, entièrement versé.

87, rue de Richelieu, PARIS

Registre du commerce: Seine 39802.

Balance générale des écritures (bilan) de l'exercice 1954.

ETAT A 1

ACTIF		
B. — Placements:		
II. — Valeurs déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	56.257.987	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	20.578.732.837	
b) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	1.656.072.123	
IV. — a) Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	38.690.490	
b) Autres valeurs déposées par les réassureurs à l'étranger	92.456.246	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	355.444.843	
VI. — Autres valeurs détenues par la société	2.947.539	22.780.272.065

PASSIF		
A. — Capital social:		
Capital social: actions entièrement libérées		1.000.000.000
B. — Réserves et engagements réglementés:		
I. — 1. — Réserves diverses:		
a) Réserve de prévoyance pour éventualités diverses		31.313.446
b) Réserve spéciale de réévaluation des immeubles		286.007.029
c) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières de France		231.827.063
d) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières à l'étranger		155.781.269
2. — Réserve de garantie		210.185.700
3. — Réserve pour cautionnements à l'étranger		20.712.800
II. — Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques), art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938:		
1. — Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites:		
a) Pour risques en cours	20.212.280.933	
b) Pour sinistres à payer	193.885.661	
c) Pour arrérages échus et non payés	8.628.560	
d) Pour capitaux échus et non payés	63.401.270	
e) Pour rachats à payer	26.489.679	
f) Pour fonds de solidarité des risques de guerre	1.378.595	
g) Pour fonds spécial des surprimes de guerre à rembourser	6.644.123	20.512.708.821

ACTIF (*suite*).

C. — Créances et espèces:

1. — Créances pour espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées		18.243.251
3. — Espèces en caisse au siège social		826.075
4. — Banques et chèques postaux		240.183.223
5. — Compte courant au Trésor (art. 157 du décret)		259.638.375
5 *bis*. — Créances sur l'Etat		31.440.032
6. — Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	239.994.236	
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date.	561.101.636	
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date...	105.705.569	
e) Autres créances sur les agents et courtiers	58.970.154	
		965.770.995
7. — Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		776.730
8. — Créances en compte courant sur les cédants...		22.031.828
8 *bis*. — Créances en compte courant sur les coassureurs		25.173.608

D. — Réserves techniques:

1. — Réserves mathématiques pour risques en cours à la charge des cessionnaires	1.163.351.076	
2. — Réserves mathématiques pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires	13.012.703	
3. — Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires	13.940.556	
		1.190.304.335

E. — Divers:

2. — Créances diverses (débiteurs divers)		298.265.983
3. — Intérêts échus et non recouvrés.	6.528.073	
3 *bis*. — Loyers échus et non recouvrés	5.474.934	
		12.003.007
4. — Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital):		
Intérêts courus	365.215.921	
Loyers courus	89.468.546	
		454.684.467
Total		26.299.613.977

PASSIF (*suite*).

2. — Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:		
a) Participation en espèces restant à payer des exercices précédents	38.663.173	
b) Participation attribuée pour l'exercice courant	260.529.687	
c) Comptes de bénéfices des exercices antérieurs répartis aux assurés en augmentation de capital	643.380.480	
		942.573.340
3. — Autres réserves techniques (affaires directes, réassurances non déduites)		190.363
4. — Réserves mathématiques pour risques en cours des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites)		40.665.591
5. — *a*) Réserve de capitalisation		205.864.118
b) Réserve pour dépréciation des valeurs mobilières à l'étranger		127.842.866
III. — Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
1. — Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	265.445.700	
2. — Dettes immédiatement exigibles.	213.109.919	
		478.555.619
IV. — Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret):		
1. — Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	117.530.201	
2. — Dépôt de garantie en valeurs mobilières	2.947.539	
		120.477.740
VI. — Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5°, du décret)		62.222.532
C. — Dettes et provisions diverses:		
1. — Dettes envers les agents et courtiers		181.488.798
3. — Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées et rétrocédées:		
a) Espèces	942.017.960	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société.	38.690.490	
c) Autres valeurs mobilières	92.156.246	
		1.072.864.696
4. — Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		142.194.607
5. — Dettes en compte courant envers les cédants..		897.833
5 *bis*. — Dettes en compte courant envers les coassureurs		128.750.544
6. — Loyers et revenus perçus d'avance		2.167.145
7. — Dettes diverses (créditeurs divers)		72.415.156
7 *bis*. — Provision pour intérêts à payer sur les parts bénéficiaires		328.083
10. — Provision pour fluctuation des changes sur devises étrangères		108.794.453
11. — Autres provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:		
a) Provision pour plus-value de réalisations de valeurs mobilières et immobilières à réinvestir	63.792.284	
b) Réserve pour amortissement d'immeubles à l'étranger	4.389.000	
c) Provision pour annulation de primes	54.012.945	
d) Provision pour loyers arriérés.	395.254	
e) Provision pour créances douteuses	954.615	
		123.544.098
D. — Résultats:		
2. — Excédent de recettes de l'exercice 1954 avant répartition		39.240.547
Total		26.299.613.977

ETAT A 2

Compte général de profits et pertes de l'exercice 1954.

DEBIT

1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.		
1. — Sinistres survenus		1.067.948.930
2. — Capitaux et arrérages échus		515.788.732
3. — Rachats effectués		335.331.491
4. — Participation des assurés aux bénéfices		260.529.687
5. — Commissions payées et à payer		1.390.753.623
6. — Primes cédées en réassurances et rétrocédées		353.814.836
8. — Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances et rétrocessions non déduites) :		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	20.252.946.524	
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	613.380.180	
c) Autres réserves techniques	190.363	
		20.866.517.367
10. — Réserves techniques à la fin de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		1.069.490.862
11. — Autres éléments de débit imputables aux catégories		59.915.884
13 a. — Frais généraux		1.116.826.630
b. — Impôts à la charge de la société		38.540.551
2e partie. — Gestion générale.		
1 a. — Frais de gestion autres que les frais généraux et impôts		58.491.038
b. — Dépenses exceptionnelles pour travaux du domaine immobilier		278.590.021
2 a. — Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		22.443.079
b. — Moins-value par estimation de valeurs		14.898.659
4 a. — Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		25.846
b. — Pertes sur réalisation de monnaies étrangères		491.125
5. — Pertes diverses (intérêts débiteurs)		35.224.596
7. — Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret)		13.358.307
8. — Réserves en fin d'exercice :		
a) Réserve de capitalisation		205.864.118
a bis) Réserve pour dépréciation des valeurs mobilières à l'étranger		127.812.866
a ter) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières de France		231.827.083
a quater) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières à l'étranger		155.781.269
a quinquies) Réserve d'amortissement des valeurs mobilières		309.404.172
b) Réserve de garantie		210.185.700
c) Réserve pour cautionnements à l'étranger		20.712.800
f) Réserve pour fluctuation des changes sur devises étrangères		108.794.453
g) Réserve pour annulation éventuelle de primes arriérées		51.012.945
h) Réserve spéciale pour amortissement d'immeubles à l'étranger		4.389.000
i) Réserve pour loyers arriérés		395.254
10. — Autres éléments de débit		
a) Plus-value sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières à réinvestir		51.485.796
b) Intérêts techniques nets crédités aux réserves mathématiques		666.579.396
c) Divers		95.942.434
12. — Solde créditeur avant répartition		39.240.547
Total égal au crédit		29.910.129.000

CREDIT

1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.		
1. — Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et d'annulations :		
a) Primes uniques	1.394.997.445	
b) Primes annuelles et surprimes	5.242.752.407	
		6.637.749.852
1 bis. — Primes d'augmentation de capital provenant de la participation attribuée aux assurés		158.255.712
2. — Coûts de polices et coûts d'avenants, nets d'annulations		32.061.545
3. — Part des réassureurs et rétrocessionnaires :		
a) Dans les sinistres survenus	46.182.210	
b) Dans les capitaux et arrérages échus	55.876.811	
c) Dans les rachats effectués	34.505.691	
d) Dans les commissions échues	81.970.185	
		218.534.927
4. — Réserves techniques à la charge des réassureurs et rétrocessionnaires au 31 décembre de l'exercice courant		1.176.363.779
6. — Réserves techniques à la fin de l'exercice précédent (réassurances et rétrocessions non déduites) :		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	17.634.720.442	
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	541.330.967	
c) Autres réserves techniques	129.005	
		18.176.180.414
7. — Intérêts techniques nets crédités aux réserves mathématiques		666.579.396
8. — Autres éléments de crédit imputables aux catégories		99.780.213
2e partie. — Gestion générale.		
1 a. — Revenus des valeurs mobilières		848.096.217
b. — Revenus des immeubles		225.458.852
c. — Revenus des prêts hypothécaires		73.463.634
d. — Revenus des autres valeurs		63.926.000
e. — Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		408.158.796
f. — Plus-value par estimation de valeurs (reprise de moins-values antérieurement amorties)		12.766.119
2 a. — Revenus sur créances pour dépôts de garantie remis aux cédants		170.602
3 a. — Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		2.766.758
b. — Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères		16.750
4. — Revenus, intérêts et bénéfices divers		11.722.921
6. — Report des réserves du début de l'exercice :		
a) Réserve de capitalisation		187.259.551
a bis) Réserve pour dépréciation des valeurs mobilières à l'étranger		110.542.818
a ter) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières de France		123.138.940
a quater) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières à l'étranger		59.965.465
a quinquies) (Réserve d'amortissement des valeurs mobilières		209.369.167
b) Réserve de garantie		177.415.163
c) Réserve pour cautionnements à l'étranger		20.712.800
f) Réserve pour fluctuation des changes sur devises étrangères		106.053.511
g) Réserve pour annulation éventuelle de primes arriérées		51.717.199
h) Réserve spéciale pour amortissement d'immeubles à l'étranger		4.389.000
i) Réserve pour loyers arriérés		1.234.266
9. — Autres éléments de crédit		46.317.733
Total du crédit		29.910.129.000

REPARTITION

Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	12.691.329
Supplément d'intérêts accordé aux porteurs de parts bénéficiaires	1.497.986
Dividendes	25.000.000
Reliquat créditeur à verser à la réserve de prévoyance pour éventualités diverses	51.232
Total du solde à répartir	39.240.547

LA SÉQUANAISE CAPITALISATION

Société anonyme pour favoriser l'Economie et l'Epargne

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

FONDÉE EN 1889

CAPITAL SOCIAL : 50.000 FRANCS

RESERVES TECHNIQUES totales au 31 décembre 1954 : 32.611.194.492 francs.

SIEGE SOCIAL : 4, rue Jules-Lefebvre, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine 51-B 5180.

Etat A 1 **Bilan au 31 décembre 1954, avant répartition du solde créditeur, du compte de profits et pertes.**

ACTIF		
Placements :		
I. Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations....	»	
II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	»	
III. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
A. Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les bénéficiaires de contrats	34.113.633.778	
B. Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	411.093.297	
IV. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises en garantie par la société	427.392.268	
V. Autres valeurs détenues par la société	5.136.664	
		35.257.255.947
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		5.281.201
Espèces en caisse au siège social.....		22.619.212
Banques et chèques postaux.....		229.191.018
Créances sur l'Etat pour indemnités de dommages de guerre.....		108.032.941
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	110.874.870	
b) Primes à recevoir	480.744.432	
c) Autres créances sur les agents et courtiers	98.657.398	
		690.276.700
Créances diverses :		
a) Quittances et intérêts divers à recouvrer	1.930.021	
b) Impôts et taxes à récupérer ..	2.012.027	
c) Débiteurs divers	7.412.627	
		11.414.675
Intérêts échus et non recouvrés.....		21.187.038
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital).....		685.884.490
Immeubles vendus en instance de règlement.....		7.314.631
Mobilier, matériel et agencement.....		1
Total de l'actif.....		37.067.887.854

PASSIF		
Capital social (actions entièrement libérées).....		50.000
Réserve générale		30.000.000
Réserve de garantie.....		264.020.305
Réserve spéciale de réévaluation :		
a Décret du 23 mai 1946	224.000.000	
b) Décret du 27 mai 1949	1.158.256.879	
c) Décret du 28 mai 1952	1.266.480.379	
		2.648.737.258
Réserve pour construction (dommages de guerre)..		103.271.717
Engagements de la société envers les bénéficiaires de contrats (réserves techniques prévues à l'article 149, 1° du décret du 30 décembre 1938) :		
1° Réserves mathématiques :		
a) Des contrats en cours....	32.184.123.967	
b) Pour amortis à payer :		
Par tirages garantis.....	34.542.390	
Par tirages non garantis...	735.400	
c) Pour capitaux échus et non payés	11.447.100	
d) Pour rachats à payer	492.347.673	
		32.723.196.470
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux bénéficiaires de contrats :		
a) Participations dues à payer.	1.421.536	
b) Comptes de bénéfices répartis	»	
		1.421.536
3° Réserve de capitalisation.....		86.576.396
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art 149, 2° du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	90.365.632	
b) Dettes immédiatement exigibles.	84.075.796	
		174.441.428
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers (art. 149, 3° du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dépôts de garantie en espèces..	14.038.143	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	5.136.664	
		19.174.807
Dettes envers les agents et courtiers.....		40.737.909
Loyers et revenus perçus d'avance.....		38.773.605
Dettes diverses.....		3.850.088
Réserve pour fluctuations de change.....		24.732.858
Provision pour remploi de plus-values de cessions...		74.624.289
Provision pour annulations éventuelles de primes....		35.000.000
Provision pour fluctuations de valeurs d'actif.....		31.000.000
Provisions diverses		3.556.185
Résultats :		
Bénéfices reportés de l'exercice antérieur	3.712.271	
Bénéfices de l'exercice 1954	765.000.402	
		768.712.673
Total du passif.....		37.067.887.854

Les sommes en monnaies étrangères comprises dans le présent état ont été converties en francs français au cours du change au 31 décembre 1954.

ÉTAT N° 2

Compte général de profits et pertes de l'exercice 1954.

DEBIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*		
Sommes payées ou acquises aux bénéficiaires de contrats:		
Remboursements anticipés:		
Par tirages garantis	627.310.045	
Par tirages non garantis	74.869.462	
	702.179.507	
Remboursements à échéance	18.880.800	
Rachats effectués	2.114.902.318	
Autres payements	381.965	
		2.836.344.630
Commissions payées et à payer		752.773.001
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice:		
Réserves mathématiques des contrats en cours	32.181.123.967	
Réserves pour bénéfices non distribués aux bénéficiaires de contrats	1.421.536	
		32.185.545.503
Autres éléments de débit imputables aux catégories		4.085.176
Frais généraux	637.278.406	
Impôts à la charge de la société	18.585.517	
		655.863.923
Total 1re partie		36.434.612.223
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		1.033.013.581
Frais de gestion des placements		85.798.668
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières		45.518.351
Moins-values par estimation de valeurs		22.971.703
Pertes sur réalisations de monnaies étrangères		424.166
Moins-values sur conversion de monnaies étrangères		1.279.101
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)		20.056.590
Autres amortissements		9.157.594
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:		
Réserve de capitalisation	86.576.396	
Réserve de garantie	264.620.305	
Réserve spéciale de réévaluation	2.618.737.258	
Réserve pour fluctuations de change	23.732.858	
Provision pour annulations éventuelles de primes	35.000.000	
Provision pour remploi de plus-values de cessions	71.621.289	
		3.129.688.106
Solde créditeur de l'exercice		768.712.673
Total 2e partie		5.116.683.636
Total général		41.551.295.859

CREDIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*		
Primes émises et accessoires de primes (nets d'impôts et nets d'annulations):		
Primes uniques	117.029.390	
Primes périodiques	6.895.153.938	
		7.012.183.328
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserves mathématiques des contrats en cours	28.179.262.990	
Réserves pour bénéfices non distribués aux bénéficiaires de contrats	50.282.274	
		28.229.545.264
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		1.033.013.581
Total 1re partie		36.305.042.176
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenus des fonds placés (nets d'impôts):		
Valeurs mobilières	1.361.111.845	
Immeubles:		
Revenu après imputaiton des dépenses courantes 166.307.260		
A déduire:		
Gros travaux de réfection 151.249.300		
	15.057.960	
Prêts hypothécaires	31.789.626	
Prêts aux collectivités publiques	191.768.644	
Prêts sur valeurs mobilières	48.739.189	
Autres placements	8.921.207	
		1.657.687.971
Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières		308.300.892
Plus-values par estimation de valeurs		12.694.357
Bénéfices sur réalisations de monnaies étrangères		768.616
Plus-values sur conversion de monnaies étrangères		13.436.087
Revenus, intérêts et bénéfices divers		36.552.664
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserves de capitalisation	73.389.681	
Réserve de garantie	228.834.536	
Réserve spéciale de réévaluation	1.532.256.879	
Réserve pour fluctuations de change	13.291.157	
Provision pour annulations éventuelles de primes	35.000.000	
Provision pour remploi de plus-values de cessions	63.878.193	
		1.946.620.446
Autres éléments de crédit:		
Réévaluation des immeubles (décret du 28 mai 1952)		1.266.180.379
Report des bénéfices de l'exercice antérieur		3.712.271
Total 2e partie		5.246.253.683
Total général		41.551.295.859

Répartition du solde créditeur.

1° Aux parts bénéficiaires (art. 7, loi du 25 avril 1946)	29.983.713
2° Aux porteurs de titres de capitalisation	696.000.000
3° Au personnel	29.000.000
4° Aux actions (dividende brut)	10.000.000
5° A reporter sur l'exercice suivant	3.758.960
Total	768.712.673

Les sommes en monnaies étrangères comprises dans le présent état ont été converties en francs français au cours du change au 31 décembre 1954.

ETAT A 5 **Etat des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.**

RECAPITULATION	PRIX D'ACHAT ou de revient	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR estimée d'après les cours de la Bourse ou selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation	VALEUR figurant à l'actif du bilan
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	»	»	»
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à l'étranger	»	»	»	»
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	18.607.536.197	18.607.536.197	19.026.601.905	18.601.137.674
b) Autres valeurs admises par l'article 153 du décret	12.312.904.568	15.158.605.912	18.841.736.193	15.158.605.912
Totaux (a+b)	30.920.440.765	33.766.142.109	37.868.428.188	33.759.743.586
c) Valeurs admises en couverture d'engagements contractés dans les protectorats français	654.266.128	652.890.192	663.382.377	653.890.192
Totaux (III A)	31.574.706.893	34.420.032.301	38.531.810.565	34.413.633.778
B. Valeurs visées à l'article 163 du décret	411.093.297	411.093.297	450.077.494	411.093.297
IV. — Valeurs remises en garantie par la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	427.392.208	427.392.208	362.276.920	427.392.208
b) Autres valeurs	»	»	»	»
Totaux (IV)	427.392.208	427.392.208	362.276.920	427.392.208
V. — Autres valeurs détenues par la société	5.136.664	5.136.664	5.136.664	5.136.664
Totaux généraux	32.418.329.062	35.262.654.470	39.349.301.643	35.257.255.947
Totaux partiels:				
1. Valeurs visées à l'article 153 du décret du 30 décembre 1938: (III a+III b+IV a)	31.347.832.973	34.193.534.317	38.230.705.108	34.187.135.794
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret (I+II+III b+III c+IV)	13.394.562.904	16.239.888.312	19.867.395.490	16.239.888.312
3. Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	27.295.025.942	27.278.449.732	31.364.096.905	27.272.054.209
4. Total des immeubles	1.119.648.154	3.981.549.742	3.981.549.742	3.981.549.742
5. Total des prêts hypothécaires	63.358.157	63.358.157	63.358.157	63.358.157
6. Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires	3.935.160.175	3.935.160.175	3.935.160.175	3.935.160.175
Totaux (3+4+5+6) (égaux aux totaux III+IV)	32.413.192.398	35.258.517.806	39.344.164.979	35.252.119.283

LA SÉQUANAISE VIE

Société anonyme d'assurances sur la vie humaine

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938 ENREGISTRÉE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 MARS 1907

Capital social : 2.000.000 de francs.

Siège social : 4, rue Jules-Lefebvre, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine 54-B 5544.

ETAT A 1

Bilan au 31 décembre 1954.

ACTIF

Placements :		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger.	»	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
A. Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	8.380.728.801	
B. Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	47.328.296	
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	2.778.350.724	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	182.400.979	
VI. — Autres valeurs détenues par la société	»	
		11.388.808.993
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées :		
a) Valeurs	»	
b) Espèces	1.188.000.000	
		1.188.000.000
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		18.497
Espèces en caisse au siège social		20.654.769
Banques et agents de change		36.496.567
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	67.189.165	
b) Primes à recevoir	313.439.932	
c) Autres créances sur les agents et courtiers	83.705.514	
		464.334.611
Créances en compte courant sur les cessionnaires		4.727.867
Créances en compte courant sur les cédants et les rétrocédants		22.508.760
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires :		
a) Pour risques en cours	2.710.148.689	
b) Pour sinistres à payer	7.558.719	
c) Pour capitaux échus et non payés	3.029.422	
d) Pour rachats à payer	16.800	
		2.720.753.630
Créances diverses		57.283.803
Intérêts échus et non recouvrés		4.291.763
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		169.857.278
Mobilier, matériel et agencement		1
Total de l'actif		16.077.735.819

PASSIF

Capital social (actions entièrement libérées)		2.000.000
Réserve générale		180.000.000
Réserve de garantie		99.955.551
Réserve spéciale de réévaluation :		
a) Décret du 23 mai 1946	28.655.250	
b) Décret du 27 mai 1949	48.929.037	
c) Décret du 28 mai 1952	56.717.579	
		134.301.866
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques prévues à l'art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :		
1° Réserves mathématiques (affaires directes, réassurances non déduites) :		
a) Pour risques en cours	10.522.288.512	
b) Pour sinistres à payer	39.578.891	
c) Pour arrérages échus et non payés	140.168	
d) Pour capitaux échus et non payés	18.212.128	
e) Pour rachats à payer	2.253.072	
f) Pour remboursements de surprimes risques de guerre	966.800	
g) Pour majorations de rentes viagères	9.411	
		10.583.469.282
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés :		
a) Participations dues à payer aux assurés	46.747.857	
b) Comptes de bénéfices répartis aux assurés	220.026.634	
		266.774.491
3° Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites) :		
a) Pour risques en cours	1.327.760.739	
b) Pour sinistres, arrérages, capitaux et rachats à payer	1.151.472	
		1.328.912.211
4° Réserve de capitalisation		21.437.995
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	67.130.737	
b) Dettes immédiatement exigibles	10.631.737	
		77.762.474
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938) :		
Primes et dépôts de garantie en espèces		488.404
Compte d'avance à la Banque de France		»
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :		
a) Espèces	»	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	2.588.970.157	
c) Autres valeurs	189.380.567	
		2.778.350.724
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		67.465.890
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		13.202.129
Dettes envers les agents et courtiers		29.756.600
Loyers et revenus perçus d'avance		6.046.655
Dettes diverses		2.404.701
Réserve pour fluctuations de change		11.393.614
Provision pour annulations éventuelles de primes		25.000.000
Provision pour fluctuations de valeurs d'actif		5.000.000
Provisions diverses		2.026.799
Résultats :		
Bénéfices reportés de l'exercice antérieur	2.027.262	
Bénéfices de l'exercice 1954	439.989.202	
		442.016.464
Total du passif		16.077.735.819

Les sommes en monnaies étrangères comprises dans le présent état ont été converties en francs français au cours du change au 31 décembre 1954.

ETAT A 2

Compte général de profits et pertes de l'exercice 1954.

DEBIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Sommes payées ou acquises aux assurés et rentiers:		
Sinistres survenus (assurances vie et décès)	381.264.927	
Capitaux et arrérages échus	72.310.132	
Rachats effectués	40.041.197	
		513.556.256
Participation des assurés aux bénéfices		66.317.729
Commissions payées et à payer		556.084.006
Primes cédées en réassurances et rétrocédées		410.112.712
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers	11.850.049.251	
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	266.774.491	
		12.116.823.742
Autres réserves affectées aux catégories		36.495.713
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		2.489.712.523
Intérêts crédités aux réserves mathématiques à la charge des réassureurs		82.519.490
Frais généraux	682.585.642	
Impôts à la charge de la société	10.776.605	693.362.247
Total 1re partie		16.994.944.428

DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*

Intérêts crédités aux réserves mathématiques (nets de réassurances)		283.130.612
Frais de gestion des placements		12.166.150
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières		12.899.009
Moins-values par estimation de valeurs mobilières		50.377
Pertes sur réalisations de monnaies étrangères		265.300
Intérêts payés aux réassureurs sur dépôts en valeurs mobilières		118.296.524
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)		875.474
Autres amortissements		40.339
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:		
Réserve de capitalisation	21.437.995	
Réserve de garantie	99.955.531	
Réserve spéciale de réévaluation	131.361.865	
Réserve pour fluctuations de change	11.393.641	
Provision pour annulations éventuelles de primes	25.000.000	292.149.036
Solde créditeur de l'exercice		412.016.461
Total 2e partie		1.461.879.315
Total général		18.156.823.743

CREDIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:		
a) Primes uniques	25.653.398	
b) Primes périodiques	3.153.378.031	
c) Coûts de polices	7.554.290	3.186.585.719
Part des réassureurs:		
a) Dans les sinistres survenus	69.559.668	
b) Dans les capitaux et arrérages échus	12.138.607	
c) Dans les rachats effectués	28.378.104	110.076.379
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		2.710.148.689
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	10.091.312.789	
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	263.712.430	10.355.055.219
Autres réserves affectées aux catégories		36.495.713
Autres éléments de crédits imputables aux catégories:		
Commissions sur primes cédées en réassurances et rétrocédées		56.748.326
Part des réassureurs dans la participation des assurés aux bénéfices		12.549.393
Autres éléments		1.077.418
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		365.550.132
Total 1re partie		17.134.286.988

DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenus des fonds placés:			
Valeurs mobilières		510.581.332	
Immeubles:			
Revenu après imputation des dépenses courantes	11.361.793		
A déduire:			
Gros travaux de réfection	10.056.800		
		1.304.993	
Prêts hypothécaires		63.231	
Prêts aux collectivités publiques		33.970.061	
Prêts sur valeurs mobilières		1.880.146	
Avances sur contrats		3.396.624	
Autres placements		471.841	551.638.231
Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières			129.221.980
Plus-values par estimation de valeurs mobilières			2.311.885
Bénéfices sur réalisations de monnaies étrangères			1.701
Plus-values sur conversion de monnaies étrangères			4.712.316
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants			67.251.900
Revenus, intérêts et bénéfices divers			2.268.975
Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:			
Réserve de capitalisation		14.117.196	
Réserve de garantie		83.339.151	
Réserve spéciale de réévaluation		131.361.865	
Réserve pour fluctuations de change		6.254.292	
Provision pour annulations éventuelles de primes		25.000.000	
			262.072.505
Reliquat des bénéfices de l'exercice antérieur			2.027.262
Total 2e partie			1.022.536.755
Total général			18.156.823.743

Répartition du solde créditeur.

1° Aux parts bénéficiaires (art. 7, loi du 25 avril 1946)	4.085.720
2° Aux assurés	380.000.000
3° Au personnel	26.000.000
4° Aux actions (dividende brut)	20.000.000
5° A reporter sur l'exercice suivant	2.930.741
Total	412.016.461

Les sommes en monnaies étrangères comprises dans le présent état ont été converties en francs français au cours du change au 31 décembre 1954.

Etat A 5 **Etat des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.**

	PRIX D'ACHAT ou de revient	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR ESTIMÉE d'après les cours de Bourse ou selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation	VALEUR figurant à l'actif du bilan
RECAPITULATION				
I. — Valeurs déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	»	»	»
II. — Valeurs déposées en cautionnement à l'étranger ou dans un établissement public étranger	»	»	»	»
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	5.306.133.429	5.306.133.429	5.424.769.645	5.306.083.632
b) Autres valeurs admises par l'article 153	2.682.203.857	2.809.054.593	4.253.883.545	2.809.054.593
Totaux (a+b)	7.988.337.286	8.115.188.022	9.678.653.190	8.115.137.645
c) Valeurs admises en couverture d'engagements contractés en Afrique du Nord	187.774.866	187.774.866	191.125.583	187.774.866
d) Avances sur contrats de la société	77.796.205	77.796.205	77.796.205	77.796.205
e) Nues propriétés de valeurs visées à l'article 153	20.088	20.088	20.088	20.088
Totaux (III A)	8.253.928.445	8.380.779.181	9.947.595.066	8.380.728.804
B Valeurs visées à l'article 163 du décret	47.328.396	47.328.396	52.990.738	47.328.396
IV. — Valeurs remises par les réassureurs:				
a) Valeurs admises sans limitation par l'article 153 du décret	2.249.233.748	2.249.233.748	2.249.233.748	2.249.233.748
b) Autres valeurs visées à l'article 153 du décret	529.116.976	529.116.976	529.116.976	529.116.976
Totaux (IV)	2.778.350.724	2.778.350.724	2.778.350.724	2.778.350.724
V. — Valeurs remises en garantie par la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	182.400.979	182.400.979	155.877.320	182.400.979
b) Autres valeurs	»	»	»	»
Totaux (V)	182.400.979	182.400.979	155.877.320	182.400.979
VI. — Autres valeurs détenues par la société	»	»	»	»
Totaux généraux	11.262.008.511	11.388.859.280	12.934.813.848	11.388.808.903
Totaux partiels:				
1. Valeurs de l'article 153 (III a+III b+III e+IV a+IV b+V a)	10.949.109.077	11.075.959.813	12.612.901.222	11.075.909.436
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (III b+III c III e+V)	3.052.399.790	3.179.250.526	4.600.900.536	3.179.250.526
3. Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	8.017.465.514	8.017.465.514	9.563.420.082	8.017.415.137
4. Total des immeubles	46.493.055	173.313.791	173.313.791	173.313.791
5. Total des prêts hypothécaires	825.483	825.483	825.483	825.483
6. Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires	418.873.768	418.873.768	418.873.768	418.873.768
Totaux (3+4+5+6) égaux aux totaux (III+V)	8.483.657.820	8.610.508.556	10.156.463.124	8.610.458.179

LA SÉQUANAISE NUPTIALITÉ

Société anonyme d'assurances pour favoriser l'épargne en vue du mariage

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938 ENREGISTRÉE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 1er JUILLET 1937

Capital social : 2.000.000 de francs.

Siège social : 4, rue Jules-Lefebvre, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine 54 B 5545.

ETAT A 1 — **Bilan au 31 décembre 1954.**

ACTIF		
Placements:		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger.	»	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	1.749.171.100	
b) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	4.267.133	
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	2.923.550	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	33.117.543	1.786.419.326
Espèces en caisse au siège social		10.690.299
Banques et agents de change		12.105.306
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	5.723.005	
b) Primes à recevoir	26.405.701	
c) Autres créances sur les agents et courtiers	3.990.230	36.118.936
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires:		
a) Pour risques en cours	1.198.125.757	
b) Pour sinistres à payer	276.462	
c) Pour capitaux échus et non payés	804.275	
d) Pour rachats à payer	70.735	1.199.277.229
Créances diverses		353
Intérêts échus et non recouvrés		117.100
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		46.838.700
Mobilier, matériel et agencement		1
Total de l'actif		3.091.557.250

PASSIF		
Capital social (actions entièrement libérées)		2.000.000
Réserve de garantie		10.549.696
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques prévues à l'art. 149 1°, du décret du 30 décembre 1938):		
1° Réserves mathématiques (réassurances non déduites):		
a) Pour risques en cours	1.848.510.840	
b) Pour sinistres à payer	342.703	
c) Pour capitaux échus et non payés	816.827	
d) Pour rachats à payer	255.940	1.849.926.310
2° Réserve de capitalisation		7.423.457
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149 2° du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	5.950.458	
b) Dettes immédiatement exigibles	223	5.950.681
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
Espèces	1.188.000.000	
Valeurs mobilières immatriculées au nom de la société	2.923.550	1.190.923.550
Dettes en compte courant envers les cessionnaires		18.790.562
Dettes envers les agents et courtiers		1.757.614
Dettes diverses		26.585
Provisions pour annulations éventuelles de primes		2.200.000
Provisions diverses		193.120
Résultats:		
Bénéfices reportés des exercices antérieurs	1.356.537	
Bénéfices de l'exercice 1954	459.008	1.815.545
Total du passif		3.091.557.250

ETAT A 2 — **Compte général de profits et pertes de l'exercice 1954.**

DEBIT		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sommes payées ou acquises aux assurés:		
Sinistres survenus	11.128.180	
Capitaux échus	2.068.882	
Rachats effectués	8.226.735	21.423.797
Commissions payées et à payer		24.965.625
Primes cédées en réassurances		155.999.369
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés)		1.848.510.840
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		1.054.005.790
Intérêts crédités aux réserves mathématiques à la charge des réassureurs		37.685.072
Frais généraux	41.650.267	
Impôts à la charge de la société	4.127.956	45.778.223
Total 1re partie		3.188.368.716

CREDIT		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:		
a) Primes périodiques	314.696.751	
b) Coût de polices	522.850	315.219.601
Parts des réassureurs:		
a) Dans les sinistres survenus	8.641.232	
b) Dans les capitaux échus	1.916.330	
c) Dans les rachats effectués	5.644.605	16.202.167
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		1.198.125.757
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés)		1.578.055.647
Commissions sur primes cédées en réassurances		9.851.167
Autres éléments de crédit imputables aux catégories		4.612
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		57.257.588
Total 1re partie		3.174.716.539

DEBIT (suite).		
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Intérêts crédités aux réserves mathématiques (nets de réassurances)		19.572.486
Frais de gestion des placements		1.733.662
Intérêts payés aux réassureurs:		
Sur dépôts en valeurs mobilières	57.755	
Sur dépôts en espèces	67.251.900	67.309.655
Amortissements		1.556.930
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:		
Réserve de capitalisation	7.423.457	
Réserve de garantie	10.549.656	
Provision pour annulations éventuelles de primes	2.200.000	20.173.153
Solde créditeur de l'exercice		1.815.545
Total 2e partie		112.461.431
Total général		3.300.530.147

CREDIT (suite).		
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenus des fonds placés:		
Valeurs mobilières	93.618.308	
Prêts aux collectivités publiques	7.859.197	
Avances sur contrats	280.629	101.758.134
Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières		8.361.056
Revenus, intérêts et bénéfices divers		535.194
Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve de capitalisation	2.623.475	
Réserve de garantie	8.976.212	
Provision pour annulations éventuelles de primes	2.200.000	13.799.687
Report des bénéfices des exercices antérieurs		1.356.537
Total 2e partie		125.813.608
Total général		3.300.530.147

Répartition du solde créditeur.

1° Aux parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	26.622 F.
2° A reporter sur l'exercice suivant	1.788.923
Total	1.815.545 F.

ETAT A 5 **Etat des valeurs mobilières composant l'actif de la société.**

RECAPITULATION	PRIX D'ACHAT ou de revient.	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR estimée d'après le cours de Bourse ou selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	»	»	»
II. — Valeurs déposées en cautionnement à l'étranger ou dans un établissement public étranger	»	»	»	»
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les bénéficiaires de contrats				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	1.242.907.802	1.242.907.802	1.313.713.371	1.242.907.802
b) Autres valeurs admises par l'article 153	493.996.568	493.996.568	683.375.680	493.996.568
Totaux (a + b)	1.736.904.370	1.736.904.370	1.997.089.051	1.736.904.370
c) Valeurs admises en couverture d'engagements contractés dans les protectorats français	5.783.330	5.783.330	6.327.600	5.783.330
d) Avances sur contrats de la société	6.483.400	6.483.400	6.483.400	6.483.400
Totaux (III A)	1.749.171.100	1.749.171.100	2.009.900.051	1.749.171.100
B. Valeurs visées à l'article 163 du décret	1.207.133	1.207.133	2.037.832	1.207.133
IV. — Valeurs remises par les réassureurs				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	1.479.110	1.479.110	1.479.110	1.479.110
b) Autres valeurs	1.444.440	1.444.440	1.444.440	1.444.440
Totaux IV	2.923.550	2.923.550	2.923.550	2.923.550
V. — Valeurs remises en garantie par la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	33.117.543	33.117.543	31.968.640	33.117.543
b) Autres valeurs	»	»	»	»
Totaux V	33.117.543	33.117.543	31.968.640	33.117.543
VI — Autres valeurs détenues par la société	»	»	»	»
Totaux généraux	1.786.419.326	1.786.419.326	2.046.830.073	1.786.419.326
Totaux partiels:				
1. Valeurs de l'article 153 (III a + III b + IV + V a)	1.772.945.463	1.772.945.463	2.031.981.241	1.772.945.463
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (III b + III c + V)	532.897.441	532.897.441	721.671.920	532.897.441
3. Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	1.670.715.472	1.670.715.472	1.931.126.219	1.670.715.472
4. Total des immeubles	»	»	»	»
5. Total des prêts hypothécaires	»	»	»	»
6. Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires	112.780.304	112.780.304	112.780.304	112.780.304
Totaux (3+4+5+6) égaux aux totaux (III+V)	1.783.495.776	1.783.495.776	2.043.906.523	1.783.495.776

LA SÉQUANAISE

INCENDIE, ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS

Société anonyme d'assurances à primes fixes

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Capital social : 80.000.000 de francs.

Siège social : 4, rue Jules-Lefebvre, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine 54 B 5543.

ETAT A 1

Bilan au 31 décembre 1954.

ACTIF

Placements :		
I. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations.	31.899.408	
II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	70.000	
III. Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail :		
a) Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français	40.112.867	
b) Autres valeurs	15.884	
IV. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
A) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	1.166.316.309	
B) Autres valeurs	6.381.276	
V. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	28.263.061	
VI. Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	312.433.183	
		1.585.521.988
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées :		
a) Valeurs	»	
b) Espèces	50.450.821	
		50.450.821
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		30.909
Espèces en caisse au siège social		20.666.636
Banques et agents de change		47.217.286
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	25.727.331	
b) Primes à recevoir (quittances de moins de 3 mois de date) :		
1. Primes nettes d'impôts et de commissions	77.255.435	
2. Impôts et commissions sur primes ci-dessus	29.465.563	
c) Primes à recevoir (quittances de plus de 3 mois de date)	48.698.035	
d) Primes contentieuses	13.493.873	
e) Autres créances sur les agents et courtiers	22.693.638	
		217.333.875
Créances en compte courant sur les cessionnaires		7.019.720
Créances en compte courant sur les cédants		10.306.572
Réserves techniques à la charge des cessionnaires :		
a) Pour risques en cours	99.408.050	
b) Pour sinistres à payer	420.709.649	
c) Autres réserves techniques	10.024.010	
		530.141.709
Créances diverses :		
Impôts à récupérer	42.157	
Débiteurs divers	116.478	
		158.635

PASSIF

Capital social : actions entièrement libérées		80.000.000
Réserve de garantie		1.234.315
Emprunt pour cautionnements		30.261.475
Autre emprunt contracté par la société		91.886.539
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149, 1° du décret du 30 décembre 1938) :		
1. Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail, réassurances non déduites :		
a) Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	36.302.396	
b) Réserve de capitalisation	379.387	
2. Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites :		
a) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)	463.169.967	
b) Réserve pour sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	1.097.255.397	
c) Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	24.759.652	
3. Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites :		
a) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)	26.412.918	
b) Réserve pour sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	27.706.451	
c) Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	15.428.778	
		1.691.414.949
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2° du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	95.368.034	
b) Dettes immédiatement exigibles	24.550	
		95.392.584
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3° du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	1.097.046	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	»	
		1.097.046
Dettes envers les agents et courtiers		31.865.498
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :		
a) Espèces	112.759.525	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	312.433.183	
		425.192.708
Dettes en compte courant envers les cessionnaires		21.885.307

ACTIF (suite).		PASSIF (suite).		
Intérêts échus et non recouvrés	655.785	Dettes en compte courant envers les cédants		3.200.433
Intérêts courus et non recouvrés	28.013.754	Loyers et revenus perçus d'avance		55.816
Mobilier, matériel et agencement	1	Dettes diverses		4.292.641
Commissions d'acquisition à amortir:		Réserve spéciale pour fluctuations de change		419.989
Exercice 1954	5.508.676	Provision pour annulations éventuelles de primes		21.500.000
Autres éléments d'actif	1	Provision pour annulations éventuelles de créances		1.500.000
		Résultats:		
		a) Bénéfices reportés de l'exercice 1953	979.408	
		b) Excédent de recettes de l'exercice 1954	546.630	1.526.038
Total de l'actif	2.502.426.368	Total du passif		2.502.426.368

ETAT A 2 — **Compte général de profits et pertes de l'exercice 1954.**

DEBIT			CREDIT		
Première partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*			**Première partie. — *Résultats des opérations d'assurances.***		
Sinistres payés		576.483.306	Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations		1.540.472.981
Participation des assurés aux bénéfices		11.275.730	Part des réassureurs dans les sinistres payés		210.118.650
Commissions échues		359.698.399	Recours et sauvetages sur sinistres		7.077.787
Primes cédées en réassurance		372.522.083	Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice à la charge des réassureurs		530.141.709
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):			Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises	489.582.885		a) Risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	415.842.786	
b) Sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	1.124.961.851		b) Sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	845.720.757	
c) Autres réserves techniques (évaluation des autres engagements envers les assurés ou bénéficiaires de contrats	39.888.430	1.654.433.166	c) Autres réserves techniques (évaluation des autres engagements envers les assurés ou bénéficiaires de contrats)	33.000.441	1.294.563.978
Provision pour annulations éventuelles de primes au 31 décembre de l'exercice		21.500.000	Provision pour annulations éventuelles de primes au 31 décembre de l'exercice précédent		29.000.000
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		461.054.216	Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		49.073.516	a) Commissions sur primes cédées en réassurance	118.766.772	
Frais généraux	243.088.822		b) Reprise sur réserves pour risques en cours du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	4.613.031	
Impôt à la charge de la société	7.891.416	250.980.238	c) Autres éléments	2.676.896	126.056.699
Total de la 1re partie		3.757.022.654	Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale		150.437
			Total de la 1re partie		3.707.582.251
Deuxième partie. — *Gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*			**Deuxième partie. — *Gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).***		
Arrérages de rentes payés		3.008.746	Capitaux constitutifs de rentes, virés de la gestion générale:		
Frais généraux		150.437	a) A la suite de sinistres	2.972.431	
Capitaux constitutifs sortis:			b) A la suite de revisions	»	2.972.431
a) Par suite de rachats	215.932		Revenus des valeurs affectées à la G. S.		1.809.533
b) Par suite de revisions	»	215.932	Bénéfices sur réalisations de valeurs affectées à la G. S.		68.763
Pertes sur réalisations de valeurs affectées à la G. S.		40.565	Plus-values par estimation de valeurs affectées à la G. S.		39.253
Moins-values par estimation des valeurs affectées à la G. S.		1.970	Report des réserves du 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserves au 31 décembre de l'exercice:			a) De la G. S. nouvelle:		
a) De la G. S. nouvelle:			Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	12.772.947	
Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	11.852.672		b) De la G. S. ancienne:		
b) De la G. S. ancienne:			Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	22.757.501	
Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	24.449.724		Réserve de capitalisation	351.189	23.108.690
Réserve de capitalisation	379.387	24.829.111			35.881.637
		36.681.783	Total de la 2e partie		40.771.617
Total de la 2e partie		40.099.433			
Troisième partie. — *Gestion générale.*			**Troisième partie. — *Gestion générale.***		
Frais de gestion des placements		3.331.345	Revenus des fonds placés:		
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		263.328	Valeurs mobilières		67.797.079
Moins values sur conversion de monnaies étrangères		77.932	Prêts aux collectivités publiques		4.931.809
Pertes sur réalisations de monnaies étrangères		76.995	Prêts sur valeurs mobilières		1.583.168
Intérêts payés aux réassureurs:			Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières		2.811.414
a) Sur dépôts en espèces	2.725.074				
b) Sur dépôts en valeurs mobilières	10.682.311	13.407.385			
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:					
a) Versés	105.222.256				
b) Dus	92.346.111	197.568.367			

DEBIT (*suite*).			CREDIT (*suite*).		
Amortissement des commissions à amortir des exercices antérieurs:			Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs et espèces remises aux cédants		1.702.710
Exercice 1950	3.358.298		Plus-values sur conversion de monnaies étrangères		119.449
Exercice 1951	5.508.675	8.866.973	Bénéfices sur réalisations de monnaies étrangères		84.513
Autres amortissements		1.156.556	Revenus, intérêts et bénéfices divers		2.911.228
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:			Impôts et taxes sur primes d'assurances directes		197.171.290
Réserve de garantie	1.234.345		Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve pour fluctuations de change	419.989		Réserve de garantie	1.234.345	
Provision pour annulations éventuelles de créances	1.500.000	3.154.334	Réserve pour fluctuations de change	975.807	
Autres éléments de débit		5.634.908	Provision pour annulations éventuelles de créances	1.500.000	3.710.152
Solde créditeur de l'exercice 1954		1.526.038	Bénéfices reportés de l'exercice 1953		979.408
Total de la 3e partie		235.064.061	Total de la 3e partie		283.832.280
Total général		4.032.186.148	Total général		4.032.186.148

Répartition du solde créditeur.

1° Aux parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	156.876
2° A reporter sur l'exercice suivant	1.369.162
Total	1.526.038

Les sommes en monnaies étrangères comprises dans le présent état ont été converties en francs français au cours du change au 31 décembre 1954.

ETAT A 5 **Etat des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.**

RECAPITULATION	PRIX D'ACHAT ou de revient	VALEUR ESTIMEE selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou val. de réalisation	VALEUR figurant à l'actif du bilan
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations appartenant à la société	31.899.408	31.899.408	31.954.786	31.899.408
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un état ou établissement public étranger	70.000	70.000	70.000	70.000
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:				
A. — Gestion nouvelle:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	12.687.267	12.687.267	12.764.060	12.687.267
b) Autres valeurs	15.884	15.884	15.884	15.884
B. — Gestion ancienne:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	27.427.630	27.427.630	28.657.233	27.425.600
b) Autres valeurs	»	»	»	»
Totaux III	40.130.721	40.130.721	41.437.177	40.128.751
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. Valeurs visées à l'article 154 du décret du 30 décembre 1938	1.166.346.309	1.166.346.309	1.277.338.646	1.166.346.309
B. Valeurs visées à l'article 165	6.381.276	6.381.276	6.381.276	6.381.276
Totaux IV	1.172.727.585	1.172.727.585	1.283.719.922	1.172.727.585
V. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret du 30 décembre 1938	28.263.061	28.263.061	29.292.524	28.263.061
b) Autres valeurs	»	»	»	»
Totaux V	28.263.061	28.263.061	29.292.524	28.263.061
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs admises sans limitation par l'article 154 du décret	267.340.303	267.340.303	267.340.303	267.340.303
b) Autres valeurs visées à l'article 154 du décret	45.092.880	45.092.880	45.092.880	45.092.880
Totaux VI	312.433.183	312.433.183	312.433.183	312.433.183
VII — Autres valeurs détenues	»	»	»	»
Totaux généraux	1.585.523.958	1.585.523.958	1.698.907.592	1.585.521.988
Totaux partiels:				
1° Valeurs de l'article 154 (IV A + Va + VI a + VI b)	1.507.042.553	1.507.042.553	1.619.064.353	1.507.042.553
2° Valeurs de l'article 154 consignées à la caisse des dépôts et consignations	»	»	»	»
3° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (I+II+III *b*+IV A+V)	1.226.594.662	1.226.594.662	1.338.671.840	1.226.594.662
4° Total des immeubles	»	»	»	»
5° Total des prêts hypothécaires:				
G. S. comprise	15.884	15.884	15.884	15.884
G. S. déduite	»	»	»	»
6° Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):				
G. S. comprise	1.155.531.647	1.155.531.647	1.268.915.281	1.155.529.677
G. S. déduite	1.115.416.810	1.115.416.810	1.227.493.988	1.115.416.810
7° Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:				
G. S. comprise	117.543.244	117.543.244	117.543.244	117.543.244
G. S. déduite	117.543.244	117.543.244	117.543.244	117.543.244
8° Totaux (4+5+6+7):				
G. S. comprise (totaux égaux aux totaux I+II+III+IV+V)	1.273.090.775	1.273.090.775	1.386.474.409	1.273.088.805
G. S. déduite (totaux égaux aux totaux I+II+IV+V)	1.232.960.054	1.232.960.054	1.345.037.232	1.232.960.054

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Aron Kon, né à Varsovie (Pologne) le 23 juillet 1906, demeurant à Nancy, 21, avenue de Strasbourg, agissant pour lui même et pour son fils mineur Gilbert-Charles, né à Nancy le 5 octobre 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Kohen.

M. Maurice-Marcel Kon, né à Nancy le 25 février 1932, y demeurant, 21, avenue de Strasbourg, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Kohen.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 16 mars 1955, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Hennes (Jeanne), épouse Beckmann (Léon), demeurant à Bernborg (Allemagne), Vor dem Nienbergerthor 3 *a*;
Beckmann (Hermann), à Norderney (Allemagne);
Beckmann (Hans-Joachim), à Norderney (Allemagne);
Beckmann (Kurt), à Norderney (Allemagne);
Beckmann (Jacques-Léon), à Bernborg (Allemagne), Vor dem Nienbergerthor 3 *a*;
Beckmann (Cécile), épouse Kunze (Gustave), à Berlin W 15 24 II Drittehlorferstrasse;
Beckmann (Amélie), épouse Gestrich (Hermann), à Neumarkt Saint-Veit (Bavière);
Beckmann (Bernard), à Dresde (Allemagne), Antonstrasse, n° 6;
Reiland (Jules), à Munich (Allemagne), Conradstrasse, 13;
Reiland (Berthe), épouse Kesseler (Jean), à Bad Honnef am Rhein (Allemagne);
Reiland (Angèle), à Bonn (Allemagne), Blücherstrasse, 26 *a*;
Reiland (Olga), à Bonn (Allemagne), Blücherstrasse, 26 *a*;
Reiland (Romain), à Zülpich (Allemagne), Kölnerstrasse, 11-13;
Reiland (Julienna), épouse Morgenstern (Rodolphe), à Bonn (Allemagne), Blücherstrasse, 26 *a*;
Reiland (Erwin), à Gera-Reuss, Ernest-Follerstrasse, 1 (Allemagne);
Eisenmann, Sainte-Marie-aux-Chênes;
Bertschy, épouse Kissinger (Elsa), Mayence-Gousenheim (Allemagne);
Schulden, Vallières (Moselle), route de Metz, 113;
Gahnke, veuve Marx (Catherine), Wiesbaden (Allemagne),

et a nommé l'administration des domaines, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ROUTES NATIONALES, ARRONDISSEMENT D'AIX

Route nationale n° 7. — Rectification à Châteauneuf-le-Rouge.

PREMIER LOT: *terrassements et ouvrages d'art.*

ADJUDICATION

A MARSEILLE, en l'hôtel de la préfecture, le vendredi 12 août 1955, à dix heures.

(Salle 785, rez-de-chaussée, côté rue Sylvabelle.)

Le vendredi 12 août 1955, à dix heures, il sera procédé, en séance publique, par le préfet des Bouches-du-Rhône ou son délégué, en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de rectification de la route nationale n° 7, à Châteauneuf-le-Rouge.

PREMIER LOT. *terrassements et ouvrages d'art.*

Montant total des travaux	27.869.750 F.
Somme à valoir pour imprévus	2.130.250
Total général	30.000.000 F.

Montant du cautionnement provisoire: 400.000 F.
Montant du cautionnement définitif: 3 0/0 du montant du marché, rabais déduit.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Admission à l'adjudication.*

Chaque candidat, les sociétés d'ouvriers français exceptées, sera tenu de présenter:

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note.

Une liste du matériel qui sera effectivement employé sur ce chantier devra être jointe;

3° Une déclaration, conforme au modèle indiqué, établie en conformité des dispositions du paragraphe 2 de l'article 1er du décret n° 54-596 du 11 juin 1954 portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat;

4° Un certificat du directeur de la caisse des dépôts et consignations ou de ses préposés, constatant le versement, dans sa caisse, du montant du cautionnement provisoire exigé; ce cautionnement provisoire pourra être fait en numéraire, en rentes sur l'Etat et valeurs du Trésor au porteur, ou en rentes sur l'Etat nominatives ou mixtes.

Le certificat mentionné à l'alinéa précédent peut être remplacé par une déclaration constatant qu'un établissement financier agréé par l'administration s'est porté caution personnelle et solidaire pour le candidat, à concurrence du montant du cautionnement provisoire.

Les pièces n°s 1 à 3 devront, à peine de forclusion, avoir été visées par l'ingénieur des ponts et chaussées, 12, avenue des Belges, à Aix, huit jours avant la date fixée pour l'adjudication.

Les sociétés d'ouvriers français auront à produire:

1° La liste nominative de leurs membres (nom, prénoms, domiciles, date et lieu de naissance);

2° Leur acte de société;

3° L'engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elles fixeront;

4° Un acte en bonne et due forme désignant le délégué chargé de les représenter et définissant ses pouvoirs comme il est prescrit ci-après;

5° Une déclaration de ce délégué indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile;

6° Une note de ce délégué indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux que la société a exécutés ou à l'exécution desquels elle a concouru, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note;

7° Une déclaration, conforme au modèle indiqué, établie en conformité des dispositions du paragraphe 2 de l'article 1er du décret n° 54-596 du 11 juin 1954, portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat.

Les pièces n°s 1 à 7 devront, à peine de forclusion, être visées par l'ingénieur des ponts et chaussées, 12, avenue des Belges, à Aix-en-Provence, huit jours avant la date fixée pour l'adjudication.

II. — *Forme des soumissions.*

Les soumissions devront être sur papier timbré et conformes au modèle indiqué. Les rabais fractionnaires sont interdits; toute fraction de centime serait, le cas échéant, comptée pour un centime.

Les soumissions déposées par les sociétés d'ouvriers français devront être présentées et signées par le délégué chargé de représenter la société.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées, ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

III. — *Envoi des soumissions.*

Aucune soumission ne sera reçue en séance publique.

Les pièces exigées pour l'admission à l'adjudication seront jointes, dans un paquet cacheté, à la soumission qui, préalablement, aura été renfermée, toute seule, dans une autre enveloppe aussi cachetée. Les noms des soumissionnaires devront seulement être inscrits sur la seconde enveloppe.

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées ci-dessus, par lettre recommandée, à l'adresse suivante: M. le préfet des Bouches-du-Rhône, 5e division, 1er bureau.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Les lettres recommandées porteront extérieurement une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'elles ne doivent pas être ouvertes avant l'adjudication.

Le préfet les déposera sur le bureau à l'ouverture de la séance publique fixée pour l'adjudication.

IV. — *Ouverture des paquets et décision.*

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication et le préfet, après avoir consulté les membres du bureau et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et après avoir fait appeler devant eux, pour être entendus en leurs observations, les concurrents auxquels le bureau aurait des explications à demander, arrêtera la liste des concurrents agréés, alors même que les concurrents appelés devant le bureau ne se seraient pas présentés.

Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé comme il vient d'être dit.

Immédiatement après, la séance redeviendra publique, et le préfet annoncera sa décision par la lecture de la liste des concurrents agréés.

Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents agréés seront alors ouvertes en présence du public, il en sera donné lecture à haute voix et, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle, le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire sous réserve de l'approbation de l'adjudication.

V. — *Prescriptions spéciales pour le cas de rabais égaux.*

Si le rabais le plus fort est souscrit par plusieurs soumissionnaires ne comprenant pas de sociétés d'ouvriers français, il sera ouvert un nouveau concours, entre ces soumissionnaires seulement; ceux qui ne seront pas présents ou représentés seront considérés comme maintenant le rabais qu'ils ont consenti.

Les rabais de cette nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première. Ils pourront être faits en millimes (sans fraction) par franc; toute fraction de millime serait, le cas échéant, comptée pour un millime.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres, ou si les prix demandés ne différaient pas encore, ou si les soumissionnaires n'étaient pas présents ou représentés, il serait procédé à un tirage au sort entre les soumissionnaires ayant fait le même rabais.

S'il y a une seule société d'ouvriers français parmi les soumissionnaires ayant fait le plus fort rabais, cette société sera déclarée adjudicataire.

S'il y a plusieurs sociétés d'ouvriers français parmi les soumissionnaires ayant fait le plus fort rabais, il sera procédé à une réadjudication, puis, s'il y a lieu, au tirage au sort, mais entre les sociétés seulement, dans les conditions prévues par les trois premiers paragraphes ci-dessus.

VI. — *Frais à la charge de l'adjudicataire.*

L'adjudicataire aura à sa charge le montant des frais du marché. Ces frais, dont l'état sera arrêté par le préfet, comprendront les frais d'expédition des pièces ci-après: le devis, le bordereau des prix, le détail estimatif et les autres pièces expressément désignées par le devis comme servant de base au marché, enfin le procès-verbal d'adjudication.

VII. — *Commmunication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à Marseille, 5e division, 1er bureau, de neuf heures trente à douze heures et de quinze heures à dix-sept heures trente;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur d'arrondissement des ponts et chaussées d'Aix, 12, avenue des Belges, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Marseille, le 29 juin 1955.

Pour le préfet:
Le secrétaire général délégué,
Signé: MAXIME MIGNON.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

15 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Marçon.** But: allocation pour le perfectionnement du corps de sapeurs-pompiers: entraînement sportif, fêtes et concours. Siège social: mairie de Marçon.

15 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des agents des affaires étrangères, anciens combattants, résistants et victimes de guerre.** But: resserrer les liens de camaraderie, défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social: 37, quai d'Orsay, Paris.

16 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Société civile de chasse de Nayemont-les-Fosses.** But: exploitation rationnelle de la chasse; constitution d'une réserve; limitation des jours de chasse; limitation du nombre de pièces tuées par journée de chasse; repeuplement; défense du gibier et des récoltes. Siège social: mairie de Nayemont-les-Fosses (Vosges).

16 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Corse. **La Gaule levianaise.** But: concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières. Siège social: au domicile du président, à Levie.

17 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Amicale des anciens du 317e régiment d'infanterie.** But: entretenir parmi les anciens du 317e régiment d'infanterie les liens de camaraderie créés pendant la guerre, commémorer le sacrifice de ceux qui sont morts pour la France, venir en aide d'une façon efficace à tous ses membres. Siège social: 105, rue de la Gare, à Laval.

17 juin 1955. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Fédération de l'Aude de l'association republicaine des anciens combattants et victimes des deux guerres.** But: défense des intérêts matériels et moraux des anciens combattants et victimes des deux guerres. Siège social: café Glacier, à Carcassonne.

17 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Centre d'études techniques agricoles intercommunal de Maison-Rouge-en-Brie.** But: étude en commun des progrès techniques et des méthodes d'organisation en agriculture. Siège social: chez le président, Maison-Rouge-en-Brie (Seine-et-Marne).

20 juin 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Théâtre national d'avant-garde.** But: jouer des pièces d'avant-garde. Siège social: 2, montée de l'Esvière, Angers.

21 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association amicale et professionnelle des anciens agents et de leurs veuves, du service des exploitations minières de la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa.** But: entretenir des liens d'amitié entre ses membres, assurer la liaison avec la direction, défendre les droits et intérêts professionnels et familiaux. Siège social: café Granier, à Gagnières (Gard).

22 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Association de défense foncière du libournais.** But: étude et défense de tous les intérêts de la propriété foncière en général, située à l'intérieur de l'arrondissement de Libourne et des cantons limitrophes. Siège social: 1, avenue du Maréchal-Foch, à Libourne (Gironde).

22 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens marins du bâtiment de ligne « Richelieu ».** But: conserver, renforcer les liens d'amitié qui unissent les anciens du « Richelieu »; contribuer à l'éducation populaire en l'orientant vers la marine. Siège social: caserne de la Pépinière, 15, rue de Laborde, Paris.

23 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Lô. **La Saint-Hubert saintignaise.** But: protection du gibier et des terres constituant le terrain de chasse de la société. Siège social: société de chasse La Saint-Hubert saintignaise, à Sainteny (Manche).

24 juin 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Amicale laïque de Vogué.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes. Siège social: école publique de Vogué.

26 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Groupement des marcheurs du pays de Montbéliard et Belfort réunis.** But: encourager, diriger et contrôler la marche comme sport athlétique, exercice d'éducation physique, tourisme et formation prémilitaire. Siège social: café Goetz, Hérimoncourt (Doubs).

27 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Comité des fêtes de Chauvigné.** But: organiser des loisirs intéressant toute la collectivité. Siège social: mairie de Chauvigné (Ille-et-Vilaine).

28 juin 1955. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Les Cheveux blancs de la Chapelle-aux-Pots.** But: porter devant l'opinion la cause des vieux travailleurs, des économiquement faibles et des artisans retraités des deux sexes qui ne peuvent plus travailler en raison de leur âge et n'ont pas les ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins. Siège social: mairie de la Chapelle-aux-Pots.

28 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Association familiale rurale de Routot et des communes environnantes.** But: défense de toutes les familles de Routot et environs. Siège social: mairie de Routot (Eure).

28 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association Provence Corse.** But: veiller à l'éducation de la jeunesse et à son orientation. Siège social: 29, boulevard des Dames, Marseille.

29 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Comité de rénovation politique.** But: créer un courant d'opinion afin que les élections législatives permettent la reprise de la politique d'action entreprise par le ministère ayant assuré la direction du pays du 18 juin 1954 au 5 février 1955; créer des comités de coordination ou d'entente avec les partis politiques, étudier en commun des idées-forces, faciliter la promotion politique de tous les citoyens, rédiger des cahiers de suggestions, en particulier en politique économique (doctrine de l'Homme total) et se prononcer nominativement pour des candidats investis. Siège social: chez M. Fortoul-Gardel, 33, rue Victor-Micholet, Toulon (Var).

30 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Comité des fêtes de la Chaise-Baudoin.** But: organisation de fêtes locales. Siège social: mairie de la Chaise-Baudoin (Manche).

1er juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Luchaire sports.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: 120, boulevard Haussmann, à Paris.

1er juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Association sportive de Faverney.** But: pratique du football et de l'athlétisme. Siège social: au domicile de M. le docteur René Mulot, vétérinaire à Faverney.

1er juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Cercle celtique Bollen Brug.** But: étudier et faire connaître le folklore breton. Siège social: café des Arts, 42, rue Pasteur, Dijon.

1er juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Télé-Club de Rozières.** But: utiliser la télévision comme moyen d'éducation et de culture. Siège social: école de Rozières (Oise).

2 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Comice agricole du canton de l'Isle-sur-le-Doubs.** But: étude et mise en pratique de tous les moyens qui peuvent contribuer à l'amélioration de l'élevage, des cultures et des exploitations agricoles du canton de l'Isle-sur-le-Doubs. Siège social: mairie de l'Isle-sur-le-Doubs (Doubs).

2 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Comité des fêtes du quartier Saint-Pierre.** But: organiser les fêtes du quartier Saint-Pierre et rues avoisinantes. Siège social: café du Mail, 4, rue Basse, Beaulieu-les-Loches (Indre-et-Loire).

4 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association des cultivateurs réunis.** But: développer entre ses membres les liens de camaraderie; aider matériellement et moralement les œuvres sociales. Siège social: chez M. Novis (Robert), immeuble Sarran, Boisset-et-Gaujac (Gard).

4 juillet 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Comité des commerçants des rues Baudrière et adjacentes.** But: union et défense des intérêts des adhérents. Siège social: bar P. G. K., 10, rue Millet, Angers.

5 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Groupement stéphanois des exposants en ameublement de la foire de Saint-Etienne.** But: créer un lien entre les adhérents et l'organisation de la foire. Siège social: chez M. Georges Mougeot, 11, rue Michel-Rondet, Saint-Etienne.

6 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association familiale du service commun ménager.** But: faciliter le service commun ménager. Siège social: 12, rue Bossuet, Paris.

7 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Ligue automobile régionale de l'Ouest.** But: pratique et diffusion du sport automobile. Siège social: 13, boulevard René-Levasseur, le Mans.

7 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Amicale des déportés, internés et familles de disparus résistants et politiques de Saint-Claude et de la région.** But: sauvegarder dans toute la mesure du possible les droits des anciens déportés, internés résistants ou politiques ainsi que des familles de disparus; entretenir le souvenir des déportés et internés morts victimes de l'oppression. Siège social: chez M. A. Favier, architecte, 12, rue du Collège, à Saint-Claude (Jura).

8 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Association de développement touristique de Malbuisson.** But: prévoir le développement touristique par l'aménagement d'installations, des travaux d'équipement et l'organisation de manifestations. Siège social: hôtel de ville, Malbuisson (Doubs).

8 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Centre médico-social de la soierie.** But: organiser et gérer les services médicaux du travail destinés aux membres du personnel des entreprises adhérentes. Siège social: 26, place Tolozan, Lyon.

9 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Foyer rural de Saint-Christophe.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Saint-Christophe.

9 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Var. **Rhin et Danube** (section de l'Estérel). But: maintenir les liens de camaraderie; organiser l'entr'aide et l'assistance au profit des membres actifs et des familles des camarades « morts pour la France ». Siège social: chez le président, M. Gabriel Lefèvre, hôtel des Arènes, Saint-Raphaël.

9 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association dauphinoise de solidarité franco-nord-africaine.** But: améliorer par tous les moyens les conditions de vie des Nord-Africains. Siège social: maison de la Mutualité, 2, rue Maréchal-Dode, Grenoble.

11 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Les Amis de la Basse-Loue.** But: mener une action parallèle à celle des sociétés de pêche pour améliorer les conditions de la pêche à la ligne sur la partie de la Loue appartenant au domaine public; rendre plus efficace leur action en consacrant à ce but tous les fonds qui seront versés par les adhérents. Siège social: chez M. P. Verguet, Mouchard.

MODIFICATIONS

16 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le Foyer des étudiantes émigrées change son titre qui devient: **Aide aux jeunes filles émigrées.** Siège social: 3, rue des Carmes, Paris.

29 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Union sociale des sociétés coopératives de consommation et de production change son titre qui devient: **Union sociale des sociétés coopératives ouvrières de production.** Siège social: 15, rue Béranger, Paris.

30 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club Votre Beauté** transfère son siège social du 27, rue de la Michodière, Paris, au 81, rue Edouard-Nortier, à Neuilly-sur-Seine.

4 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. La Confédération nationale des associations catholiques de chefs de famille change son titre qui devient: **Confédération nationale des associations familiales catholiques (A. C. C. F.).** Siège social: 28, place Saint-Georges, Paris.

4 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'association **Castors « Beauregard »** transfère son siège social de la cité de Montplaisir, bâtiment 2 B, Saint-Etienne, au 21, rue Rouget-de-Lisle, Saint-Etienne.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

25 mai 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 18 juin 1955.) **Bureau international catholique de l'enfance (B. I. C. E.).** But: étude des problèmes de l'enfance qui se posent dans le monde entier. Siège social: 31, rue de Fleurus, Paris.

25 mai 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 23 juin 1955.) **Comité des sociétés polonaises locales.** But: coordonner l'activité des sociétés polonaises de Bruay et les représenter auprès des autorités. Siège social: bar Polski, impasse Duquesne, Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.